

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 1000

PARTIE F

RAPPORT CONCERNANT LES POLITIQUES NATIONALES
DE STRUCTURE AGRICOLE DANS LA COMMUNAUTE

SOMMAIRE

Chapitre I - Introduction	1
Chapitre 2 - Les structures agricoles dans la Communauté	3
2.1. Les facteurs structurels et la situation socio-économique des exploitations	3
2.1.1. L'environnement non-agricole	3
2.1.2. Le milieu rural	3
2.1.3. L'environnement agricole	4
2.1.4. La structure interne de l'exploitation	5
2.1.4.1. La dimension de l'exploitation	5
2.1.4.2. Le facteur travail	7
2.1.4.3. Le facteur "capital"	11
2.1.4.4. Le rôle de la gestion	12
2.2. La situation des structures agricoles dans la Communauté	13
2.2.1. Utilisation du sol	13
2.2.2. Dimension des exploitations	14
2.2.3. Degré de capitalisation	19
2.2.4. Main-d'oeuvre agricole	20
2.2.5. La collaboration au niveau de la production	25
2.2.6. La collaboration au niveau de la commercialisation	29
2.2.7. Les crédits en agriculture dans les différents Etats membres	31
2.3. La lenteur de l'amélioration des facteurs structurels	36

.../...

Chapitre 3 - Lignes directrices de la politique de structure agricole menée dans les Etats membres	39
3.1. Allemagne	39
3.2. Belgique	47
3.3. France	52
3.4. Italie	60
3.5. Luxembourg	66
3.6. Pays-Bas	71
Chapitre 4 - Comparaison des politiques nationales de structure agricole dans les Etats-membres	80
4.1. Importance attribuée à la politique de structure agricole dans les Etats-membres	80
4.1.1. Introduction	80
4.1.2. Evolution générale des politiques nationales depuis 1950	81
4.1.3. Importance des moyens financiers mis en oeuvre par les pouvoirs publics	87
4.2. Domaines préférentiels d'intervention	98
4.2.1. Infrastructure agricole	98
4.2.1.1. Infrastructure intellectuelle	98
4.2.1.2. Infrastructure matérielle	108
4.2.2. Travailleurs agricoles	112
4.2.2.1. Migrations rurales	112
4.2.2.2. Mutations professionnelles	114
4.2.2.3. Indemnités de départ	116
4.2.3. Orientation de la production agricole	121
4.2.4. L'exploitation agricole	125
4.2.4.1. Recherche de seuils de viabilité	125
4.2.4.2. Mesures nationales	129
A. Accès à l'exploitation agricole	130
B. Equipement de l'exploitation, son cheptel et ses plantations	133

C. Dimension des exploitations individuelles	135
D. Collaboration entre les exploitations agricoles	140
4.2.5. Structure de commercialisation	144
4.2.6. Le crédit dans le financement des opérations effectuées dans le cadre des structures agricoles	148
4.2.7. Relations entre les diverses mesures de politique de structure agricole	152
4.2.7.1. Coordination des mesures au moyen de liens institutionnels	152
4.2.7.2. Conditions de coordination imposées à des mesures	156
Chapitre 5 - Le degré de concordance entre les politiques nationales de structure	158
5.1. Concordances et divergences entre les objectifs des politiques nationales de structure	158
5.2. Concordances et divergences quant aux exploitations visées par les politiques de structure	161
5.3. Concordances et divergences dans le degré d'intervention des pouvoirs publics dans la mise en oeuvre de la politique	165
5.4. Concordances et divergences entre les mesures et les moyens mis en oeuvre	166
5.5. Les besoins de concordance entre les politiques nationales de structure au regard de la politique agricole commune	172

.../....

Annexe A : Aperçu synoptique des mesures des pouvoirs publics concernant l'accès à l'exploitation

Annexe B : Aperçu synoptique des mesures des pouvoirs publics concernant l'équipement des exploitations, leur cheptel et leur cultures

Annexe C : Aperçu synoptique des mesures des pouvoirs publics concernant la taille des exploitations individuelles

Annexe D : Aperçu synoptique des mesures des pouvoirs publics concernant la collaboration entre exploitations agricoles

Chapitre 1 - INTRODUCTION

L'article 2 de la décision du Conseil, en date du 4 décembre 1962, concernant la coordination des politiques de structure agricole fait obligation à la Commission de présenter chaque année à l'Assemblée et au Conseil un rapport concernant les structures et comportant :

- a) un tableau de la situation des structures agricoles et des politiques de structure agricole des Etats membres ainsi qu'un inventaire des mesures prises dans le cadre de ces politiques;
- b) une étude concernant la nature, la répartition géographique, le volume et le financement de ces mesures, dans le cadre des politiques de structure agricole des Etats membres, ainsi que leur efficacité en fonction des objectifs de la politique agricole commune et des possibilités à long terme de débouchés que l'on peut normalement prévoir pour les produits agricoles;
- c) des informations concernant la coordination, à l'échelon de la Communauté, des politiques de structure agricole et relatives :
 1. aux mesures prises à cet effet
 2. au financement communautaire
 3. aux résultats de ces mesures et de ce financement.

L'article 3 de ladite décision prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, notamment sur la base de ce rapport, les mesures nécessaires en vue de coordonner les politiques de structure agricole des Etats membres.

La Commission présente son premier rapport concernant les structures en même temps que le Mémoire concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté européenne. Le Conseil disposera ainsi, au cours de la discussion sur le mémoire, des informations essentielles concernant les politiques de structure agricole poursuivies jusqu'ici dans les Etats membres.

Ultérieurement, lorsque à la suite de ce débat, une conception communautaire de politique de structure agricole aura été définie, le rapport annuel concernant les structures sera appelé à jouer pleinement son rôle d'instrument de coordination.

Il permettra en effet de comparer régulièrement l'évolution des politiques de structure avec les objectifs et orientations définis sur le plan communautaire et d'adopter, en application de l'article 3 ci-dessus mentionné, sur proposition de la Commission, les mesures nécessaires.

Chapitre 2 - LES STRUCTURES AGRICOLES DANS LA COMMUNAUTE

2.1. LES FACTEURS STRUCTURELS ET LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES EXPLOITATIONS

La situation socio-économique des exploitations agricoles est déterminée par de multiples facteurs dont l'action est souvent simultanée.

Il s'agit en ordre principal de :

2.1.1. L'environnement non-agricole

Les centres urbains et industriels, en certains cas touristiques, présentent une infrastructure développée ainsi que des possibilités d'emploi non agricole. Il en résulte une concurrence accrue pour les facteurs travail et terre, et donc une plus grande mobilité de ces facteurs, qui est en principe indispensable à une structure agricole saine. Les chances de création d'emplois non-agricoles sont évidemment plus faibles dans des régions où la population accuse une densité trop faible ou un vieillissement prononcé, et dont l'équipement de base est déficient.

2.1.2. Le milieu rural

L'agriculteur doit généralement s'aligner sur les conditions de climat, de relief et de qualité du sol, qui constituent le milieu naturel immuable. Il n'est possible d'influencer ce milieu que dans certaines limites, en particulier, par des améliorations foncières. Mais ce milieu naturel peut en outre rendre plus onéreuse la pleine efficacité de mesures d'amélioration des structures.

..../....

2.1.3. L'environnement agricole

Celui-ci comprend essentiellement :

- a) les conditions externes de production et notamment le régime hydraulique, l'état de la voirie, le degré de parcellement et la localisation de l'exploitation. Ces facteurs influencent :
- le niveau de rendement, la qualité de la production, le choix des cultures;
 - l'efficacité de l'utilisation du travail et des machines.

Il faut noter que les exploitations agricoles ne peuvent, à la longue, retirer de bénéfices d'un effort général d'accroissement des rendements, notamment via l'amélioration des conditions externes de production, que si elles parviennent à conclure des marchés nouveaux capables d'absorber ce supplément de production.

- b) l'ouverture au progrès. Le rythme de l'évolution de l'agriculture peut être fortement accéléré s'il existe dans une région un certain nombre d'agriculteurs ouverts aux nouvelles possibilités et capables de les exploiter. La formation et la vulgarisation jouent également un rôle essentiel pour l'application du progrès en agriculture. Le degré d'ouverture au progrès est également influencé par les données sociales et culturelles, ainsi que par l'enseignement dispensé dans les communes rurales.
- c) une organisation efficace de la commercialisation et un fonctionnement satisfaisant des équipements de commercialisation.
- d) l'accès au crédit. L'agriculteur a de plus en plus recours au capital. L'absence ou les déficiences éventuelles du crédit agricole peuvent sérieusement décourager les agriculteurs de procéder aux améliorations indispensables.

2.1.4. La structure interne de l'exploitation

Trois facteurs essentiels conditionnent la situation interne de l'exploitation agricole :

- la dimension, qui n'est pas seulement déterminée par la superficie mais également par l'effectif du cheptel et le volume de la production;
- le travail, englobant le degré d'emploi et les conditions de travail, et enfin
- le capital.

La coordination judicieuse de ces trois facteurs constitue un préalable à toute possibilité pour les personnes employées dans l'agriculture, d'obtenir des revenus convenables et d'organiser leurs conditions de vie et de travail selon un modèle considéré comme normal dans d'autres groupes de la société.

2.1.4.1. La dimension de l'exploitation

Il existe, dans tous les pays, une corrélation étroite entre la dimension de l'exploitation, au sens défini ci-dessus et sa situation socio-économique. Cette corrélation est mise en évidence par le tableau 1 a) pour l'exemple de l'Allemagne et par le graphique 1 b) pour l'exemple des Pays-Bas : à égalité de système de gestion, les possibilités de réaliser un revenu agricole satisfaisant augmentent sensiblement lors d'un accroissement de la superficie de l'exploitation.

Sous l'action du progrès technique, la capacité et le degré de spécialisation des machines et le potentiel de travail par personne augmentent constamment. Il n'est cependant possible d'exercer une influence sur le revenu que si cette capacité des personnes et des machines trouve une utilisation optimale. Il faut en outre répartir

les coûts fixes des bâtiments et du matériel sur la plus grande quantité possible de produits. Autrement dit : sous l'influence du progrès technique, l'emploi rationnel du capital et du travail exige un volume de production, un cheptel et une superficie sans cesse croissants.

En production végétale (abstraction faite des cultures spécialisées), ce sont donc généralement les grandes exploitations qui peuvent bénéficier des avantages offerts par la production de masse, conjuguée à une utilisation rationnelle du capital et du travail. Les exploitations de taille moyenne et éventuellement celles de petite taille peuvent obtenir ces avantages si elles collaborent entre elles ou recourent à des entreprises de services, aussi bien pour l'emploi de main-d'oeuvre que pour l'utilisation des machines.

Dans l'élevage et la production laitière, le travail consiste essentiellement dans les soins du bétail. Les possibilités de créer des conditions rationnelles de production en ayant recours à des entreprises de services sont donc généralement absentes dans ce domaine, étant donné que ces entreprises se prêtent moins à ce genre de travaux. En élevage, le volume des unités de production offre donc une importance beaucoup plus grande pour une production rationnelle que dans le domaine de la production végétale; en d'autres termes, le niveau des revenus est dans une large mesure fonction du nombre de bêtes par UTH. Toutefois, même dans ce secteur de production, les petites exploitations peuvent constituer une unité de production rationnelle, grâce à la coopération (étables collectives).

En ce qui concerne l'élevage des porcs et de la volaille, dans une première phase d'agrandissement des unités, la production de masse

entraîne une réduction rapide des coûts de travail, qui représentent une partie importante des coûts totaux. Au-delà d'un certain seuil, les économies réalisées sur les coûts de travail n'augmentent cependant plus que lentement.

Dans la plupart des exploitations agricoles de la Communauté, le volume de production se situe bien au-dessous des valeurs de seuil qui, au stade actuel de la technique, seraient nécessaires pour garantir un revenu par UTH égal à celui atteint dans les autres secteurs économiques qui utilisent pleinement leurs possibilités techniques.

2.1.4.2. Le facteur travail

Le tableau I a) montre, dans l'exemple de l'Allemagne, que les exploitations obtenant les meilleurs résultats économiques ne se caractérisent pas seulement par une dimension importante, mais encore par une main-d'oeuvre par hectare relativement réduite. Cette constatation ne s'applique évidemment qu'aux exploitations pratiquant des systèmes de culture assez voisins, d'intensité comparable, en milieu écologique et en région homogènes.

Les problèmes liés au facteur travail concernant tant la demande globale de main-d'oeuvre que le degré d'utilisation de cette main-d'oeuvre et la compensation des pointes saisonnières.

En règle générale, on constate que la pleine utilisation de la main-d'oeuvre n'est pas un objectif accessible qu'à partir d'un certain volume de production, défini au point 2.1.4., variable suivant les systèmes de production, mais se situant toujours bien au-dessus du volume enregistré actuellement dans les exploitations. Ce n'est qu'au-delà de ce seuil que commencent à se poser les problèmes d'organisation rationnelle du travail.

Tableau la

Revenus du travail, effectifs de main-d'oeuvre et volume du capital
en fonction des classes de dimension des exploitations,
du mode d'utilisation du sol et de la situation géographique.

- Revenus du travail -
(en DM/UT)

	1956/57	1964/65 (1)	1964/65 (2)	1965/66	1966/67	$\frac{\text{①}}{\text{②}}$ 1964/65 (2) 1966/67	1956/57	1964/65 (1)	1964/65 (2)	1965/66	1966/67	$\frac{\text{①}}{\text{②}}$ 1964/65 (2) 1966/67
	Allemagne du Nord-Ouest						Allemagne du Sud					
en fonction des classes de dimensions des exploitations												
Moins de 20 ha de SAU	2 814	6 653	7 239	7 133	7 126	7 166	2 592	5 051	5 727	5 726	6 177	5 877
20 à 50 ha de SAU	3 114	8 209	8 291	7 790	7 656	7 912	2 902	6 463	6 600	6 000	6 397	6 332
Plus de 50 ha de SAU	4 076	10 890	11 151	9 373	9 145	9 890	3 437	8 506	8 815	7 727	9 864	8 802
en fonction du mode d'utilisation du sol												
Plantes sarclées	3 153	8 983	9 661	8 686	8 582	8 976	2 829	5 840	6 672	6 754	7 502	6 976
Céréales	3 228	7 388	7 750	7 379	7 313	7 481	2 602	5 015	5 517	5 355	5 583	5 485
Herbages	2 623	5 700	6 182	6 306	6 244	6 244	2 437	5 272	6 164	5 426	6 037	5 876

- Effectifs de main-d'oeuvre -
(en UT/100 ha de SAU)

	1956/57	1964/65 (1)	1964/65 (2)	1965/66	1966/67	$\frac{\text{①}}{\text{②}}$ 1964/65 (2) 1966/67	1956/57	1964/65 (1)	1964/65 (2)	1965/66	1966/67	$\frac{\text{①}}{\text{②}}$ 1964/65 (2) 1966/67
	Allemagne du Nord-Ouest						Allemagne du Sud					
en fonction des classes de dimensions des exploitations												
Moins de 20 ha de SAU	21,0	14,7	13,4	12,8	11,97	12,72	21,8	15,8	14,3	13,5	12,66	13,49
20 à 50 ha de SAU	13,2	8,6	8,6	8,1	7,68	8,13	14,3	9,5	9,5	9,1	8,41	9,00
Plus de 50 ha de SAU	11,8	7,3	7,3	6,7	6,20	6,73	12,6	8,1	8,1	7,7	6,64	7,48
en fonction du mode d'utilisation du sol												
Plantes sarclées	17,6	11,8	10,9	10,2	9,45	10,18	21,7	15,0	13,4	12,6	12,09	12,70
Céréales	14,5	9,8	9,2	8,7	8,30	8,73	18,1	13,2	11,8	11,0	10,21	11,00
Herbages	14,6	10,0	8,8	8,5	7,96	8,42	18,3	13,6	12,2	12,2	10,80	11,73

- Volume du Capital -
(en DM/ha de SAU)

	1956/57	1964/65 (1)	1964/65 (2)	1965/66	1966/67	$\frac{\text{①}}{\text{②}}$ 1964/65 (2) 1966/67	1956/57	1964/65 (1)	1964/65 (2)	1965/66	1966/67	$\frac{\text{①}}{\text{②}}$ 1964/65 (2) 1966/67
	Allemagne du Nord-Ouest						Allemagne du Sud					
en fonction des classes de dimensions des exploitations												
Moins de 20 ha de SAU	5 285	7 863	7 788	8 507	8 379	8 225	5 167	7 321	7 224	7 828	8 037	7 696
20 à 50 ha de SAU	4 877	7 404	7 155	7 553	7 674	7 461	4 420	6 818	6 580	6 893	6 890	6 788
Plus de 50 ha de SAU	4 940	6 467	6 200	6 657	6 887	6 581	4 303	6 435	6 167	6 467	6 498	6 377
en fonction du mode d'utilisation du sol												
Plantes sarclées	5 217	7 564	7 384	8 015	8 067	7 822	5 431	7 703	7 677	8 158	8 370	8 068
Céréales	5 032	7 465	7 179	7 576	7 592	7 449	4 616	6 818	6 580	7 114	7 155	6 950
Herbages	4 690	6 987	6 655	7 138	7 320	7 038	4 580	6 948	6 635	7 076	7 278	6 996

(1) avec l'ancien mode de calcul

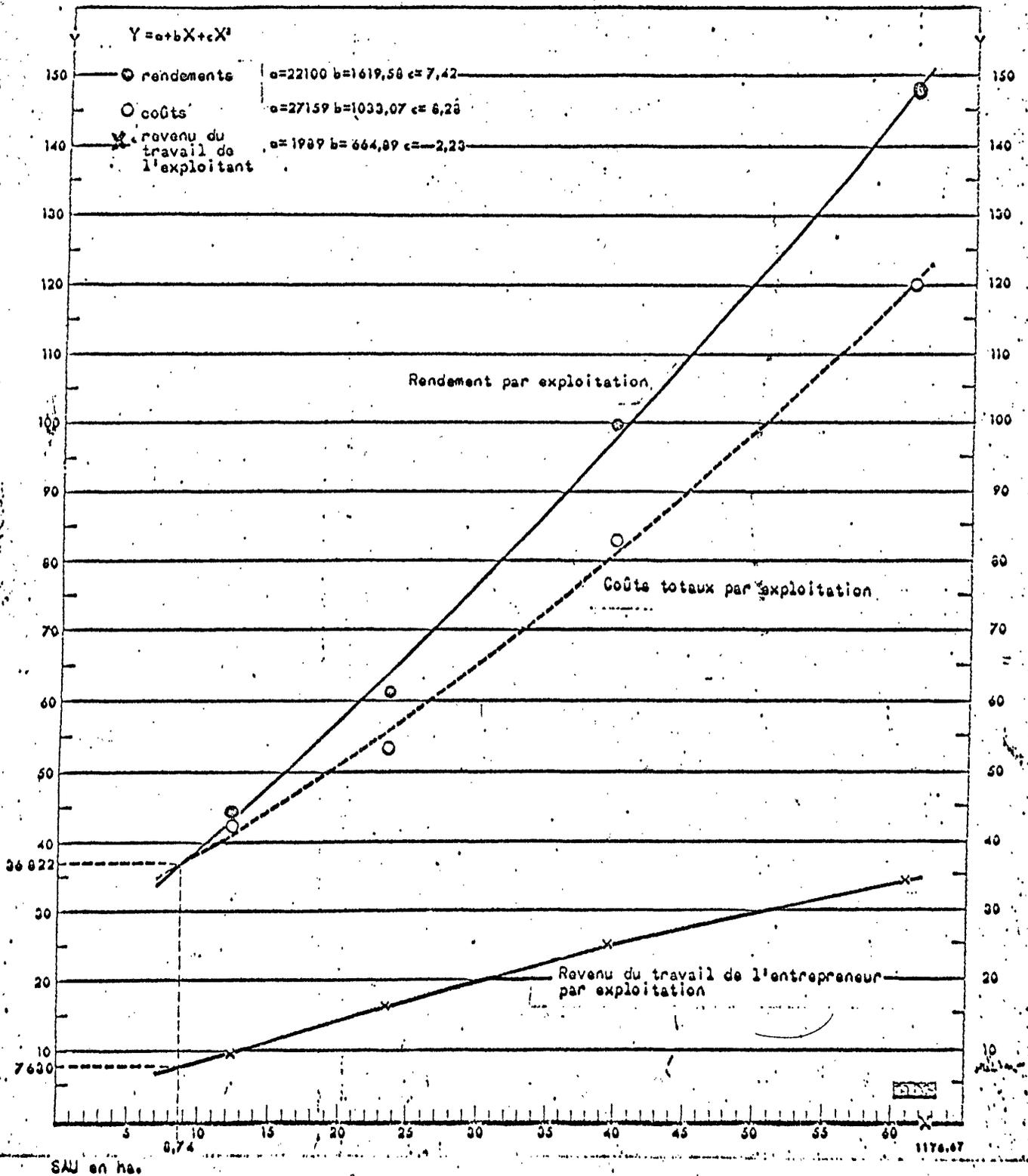
(2) avec le nouveau " " "

Graphique 1 b

Relation entre quelques résultats économiques d'exploitation en 1965/66 et la dimension des exploitations

PAYS-BAS : Exploitations de culture céréalière et de plantes sarclées

x1000 florins par exploitation.



Source : Statistique des résultats d'exploitations en agriculture - 1965/66, C.B.S. 1967 - (Statistiek van de Bedrijfsuitkomsten in de landbouw)

Dans la réalité, on s'aperçoit que ce seuil et, partant, l'utilisation optimale de la main-d'oeuvre sont le plus souvent atteints dans les exploitations de production végétale, qui sont généralement de grandes exploitations s'adonnant à la culture des céréales ou des plantes sarclées. Ce seuil est également atteint par des exploitations pratiquant une culture ou un élevage très intensifs. Toutefois, dans ce cas, des effets défavorables pour les conditions de vie et de travail peuvent se manifester.

Bien souvent, le potentiel de main-d'oeuvre disponible n'est cependant utilisé qu'à moitié ou dans des proportions inférieures, en raison surtout du volume restreint de la production et également de la mauvaise répartition saisonnière des travaux due à la spécialisation excessive. Ces exploitations se voient souvent dans la nécessité, pour occuper la main-d'oeuvre familiale, de disperser leur activité en un plus grand nombre de spécialisations qu'il serait économiquement souhaitable. Dans leur tentative de bénéficier des avantages découlant du progrès technique, elles consacrent alors aux machines et aux bâtiments des investissements dont le poids économique est trop important, comparé à leur volume de production.

A cette situation, la solution paraît devoir résider dans trois types différents d'évolution :

- vers des formes plus intensives permettant une utilisation complète et rationnelle de la main-d'oeuvre lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'augmenter la dimension de l'exploitation; l'augmentation de la production qui en résulte doit cependant trouver un débouché;
- vers un agrandissement de l'exploitation;
- vers des formes plus extensives avec recours à une activité complémentaire ou accessoire, extra-agricole.

Cependant, l'agrandissement de l'exploitation et le recours à une activité complémentaire ou accessoire, extra-agricole présentent souvent de grandes difficultés, soit que les possibilités d'agrandissement des exploitations sont minces, soit que les emplois extra-agricoles font défaut. L'accroissement de la superficie des exploitations est tributaire des disponibilités en terrains destinés à l'agrandissement de ces exploitations.

Il existe par ailleurs une corrélation étroite entre les possibilités de recours à des activités non agricoles et la mobilité foncière. Plus les possibilités d'emploi extra-agricoles, s'inscrivant dans une conjoncture stable, sont nombreuses, moins les successeurs potentiels des exploitations sont décidés à rester dans l'agriculture, de sorte qu'à longue échéance les superficies de ces exploitations peuvent être utilisées pour l'agrandissement d'autres exploitations. Le nombre des chefs d'exploitation quittant l'agriculture est également plus élevé lorsque des emplois non agricoles sont disponibles. Ce phénomène favorise lui aussi, à long terme, la mobilité foncière.

2.1.4.3. Le facteur "capital"

Les besoins en capitaux par exploitation et par travailleur augmentent de façon telle qu'il devient de plus en plus difficile à une seule personne, tout à la fois propriétaire, bailleur de fonds, travailleur et chef d'entreprise, d'assurer le financement d'une exploitation d'importance justifiée du point de vue économique.

La position de l'exploitation du point de vue des disponibilités en capitaux s'améliore avec l'augmentation du volume de production, parce que ses possibilités d'emprunt ou de financement propre s'en trouvent accrues.

.../...

2.1.4.4. Le rôle de la gestion

La coordination optimale des différents facteurs de production constitue certes un préalable à la réalisation d'un revenu convenable, mais ne le garantit pas. Cet objectif exige une gestion qualifiée dont les tâches ne se situent pas seulement au niveau de la technique de production (plans de culture, méthodes de travail, etc..), mais concernent également l'utilisation optimale des débouchés.

Dans la réalité, on constate que les revenus des exploitations de mêmes dimensions et orientées vers des productions identiques, qui sont situées dans une même région, c'est-à-dire soumises à des conditions naturelles sensiblement égales varient dans des proportions incroyables. Ceci est illustré par les chiffres du rapport vert allemand pour 1967, qui révèle que les revenus de ces exploitations peuvent s'écarter de 20 à 40 % par rapport à la moyenne. S'il n'est pas exclu que d'autres facteurs peuvent expliquer ce phénomène, sa cause générale pourrait cependant résider dans les différences de qualification des chefs d'exploitation.

2.2. LA SITUATION DES STRUCTURES AGRICOLES DANS LA COMMUNAUTE

2.2.1. UTILISATION DU SOL

L'agriculture européenne se caractérise par la grande diversité de ses conditions climatologiques et géologiques. L'utilisation des terres agricoles ne changent que très lentement, on peut se contenter ici de décrire la situation existante.

Dans la Communauté, en 1965, 56,5 % de la superficie agricole utilisée sont utilisés comme terres arables, 36,9 % comme prairies et pâturages permanents et 6,6 % pour des cultures permanentes.

Dans les pays membres, la situation s'établirait à la même date comme suit, en % de la superficie agricole utilisée.

	Allem.	Belgique	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
Prairies et pâturages permanents	41	44	40	26	48	56
Terres arables	57	54	55	60	51	41

Entre les différents pays de la Communauté existent d'importants écarts quant au rendement des spéculations agricoles, comme l'indique le tableau ci-après :

Rendements moyens pour certains produits au cours de la période 1964-1966

Produits	A.	B.	F.	I.	L.	P.B.	CEE
Céréales } en quin-	29,5	34,9	29,3	23	23,5	37,6	27,9
Betteraves } taux par	395	421	414	349	-	428	394
sucrières } hectare							
Lait (en kg par vache et par an)	3.621	3.845	2.763	2.795	3.410	4.188	3.164

* vache laitière : en France, toute vache ayant donné du lait, mais les autres Etats membres : vache exclusivement laitière

Source : statistique agricole 1967 n° 3 et 1967 n° 11 - Office statistique des Communautés européennes.

2.2.2. DIMENSION DES EXPLOITATIONS

L'agriculture de la Communauté est caractérisée par l'importance numérique des exploitations ne disposant que d'une superficie réduite, ce qui ressort du tableau 2a et du graphique 2b qui fournissent des informations à la fois sur l'évolution au cours des 10 à 15 dernières années et sur la situation actuelle selon les classes de dimension.

Tableau 2a - Dimension moyenne de toutes les exploitations d'un ha et plus

Etats membres	Année	ha
Allemagne	1949	8,1
	1966	10,4
Belgique	1950	6,8
	1966	10,1
France	1955	15,1
	1963	17,8
Italie	1930(1)	9,5
	1961(1)	9,0
Luxembourg	1950	10,4
	1966	16,9
Pays-Bas	1950	9,5
	1966	11,0

(1) Surface totale des exploitations, y compris les exploitations forestières.

Sources : Office statistique des Communautés européennes.

.../...

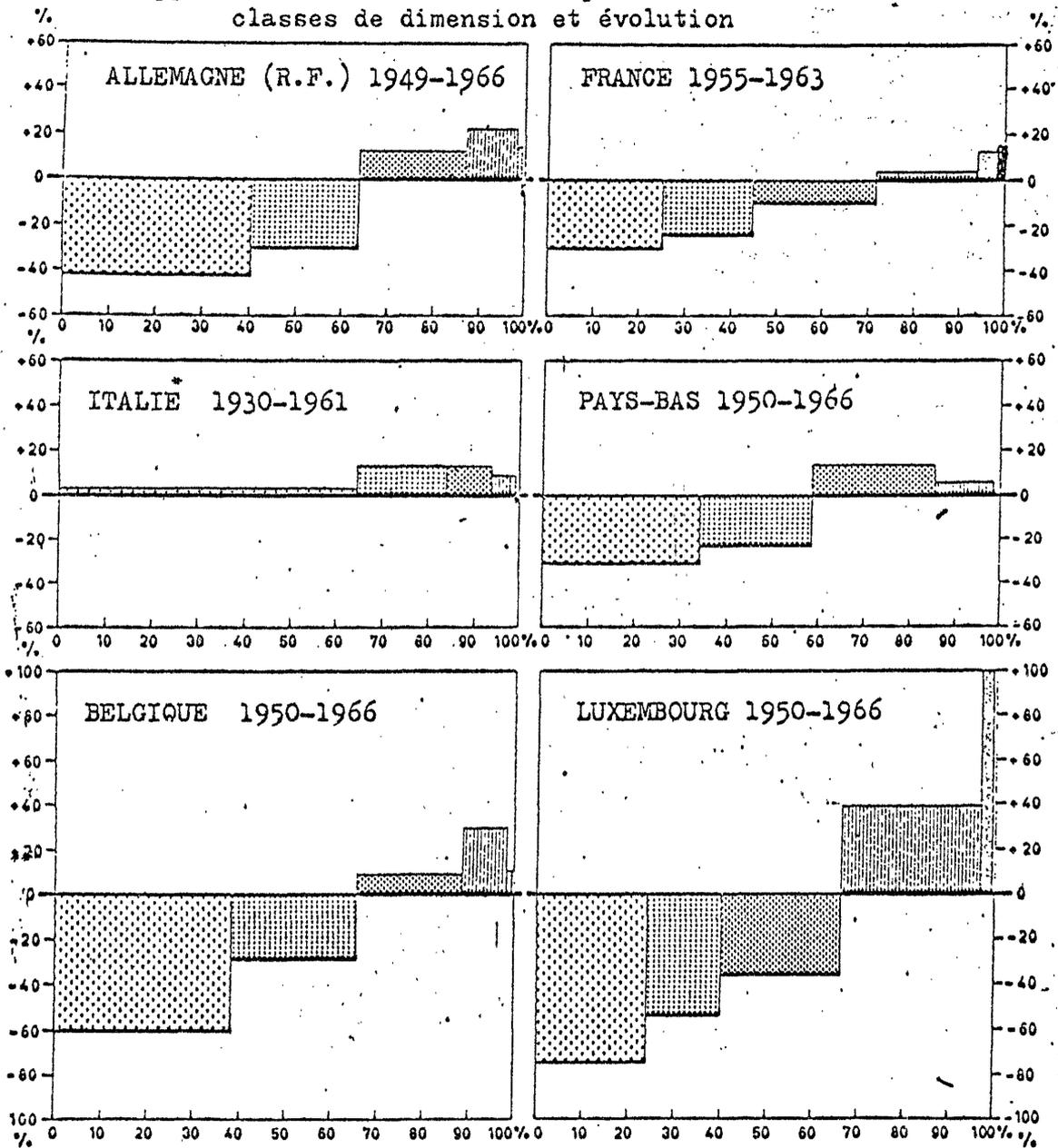
Les données concernant la dimension des exploitations et les modifications qu'elles ont subies n'apportent sur l'évolution de la structure dimensionnelle des exploitations qu'un enseignement limité, vu que les pourcentages et l'évolution des différentes classes de dimension varient fortement d'un Etat membre à l'autre. La comparaison des dimensions moyennes de l'exploitation dans les Etats membres s'en trouve également plus difficile à établir.

En 1965/67, 67 % des exploitations de plus de 1 ha (6,18 millions) avaient une superficie de moins de 10 ha. Toutefois, ces exploitations ne couvraient que 23 % de la superficie totale. Bien que le nombre des exploitations de plus de 20 ha ne représentât que 14 % des effectifs totaux des exploitations, leur superficie couvrait 54 % de la superficie totale des terres cultivables. Par contre, les exploitations de 10-20 ha, représentant 19 % du nombre d'exploitations, couvraient 23 % de la S.A.U. totale.

.../...

Graphique 2 b

Pourcentage du nombre d'exploitations agricoles d'un ha et plus par rapport au nombre total des exploitations selon les classes de dimension et évolution



Classes de grandeur des exploitations de ... à moins de ... ha

1-5 5-10 10-20 20-50 50-100 100ha et plus

La largeur des rectangles représente le pourcentage au cours de la dernière année de la période, la hauteur indique la mesure de l'évolution intervenue.

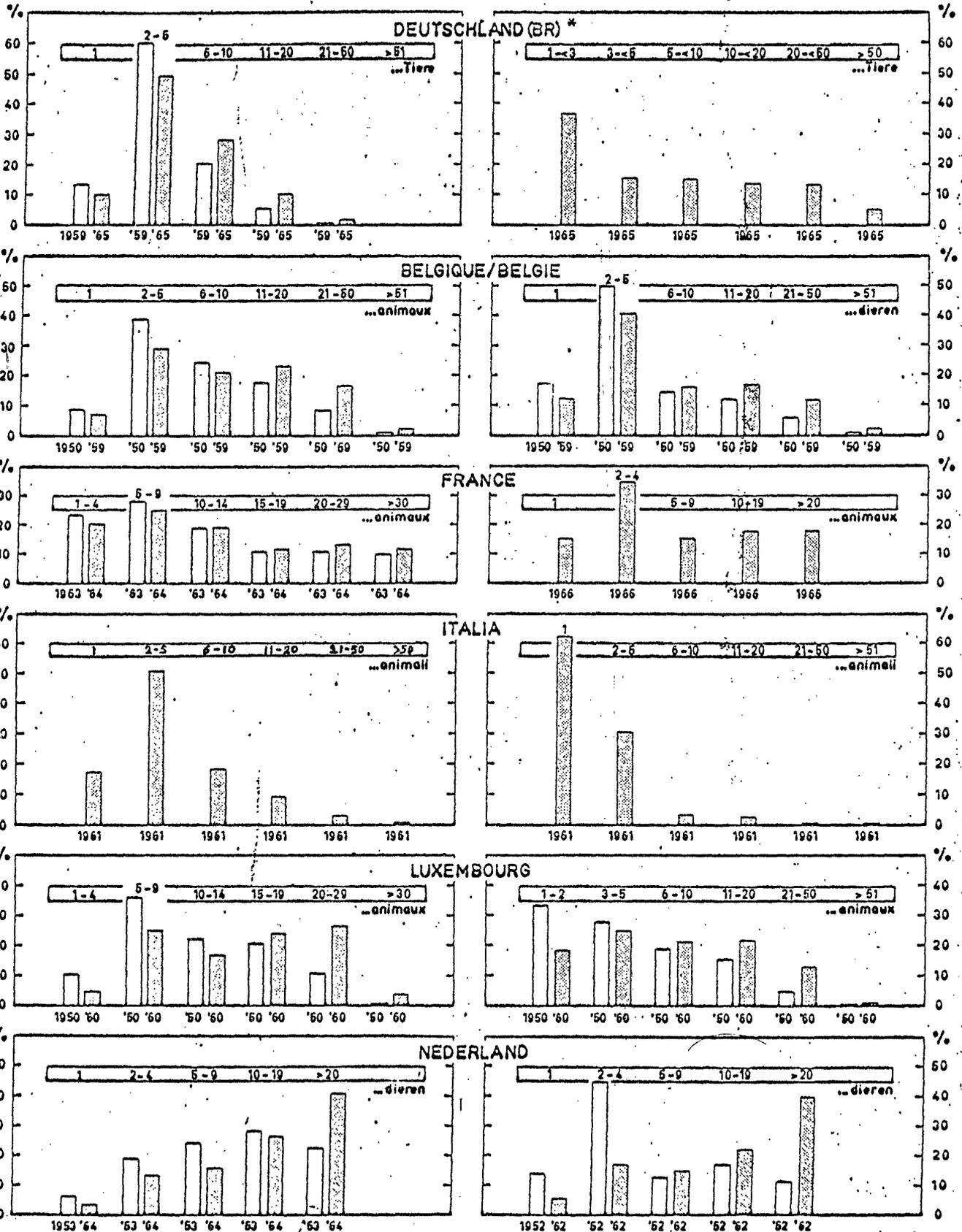
* y compris exploitations sylvicoles

Source : Les tendances d'évolution des structures des exploitations agricoles et les causes et motifs d'abandon et de restructuration. Rapport de synthèse du Prof. Kötter - page 23 Informations internes sur l'agriculture n° 20. Décembre 1967.

Nombre d'exploitations (en %) ayant respectivement bovins et porcs
 Zahl der Betriebe (in v.H.) die Rindvieh bzw. Schweine halten
 Numero di aziende (in %) che hanno risp. bovini e suini
 Aantal bedrijven (in %) die runderen resp. varkens houden

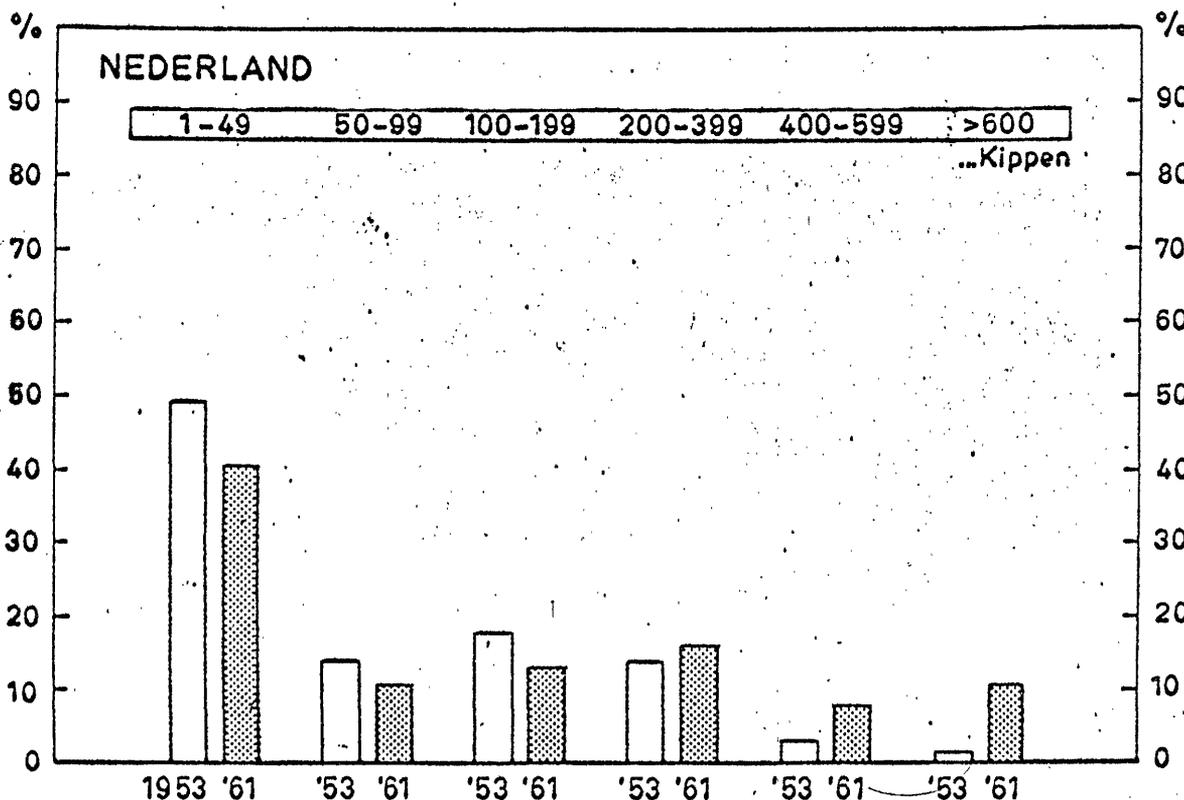
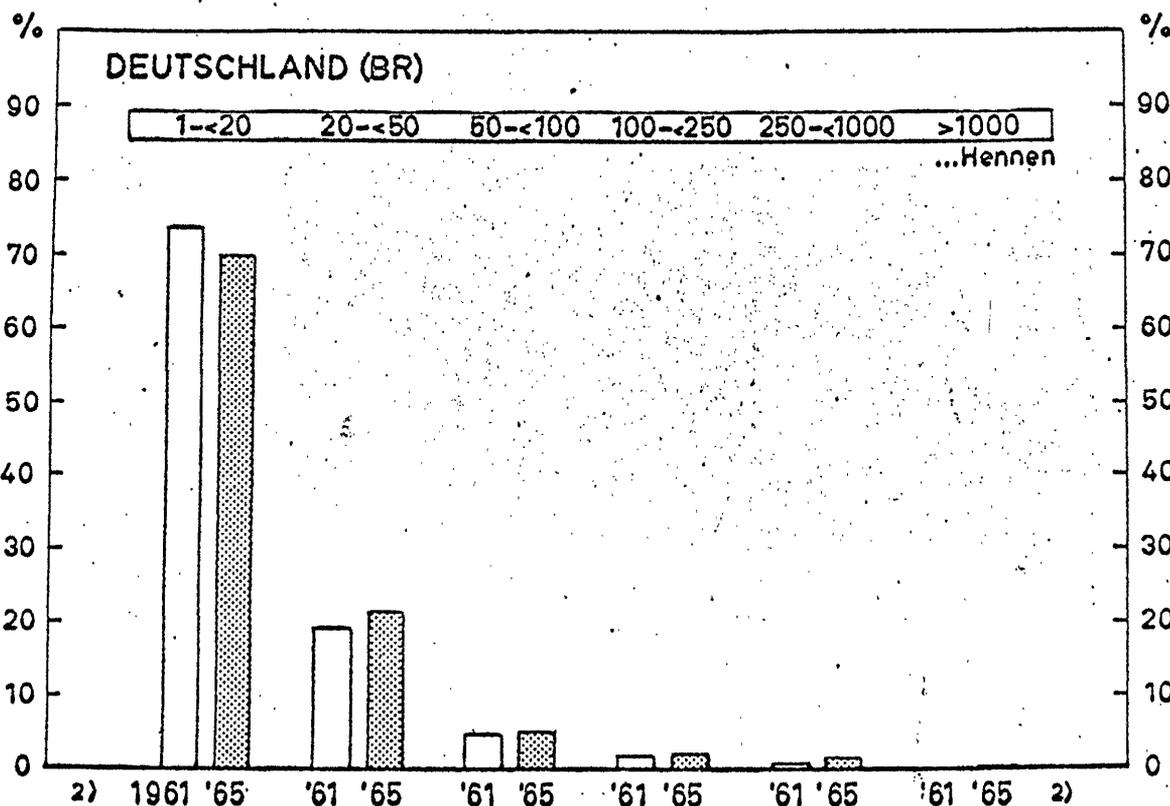
BOVINS - RINDVIEH - RUNDEREN - BOVINI

PORCS - SCHWEINE - VARKENS - SUINI



* Détenteurs de vaches laitières ou de porcs - Halter von Milchkühen bzw. Schweinen
 Detentori di vacche di latte e detentori di suini - Houders van melkvee resp. varkens

NOMBRE D'EXPLOITATIONS¹⁾(EN %) AYANT POULES²⁾
 ZAHL DER BETRIEBE¹⁾(IN v.H.) DIE ... HENNEN²⁾HALTEN
 NUMERO DI AZIENDE¹⁾(IN %) CHE HANNO GALLINE²⁾
 AANTAL BEDRIJVEN¹⁾(IN %) DIE KIPPEN²⁾HOUDEN



¹⁾ Deutschland (BR) : Détenteurs de poules / Hühnerhalter / Datentori di galline / Houders van kippen

²⁾ (D) Poules - 1961 y compris les poussins, 1965 6 mois et plus / Hennen - 1961 einsch. Küken, 1965 6 Monate und älter
 Galline - 1961 ivi compresi i pulcini, 1965 di sei mesi e più / Hennen - 1961 kuikens inbegrepen, 1965 6 maanden en ouder

Le nombre et la taille des exploitations ne se modifient que très lentement. La réduction du nombre d'exploitations en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique s'est manifestée dans les classes de dimensions inférieures à 10 ha et surtout dans la classe de 1 à 5 ha. En France et au Luxembourg, elle concerne également les exploitations appartenant à la classe de 10 à 20 ha. Des données récentes font défaut pour l'Italie.

On constate une augmentation parallèle du nombre d'exploitations de certaines classes de dimensions. Ce phénomène se produit dans la catégorie de 10 à 20 ha, aux Pays-Bas et dans celle de 20 à 50 ha en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg; en France, il a touché la catégorie de 50 ha et plus (voir graphique 2 b).

Quant au nombre d'animaux par exploitation, il est en général très faible. Cependant les diagrammes 2c et 2d semblent indiquer qu'une évolution favorable se dessine dans ce domaine.

2.2.3. DEGRE DE CAPITALISATION

Les données concernant le volume des capitaux utilisés par l'agriculture dans les diverses parties de la Communauté font défaut. Le nombre de machines utilisées dans l'agriculture peut, toutefois, fournir une indication concernant les différences existant, à cet égard, entre les Etats membres. Le tableau ci-après fournit les indications à ce sujet.

.../...

Tableau 3 - Importance du parc de machines exprimée en tenant compte de certaines machines agricoles importantes (en 1965)

Pays	Tracteurs par 1000 ha	Moissonneuses-batteuses par 1000 ha de superficie céréalière (1)	Machines à traire par 1000 vaches laitières
Allemagne	146,5	27,3	80,8
Belgique	72,2	10,8	42,9
France	56,8	10,9	19,1
Italie	35,5	2,4	10,6
Luxembourg	105,9	24,-	89,8
Pays-Bas	112,9	11,5	46,6
C.E.E.	69,9	12,5	37,8

(1) à l'exclusion des superficies rizicoles

Sources : O.S.C.E. - Statistiques agricoles.

Soulignons à cet égard qu'un nombre peu élevé de machines ne doit pas nécessairement avoir une signification défavorable étant donné que les taux d'utilisation du parc de "machines" peuvent être très différents. Par contre, un nombre élevé de machines peut traduire un surinvestissement.

2.2.4. MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

Dans tous les Etats membres, on assiste à une réduction importante du nombre de travailleurs occupés dans l'agriculture. De 1960 à 1965, l'effectif des personnes occupées en agriculture a diminué de plus de 3 millions ou de 4,4 % par an.

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, cette diminution a été la plus faible au Luxembourg et en France et la plus forte en Italie.

.../...

Tableau 4 - Effectif des personnes occupées en agriculture (1) dans les six Etats membres en 1960 et 1965

Pays	Milliers de personnes		% de la population active totale		Taux de croissance annuel moyen
	1960	1965	1960	1965	1965-1960
Allemagne	3.623	2.964	13,8	10,8	- 3,9
Belgique	257	205	7,7	5,8	- 4,4
France	4.029	3.415	20,7	17,2	- 3,3
Italie	6.567	4.956	33,3	25,3	- 5,5
Luxembourg	22	19	16,4	13,7	- 3,1
Pays-Bas	466	375	11,2	8,3	- 4,3
C.E.E.	14.964	11.934	20,5	16,0	- 4,4

(1) y compris la pêche et la sylviculture

Source : Comité de politique économique à moyen terme

Mais le nombre des travailleurs agricoles permanents a diminué beaucoup plus rapidement que le nombre d'exploitations, ce qui est dû au fait que ce sont surtout les salariés et les aides familiaux qui ont quitté l'agriculture.

Par ailleurs, l'analyse des pyramides d'âge montre un vieillissement de la population active agricole caractérisé par un accroissement des classes d'âge supérieures à 50 ans et une diminution des classes d'âge de 30 à 35 ans.

.../...

Si l'on se base sur les données plus récentes fournies par les Etats membres, le rapport des classes d'âges se répartit comme suit en % :

<u>Allemagne</u>	15 à 45 ans	plus de 45 ans
1960	47,97	53,03
1964	53,17	46,83
<u>France</u>	moins de 40 ans	plus de 40 ans
1954	42,91	57,09
1962	39,28	60,72
<u>Luxembourg</u>	moins de 40 ans	plus de 40 ans
1961	33,73	66,27
1966	34,25	65,75
<u>Italie</u>	moins de 40 ans	plus de 40 ans
1962	40,76	59,24
1967	40,68	58,32

Les données des Pays-Bas permettent uniquement une répartition pour le sexe masculin.

<u>Pays-Bas</u>	moins de 40 ans	plus de 40 ans
1962	43,54	56,46
1965	42,86	57,14

En France, sauf dans quelques régions du centre et du sud, le vieillissement se poursuit. Au Luxembourg, en Italie et aux Pays-Bas, on ne relève aucune modification sensible de la pyramide des âges, alors qu'en Allemagne le pourcentage de la population agricole active, âgée de plus de 45 ans a marqué jusqu'ici un net recul.

Le phénomène de vieillissement, lié à celui du départ des successeurs potentiels peut contenir des éléments favorables à l'amélioration des structures de l'exploitation.

.../...

Récemment, la pression des générations s'est relâchée dans des proportions plus ou moins marquées dans tous les Etats membres. La pression des générations résulte du rapport entre le nombre d'aides familiaux masculins et de la durée de leur attente avant leur accession à la direction de l'exploitation d'une part, et le nombre des chefs d'exploitation et la durée de leur fonction de gestion d'autre part établi selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'aides familiaux masculins}}{\text{Nombre d'années séparant l'entrée à la profession de l'accès à l'exploitation}} = \frac{\text{Nombre de chefs d'exploit. masc. et fem.}}{\text{Nombre d'années séparant l'accès à l'exploitation de l'âge de cessation.}}$$

Le degré de relâchement de la pression des générations dans les différents pays apparaît à l'examen des calculs figurant ci-dessous, basés toutefois sur des dates de référence différentes, ce qui complique la comparaison de la situation dans chacun des Etats membres.

Tableau 5.a

Bases de calcul	Allemagne		Belgique		France		Italie		Luxemb.		Pays-Bas	
Age d'entrée à la profession	15 ans		15 ans		16 ans		14 ans		15 ans		15 ans	
Age d'accès à l'exploitation	31½ ans		30 ans		34 ans		32 ans		30 ans		30 ans	
Age de cessation	64½ ans		65 ans		65 ans		70 ans		64 ans		65 ans	
Date de référence	1956 31	1966 01	1962	1966	1965	1966	1961	1965	1961	1966	1959	1965
Pression des générations	1,02	0,81	0,55	0,42	0,66	0,60	1,72	1,44	1,30	1,15	0,91	0,57

Cependant, pour une meilleure compréhension du phénomène, il est intéressant d'en étudier la différenciation par taille d'exploitation, également sur base de calculs nationaux fournis par quelques pays.

Tableau 5 b - Pression des générations par classe de taille

Classe de taille	Allemagne	Belgique (1)		France (2)	Pays-Bas (3)
		(a)	(b)		
0 - 0,5 ha	0,41	0,38	0,28	0,06	0,22
0,5 - 1 ha					
1 - 2 ha	0,33			0,07	
2 - 5 ha					
5 - 7 ha	0,62	0,68	0,53		
7 - 7,5 ha					
7,5 - 10 ha	0,77			0,22	0,47
10 - 15 ha					
15 - 20 ha	0,98	1,10	0,91	0,66	0,65
20 - 30 ha					
30 - 50 ha	1,20	1,35	1,13		0,82
50 - 100 ha					
100 ha et plus	1,12	1,50	1,27	1,21	0,82
	1,12	1,66	1,77		
	0,97	1,77	1,43	1,61	0,69(4)
				1,75	

(1) 1959 a) $\frac{\text{aides familiaux, masculins et féminins, rémunérés ou non}}{15}$
 $\frac{\text{(chefs d'exploitation, masculins et féminins)}}{35}$

b) $\frac{\text{fils et gendres, permanents, rémunérés ou non}}{15}$
 $\frac{\text{(chefs d'exploitation, masculins et féminins)}}{35}$

(2) Statistique agricole - Supplément "Série études" n° 28 - juillet 1967

"Perspectives de remplacement des chefs d'exploitation d'après l'enquête au 1/10e de 1963", page 19.

(3) Statistiek arbeidskrachten voor land - en tuinbouwwerkzaamheden 1965 - C.B.S. La Haye 1967

(4) Chiffre probablement faussé du fait que les successeurs potentiels suivent un enseignement plus long et travaillent dans d'autres exploitations.

Vu les divergences de méthodes de calcul et les déficiences qui peuvent en découler pour les résultats, ceux-ci ne peuvent avoir que valeur indicative. Ils indiquent cependant, pour tous les pays envisagés, que :

- la pression des générations varie notablement selon la taille des exploitations;
- une certaine proportion variable mais parfois importante, des exploitations de moins de 10 ha n'auront pas de successeur;
- ce successeur existe, du moins potentiellement, dans des classes supérieures, soit au-dessus de 20 ou même de 10 ha selon les pays et selon la méthode de calcul adoptée.

2.2.5. LA COLLABORATION AU NIVEAU DE LA PRODUCTION

a) Utilisation en commun de machines agricoles

Il existe de multiples formes et de très nombreux cas d'utilisation en commun de machines. Cette collaboration peut aller de la simple entraide non organisée, ou de la co-propriété d'une ou plusieurs machines à des formes beaucoup plus élaborées où des agriculteurs parfois très nombreux possèdent et utilisent en commun une proportion variable des grosses machines nécessaires à l'exploitation.

Ces dernières formes prennent souvent le statut de coopératives. On compte quelque 40.000 de ces coopératives d'utilisation des machines en Allemagne, 210 au Luxembourg. Dans ces deux Etats membres, le nombre de ces coopératives, qui ne comprennent généralement que deux à cinq membres, atteint presque le double de celui des communes rurales. En Belgique, où l'on dénombre 252 communautés de machines et en Italie, où l'on en compte 2.000, le réseau de ces services est sensiblement moins dense. Pour la France et les Pays-Bas, on ne possède de données que pour les communautés de machines sous forme de coopératives. En France, il existe environ 13.500 coopératives d'utilisation de machines agricoles (CUMA) qui possèdent environ 20 % du parc national des machines, en dehors des tracteurs; elles prennent à leur compte 10 % des achats annuels de tracteurs et 35 à 40 % des achats annuels de moissonneuses-batteuses. Le nombre des coopératives d'utilisation de machines s'élève à 241 aux Pays-Bas, où elles effectuent 3 % des travaux de récolte; la participation des autres communautés de machines aux différents travaux de récolte est plus élevée et oscille entre 6 et 11 %.

.../...

Un certain nombre de ces communautés fournissent la main-d'oeuvre nécessaire à faire fonctionner les machines collectives.

En Allemagne, est née une forme nouvelle de collaboration dans laquelle les participants restent propriétaires de leur matériel et prêtent celui-ci à leurs associés d'une façon organisée. Il existe actuellement 605 de ces "cercles de machines" (Maschinenringe) dont 440 en Bavière, 105 en Basse Saxe et 37 en Bade-Württemberg; elles comptent quelque 33.450 membres. Sont comparables à ces cercles, les quelque 20 "banques de travail" belges qui fournissent également le personnel nécessaire au fonctionnement des machines.

b) Utilisation en commun de main-d'oeuvre agricole

Dans plusieurs Etats membres ont pris naissance des services d'entraide mutuelle pour la prestation de travaux agricoles dans les exploitations en l'absence passagère de leur chef. Ces services sont au nombre de 75 en Belgique et 155 aux Pays-Bas; en Allemagne, il en existe également un certain nombre tandis que des organismes professionnels d'assurance (Berufsgenossenschaften) emploient 65 travailleurs chargés de remplacer des exploitants. En France, la création de services analogues est actuellement envisagée.

c) Recours aux entreprises de service

Dans tous les pays, les exploitations, surtout les exploitations moyennes et grandes, confient à des tiers un certain nombre de travaux, surtout en matière de récolte et de protection phytosanitaire. Cette prestation de services peut être faite par de véritables entreprises extra-agricoles ou bien à titre accessoire par des entreprises extra-agricoles, par des coopératives de machines agricoles ou même par des agriculteurs.

On compte 28.000 entreprises de ce genre, dont 2.400 entreprises spécialisées, en Allemagne; en Belgique, quelque 4.000 entreprises dont 2.000 spécialisées détiennent la moitié des moissonneuses-batteuses et exécutent des travaux pour 100.000 des 160.000 exploitants agricoles. Aux Pays-Bas, également près de 4.000 entreprises dont environ 40 % à titre principal, exécutent 60 % de toutes les opérations de récolte mécanisée.

En France, 11.000 entreprises de services détiennent environ 10 % du parc de machines (non compris les tracteurs); enfin, l'Italie compte 21.731 entreprises de travaux agricoles spécialisées tandis que plus de 100.000 agriculteurs effectuent à titre accessoire des travaux pour des tiers.

d) Mise en commun de certaines branches de production ou de l'ensemble de l'exploitation

La mise en commun de tout ou partie de la production effectuée par plusieurs exploitations est encore relativement peu fréquente. Il en existe cependant des exemples dans chaque Etat membre. On compte des vergers coopératifs en Allemagne (471 dont 380 dans le sud-ouest, résultant généralement du processus de suppression des cultures fruitières dispersées) en France et au Luxembourg.

La mise en culture collective de terres se fait dans un très petit nombre de cas en Belgique tandis qu'il en existe 1.764 exemples en Italie, dont l'origine s'explique, dans la majorité des cas, par des circonstances particulières.

Dans le domaine de la production animale, il existe un certain nombre d'ateliers communs. Ils concernent notamment l'engraissement de porcs (15-20 en Allemagne, par exemple), de taureaux

ou de veaux, l'élevage de truies ou la production laitière; il existe notamment 25 étables collectives (Stalle sociale) en Italie.

C'est cependant en France que l'on trouve le plus d'initiatives dans le domaine de la production en commun. Il y existe plus d'un millier de Groupements agricoles d'exploitations en commun (G.A.E.C.) qui peuvent être "partiels" et constituer donc des "ateliers" communs, ou totaux. Fin 1967, le nombre des G.A.E.C. partiels s'élevait à 117, dont 60 pour l'engraissement de porcs; 836 G.A.E.C. totaux (exploitations fusionnées) travaillaient en commun, environ 100.000 ha. En Belgique, il existe également 12 cas de fusion totale de plusieurs exploitations.

Les groupements limités à un secteur de production sont généralement le fait d'exploitations de petite et moyenne importance qui visent à constituer par là des unités de production rationnelles. Le nombre des exploitations participantes est souvent assez restreint; ce n'est que dans le cas des communautés de culture fruitière allemandes et luxembourgeoises et des étables collectives italiennes que ces groupements comptent en moyenne plus de 10 exploitations. Pour les petites exploitations, en tout cas, on enregistre généralement un accroissement du volume de production et l'on constate par ailleurs que la collaboration porte souvent sur un secteur qui auparavant n'avait pas une importance déterminante pour les résultats de l'exploitation.

Les groupements totaux (exploitations fusionnées), par contre, sont souvent l'oeuvre d'exploitations de moyenne ou de grande importance. La superficie moyenne des exploitations englobées s'élève généralement à 30 ha en France, celle des groupements

.../...

(C.E.C.) à un peu plus de 100 ha. 75 % de ces groupements ne comprennent que deux ou trois exploitations et 11 % seulement comptent plus de 4 membres. Dans plus de 60 % de ces groupements, les exploitations englobées appartiennent à des personnes unies par des liens de parenté.

Parmi les motifs avancés pour expliquer cette forme la plus poussée de collaboration, on cite en premier lieu la rationalisation de la production, la répartition ou la réduction du poids des travaux. La collaboration permet en outre une certaine spécialisation des membres dans les secteurs auxquels ils se consacraient exclusivement ou principalement.

2.2.3. LA COLLABORATION AU NIVEAU DE LA COMMERCIALISATION

D'après les données disponibles, la situation des coopératives et des groupements de production se présente comme suit dans le cadre de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles. Les chiffres repris ici sont souvent basés sur des estimations et donc sujets à caution.

a) Coopératives

Tableau 6 - Part des coopératives dans les opérations d'écoulement et de la transformation des produits agricoles

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
Céréales-collecte et écoulement	45	15	82(2)	-	50	55
Lait et produits laitiers	83	36	52	29	90	80
Commercialisation de fruits et légumes	27	60(1)	15-20	15	25	90
Vérification	29		33	21	70	

(1) 60 % pour les fruits, 40 % pour les légumes

(2) blé tendre

b) Groupements de producteurs

Pour ces groupements, les données les plus précises ont trait à la France, où les "organisations de producteurs" ont été reconnues par la législation (Loi complémentaire du 8 août 1962); c'est dans cet Etat membre que ces groupements sont actuellement de loin les plus nombreux; il n'existe pas de chiffres concernant les groupements de producteurs d'oeufs et de groupement de producteurs de volaille existant en Allemagne.

Fin mars 1967, il existait en France, 516 groupements de producteurs et 22 Comités économiques agricoles.

Selon leur objet, ils se répartissaient comme suit :

	<u>Groupements</u>	<u>Comités économiques</u>
Fruits et légumes	250	13
Aviculture	103	8
Elevage bovin, porcin et ovin	96	-
Viticulture	45	-
Productions spécialisées (houblon, chanvre etc...)	23	1

La répartition par forme juridique était la suivante :

- 45 % sous forme de coopératives
- 25 % sous forme de S.I.C.A.
- 20 % sous forme de syndicats
- 10 % sous forme d'associations.

Au 1er juillet 1967, le nombre total des groupements était passé à 552.

2.2.7. LES CREDITS A L'AGRICULTURE DANS LES DIFFERENTS ETATS MEMBRES

L'organisation du crédit agricole présente des différences marquées dans les divers Etats membres. Ces différences portent aussi bien sur le mode d'investissement que sur les mesures prises et les institutions intéressées. Les données disponibles ne permettent pas d'évaluer avec précision le montant global des crédits à l'agriculture dans chaque Etat membre. En outre, les données recueillies ne sont pas toujours comparables d'un Etat membre à l'autre. Aussi, les chiffres ci-dessous sont-ils donnés sous toute réserve.

En Allemagne

Diverses mesures peuvent bénéficier de prêts prévus dans le budget du Bund et les Lander. Ces prêts sont alloués aux emprunteurs par l'intermédiaire d'instituts de droit public (Landwirtschaftliche Rentenbank, Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank et Lastenausgleichsbank). Le taux d'intérêt de ces prêts varie entre 0 et 5 %. En outre, certaines mesures peuvent bénéficier de bonifications d'intérêt couvertes par des capitaux publics, ces bonifications ne dépassant pas 4 %. Ces efforts sont soutenus également par des instituts de crédit privés qui allouent les crédits nécessaires, les subventions requises pour les bonifications d'intérêt leur étant versées par les instituts centraux (Landwirtschaftliche Rentenbank, Deutsche Genossenschaftskasse et Deutsche Kommunalbank).

Le montant total des crédits octroyés avec participation de l'Etat s'élevait à 0,408 milliard d'UC en 1966. Le montant de l'ensemble des prêts alloués en 1966 n'est cependant pas connu, en raison de l'absence de données relatives aux crédits consentis sans l'intervention de l'Etat.

Le montant total des capitaux extérieurs investis dans l'agriculture en 1966, s'élève à 525 milliards d'UC. Ce montant comprend notamment des crédits alloués pour le remembrement foncier, pour les travaux d'hydraulique, pour la construction de chemins, etc..., des crédits d'investissement à court et à moyen terme, ainsi que des pensions et des rentes.

En Belgique

La loi du 15 février 1961 a institué le fonds d'investissement agricole, qui peut accorder des bonifications d'intérêt allant jusqu'à 3 % et des garanties couvrant jusqu'à 75 % du montant de l'emprunt contracté. Ces crédits bénéficiant de bonifications d'intérêt ou d'une garantie sont consentis par cinq instituts de droit public et par 27 instituts privés.

Les prêts accordés en 1965 avec participation de l'Etat ont été de 0,064 milliard d'UC. Les montants des prêts ne bénéficiant pas du concours de l'Etat ne sont pas connus.

En France

Des crédits à taux d'intérêt avantageux sont alloués par les caisses régionales de crédit agricole qui sont constituées sur une base coopérative et dépendent de la caisse nationale de crédit agricole, organe de droit public. Le taux d'intérêt des crédits octroyés par ces organes ne peut dépasser 5 %. Pour certaines mesures ou pour certains groupes de bénéficiaires, ce taux peut être ramené à 2 %. L'Etat octroie à la Caisse nationale de crédit agricole les capitaux nécessaires à cette réduction d'intérêt ou rembourse lui-même la différence entre le taux d'intérêt normal, auquel les crédits sont obtenus auprès de la caisse nationale et celui que l'emprunteur est appelé à verser.

L'encours des prêts accordés par l'intermédiaire de la Caisse nationale de crédit agricole s'élevaient, globalement, au 31 décembre 1965 :

- pour les prêts à moyen terme ou long terme, à 4,303 milliards d'UC
- pour le court terme, à 1,629 milliard d'UC.

.../...

Le montant des prêts à moyen et long terme accordés par le Crédit agricole mutuel en 1965 se serait élevé à 0,773 milliard d'UC.

Le montant des prêts à court terme accordés par le Crédit agricole mutuel au cours de 1965 s'élève à 4,051 milliards d'UC.

Le montant des prêts accordés par les établissements de crédit ne dépendant pas de la Caisse nationale de crédit agricole est inconnu, mais il ne représente qu'une faible part du crédit à l'agriculture en France.

En Italie

Les crédits à taux d'intérêt avantageux et des bonifications d'intérêt sont prévus par le budget pour certaines mesures. Ces crédits sont accordés par des instituts spécialisés de droit public et par d'autres instituts, l'autorisation d'un comité interministériel étant toutefois requise pour ces derniers. En outre, les fonds agricoles provinciaux pratiquent également une forme de crédit, mais toujours en nature : engrais, semences, machines et outils, etc.. Les instituts effectuant ces opérations de crédit agricole sont soumis au contrôle de la "Banque Italienne" et du ministère de l'agriculture.

L'encours des crédits spéciaux à l'agriculture a atteint :

- en 1965 : 0,916 milliard d'UC
- en 1966 : 0,998 milliard d'UC

Sur ces montants, les crédits à moyen et long terme représentent :

	<u>en 1965</u>	<u>en 1966</u>
moyen terme	0,154 milliard d'UC	0,161 milliard d'UC
long terme	0,142 milliard d'UC	0,170 milliard d'UC
	<u>0,296 milliard d'UC</u>	<u>0,331 milliard d'UC</u>

.../...

Au Luxembourg

Aux termes des dispositions concernant le fonds pour l'aménagement économique et social de l'agriculture, les crédits accordés pour certaines mesures d'amélioration des structures agricoles peuvent bénéficier de bonifications d'intérêt ou de garanties. Ces programmes sont exécutés par un institut de droit public (Caisse d'épargne de l'Etat) et par cinq instituts à caractère privé (parmi lesquels la caisse centrale des associations agricoles). Les garanties ne peuvent dépasser 50 % du montant pour lequel l'emprunteur peut offrir une sûreté personnelle suffisante.

Au 31 décembre 1966, l'encours de la totalité des prêts consentis dans le cadre de l'amélioration de la structure agricole s'élevait à :
- 0,013 milliard d'UC pour des prêts individuels aux agriculteurs
- 0,01 milliard d'UC pour des prêts aux collectivités (chiffre approximatif).

Par ailleurs, le volume des encours, au 31 décembre 1966, de la Caisse d'épargne de l'Etat et de la Caisse centrale des associations agricoles (qui réalisent, à elles deux, la très grande majorité des prêts à l'agriculture) est estimé à :

- Caisse d'épargne de l'Etat	0,009 milliard d'UC
- Caisse centrale des associations agricoles	0,0218 milliard d'UC

En ce qui concerne la Banque générale de Luxembourg, son encours au 31 décembre 1966 s'élevait à : 0,003 milliard d'UC, se décomposant en :

- prêts individuels et collectifs	: 0,002 milliard d'UC
- ouvertures de crédit	: 0,0004 milliard d'UC

.../...

Aux Pays-Bas

Seuls les programmes de remembrement foncier peuvent bénéficier de prêts à taux d'intérêt avantageux, couverts par des capitaux publics. Le fonds de garantie agricole peut se porter garant pour les crédits accordés à toutes les mesures agricoles, cette garantie se limitant généralement à 50 % du montant demandé.

En 1963, l'ensemble des prêts en cours dans l'agriculture s'élevait à 0,867 milliard d'UC, dont notamment

- 0,293 prêtés par les familles,
- 0,325 en provenance des "coöperatieve Boerenleenbanken"
(Banques centrales d'Utrecht et d'Eindhoven)
- 0,189 en provenance des autres institutions de crédit.

A la fin de 1966, l'encours des prêts à l'agriculture s'était notablement accru en raison, surtout, de l'augmentation des prêts consentis par les banques centrales d'Utrecht et d'Eindhoven, pendant les années 1964, 1965 et 1966.

Le nouvel encours pour ces deux banques s'élevait à 1,01 milliard d'UC alors que les prêts des familles et des autres instituts de crédit avaient, relativement, diminué.

2.3. LA LENTEUR DE L'AMELIORATION DES FACTEURS STRUCTURELS

Les données disponibles ne permettent pas de déterminer avec suffisamment d'exactitude, ni de façon comparable, dans quelle mesure la situation socio-économique des exploitations agricoles s'est améliorée au cours des dernières années; il est également impossible d'en déduire dans quels groupes ou catégories d'exploitations a été enregistré l'évolution la plus favorable ou au contraire une stagnation du revenu.

On reconnaît cependant généralement que, malgré les grands efforts déployés par les agriculteurs pour améliorer l'efficacité des structures externes ou internes de production et malgré l'aide importante qui leur est accordée à cet effet par les autorités, la situation socio-économique des exploitations ne s'améliore pas de façon généralisée ni uniforme.

Entre 1950 et 1963, la population active agricole permanente avait perdu 6.495.000 unités, soit 40 % de son total. Ce mouvement s'est entretemps poursuivi: de 1960 à 1965, on constate pour l'ensemble de la population active agricole, permanente et non-permanente, une diminution de plus de 3 millions, qui atteindra probablement près de 4,8 millions pour la période 1960-1970. Il s'agit là d'une évolution rapide et dont l'ampleur a certainement posé dans certaines régions des problèmes de gestion d'exploitation.

Et cependant, on constate qu'au cours de la période allant approximativement de 1950 à 1966, la dimension moyenne des exploitations agricoles ne s'est accrue que de quelques hectares. Cela prouve que la forte régression du nombre des personnes employées en agriculture n'a produit que des effets limités sur la structure dimensionnelle des exploitations, phénomène qui trouve son explication dans le fait que, parmi les membres d'une exploitation familiale, les départs ont été enregistrés surtout chez les successeurs potentiels et non chez les chefs d'exploitation,

de sorte que les effets de cette régression sur les structures agricoles ne seront pleinement sensibles qu'à l'arrivée de la prochaine génération. Des mesures adéquates destinées à hâter cette arrivée sont cependant susceptibles de rapprocher le moment où ces effets seront perçus. La plupart des exploitations disparues n'ont du reste libéré que des superficies réduites.

Des exploitations restées en place, un grand nombre a perdu tout ou partie de sa main-d'oeuvre excédentaire, mais beaucoup d'entre elles sont restées dans leurs dimensions, trop peu importantes pour faire pleinement usage de tous les avantages du progrès technique. Aux Pays-Bas, où la population active agricole ne représentait à l'époque que 7,9 % de la population active totale, des calculs ont été établis pour 1965, afin de classer les exploitations selon leurs besoins en main-d'oeuvre. Ils font apparaître que 58 % du nombre des exploitations, produisant 30 % de la production totale, ont un besoin en main-d'oeuvre inférieur à 0,7 UT/an.

Ces données permettent de conclure qu'un grand nombre d'exploitations ne peuvent arriver au plein emploi de leur main-d'oeuvre, même réduite. Cela signifie que les chefs de ces exploitations qui désirent relever le chiffre de leur productivité et, par là, le niveau de leurs revenus, devront

- intensifier la culture ou augmenter le volume de production ou
- avoir recours à une activité complémentaire ou accessoire.

En pratique, on constate que beaucoup d'agriculteurs ont recouru à la solution de l'intensification parce que souvent ils n'avaient pas d'autre choix notamment dans des cultures spécialisées ou dans des productions non liées au sol. La diminution du nombre des aides fami-

.../...

liaux, d'une part, et l'impératif économique d'augmentation du volume de la production, d'autre part, ont déterminé la forte diffusion dans la plupart des Etats membres, de l'exploitation à l'UTH pratiquant la culture intensive.

Par ailleurs et plus récemment, les agriculteurs cherchent à obtenir les avantages des grandes unités de production en mettant en commun différents secteurs ou même l'ensemble de leur exploitation; sauf en France, il ne s'agit encore que de cas isolés. De même, et depuis plus longtemps déjà, les agriculteurs cherchent à réduire les dépenses d'achat de machines et leurs coûts d'exploitation en recourant à des formules de collaboration et de recours aux entreprises de travaux agricoles. Si de telles initiatives ne vont pas de pair avec une diminution de main-d'oeuvre, ces formules ne peuvent que partiellement aider à améliorer la situation de l'exploitation, d'autant plus qu'elles ne portent très souvent que sur un nombre réduit de machines et n'ont jusqu'ici guère d'influence sur l'organisation et l'orientation de la production.

Quant aux possibilités d'agrandissement individuel des exploitations, elles existent certainement et s'améliorent sans doute au fur et à mesure où la classe d'âge supérieure des chefs d'exploitation accéderont à la retraite sans avoir de successeur. Mais elles rencontrent des contraintes importantes. Dans le cas de l'élevage, l'augmentation du cheptel nécessite non seulement une augmentation de superficie, mais également d'importants investissements en bâtiments. Dans le domaine de la production végétale, l'augmentation des superficies est rendue plus aisée lorsqu'existe la possibilité de louer les terres.

En conclusion, l'analyse de la situation actuelle des exploitations et des facteurs structurels qui conditionnent cette situation, met en évidence l'importance prépondérante du volume de la production et de l'effectif de main-d'oeuvre, et la nécessité de concentrer les efforts des agriculteurs et l'aide des pouvoirs publics sur l'élimination du goulot d'étranglement présenté par ces facteurs.

Annexe 3 - LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE DE STRUCTURE AGRICOLE MENEES

DANS LES ETATS MEMBRES

3.1. ALLEMAGNE

Dans les premières années qui ont suivi la fin de la deuxième guerre mondiale, l'objectif principal de la politique agricole en Allemagne a été l'augmentation de la production afin de satisfaire, dans la plus grande mesure possible, les besoins alimentaires de la population.

Avec le développement économique général et le passage de l'économie allemande à un phase de haute conjoncture, une nouvelle orientation de la politique agricole s'est fait jour.

La caractéristique de cette orientation consiste dans la volonté de faire bénéficier l'agriculture de ce développement économique et d'adapter le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture à celui perçu dans les autres branches de l'économie. Cet objectif a été repris dans la loi pour l'agriculture du 5 septembre 1955 qui prescrit la mise en oeuvre des moyens de la politique économique générale et de la politique agricole pour permettre à l'agriculture de compenser ses désavantages structurels et économiques vis-à-vis des autres domaines de l'économie et d'augmenter sa productivité. En même temps, la situation sociale de la population active agricole devrait être rendue équivalente à celle des groupes professionnels comparables.

Afin de suivre la situation de l'agriculture, le gouvernement fédéral est tenu de présenter chaque année au parlement et au Conseil du Bund un rapport sur la situation de l'agriculture dans lequel sont indiqués la production et le revenu des exploitations agricoles.

Ce rapport sur la situation de l'agriculture doit également prendre position sur le rapprochement des revenus des personnes occupées en agriculture avec les salaires des groupes professionnels comparables.

En même temps que ce rapport sur la situation de l'agriculture, le gouvernement fédéral doit s'exprimer quant aux mesures qu'il a pris et qu'il envisage de prendre conformément aux objectifs de la loi pour l'agriculture.

C'est en combinant les mesures à long terme pour l'amélioration des structures et à court terme par des aides avec effet direct pour l'amélioration des revenus de la population agricole que les buts de la loi pour l'agriculture doivent être poursuivis.

L'accent de la politique agricole du gouvernement fédéral est placé sur les mesures d'amélioration des structures agricoles, pour lesquelles les moyens mis en oeuvre ont continué à augmenter depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'agriculture.

Le programme fédéral d'action économique régionale, pour les régions en retard de développement économique, ne prévoit pas seulement un encouragement à des investissements dans les secteurs extra-agricoles, notamment par des aides à l'amélioration des voies de communication et la création d'emplois, mais donne également un supplément d'aide à des mesures agricoles, telles l'amélioration de l'hydraulique et de la voirie. Malgré sa dénomination, cette action n'est pas un programme, mais consiste à mettre des moyens financiers à la disposition de mesures qui peuvent toujours être prises isolément à condition de se situer dans la région prévue. Cette région est très vaste et les moyens financiers sont réduits.

Toutefois, depuis 1960, ont été délimitées les "régions défavorisées par la nature" qui coïncident en très grande partie avec le territoire du programme régional ci-dessus et dans lesquelles l'intensification des actions structurelles agricoles est stimulée par des conditions d'aide plus favorables. En vue de mieux coordonner les activités en matière de politique régionale et de politique de structure agricole, le gouvernement allemand cherche à regrouper ces deux politiques sous la "com-

pétence solidaire" (Gemeinschaftsaufgabe) de l'Etat fédéral et des Länder, entre lesquels il existe jusqu'ici une certaine séparation des compétences en matière de pratique administrative.

Par ailleurs, on tente par des études préliminaires (Agrarstrukturelle Vorplanung) de faire cadrer les améliorations structurelles agricoles avec la situation et le développement prévisible de l'économie générale de la région.

L'intervention des pouvoirs publics en vue d'améliorer la structure agricole se caractérise, d'une part, par un nombre relativement limité de lois, et, d'autre part, par une évolution dans la nature des moyens financiers choisis pour contribuer à l'efficacité des dispositions contenues dans ces lois. La teneur de ces dernières est d'ailleurs telle que la politique de structure s'est trouvée jusqu'à ces dernières années ramenée essentiellement à une politique de structure de production, car les mesures décidées en vue de l'amélioration de la structure de commercialisation sont en majeure partie plus récentes.

Mis à part la loi de 1919 sur la colonisation interne, les dispositions législatives en vue de l'amélioration des structures de production sont relativement récentes. En 1937, fut promulguée la loi du Reich sur le regroupement des parcelles (Reichsumlegungsordnung); elle a été reprise et aménagée par la loi sur le remembrement de 1953 et adaptée aux exigences modernes. C'est en 1955 que fut publiée la loi sur l'agriculture, définissant les grandes orientations de la politique future et d'où sont issues les mesures ultérieures dans les différents domaines de la structure de production. C'est à peu près de la même époque que datent des mesures ayant pour but l'amélioration de la structure de commercialisation; elles ont été intensifiées depuis 1963 et reprises au budget en tant que mesures spéciales. Bien qu'on ne puisse pas parler d'une conception d'ensemble à propos du financement de ces mesures, chaque groupe bénéficiant de modalités spécifiques, il apparaît cepen-

dant que les pouvoirs publics, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Länder, ont, d'une part, limité la politique des prêts qu'ils avaient initialement adoptée pour les mesures d'amélioration à caractère général et l'ont remplacée, essentiellement pour des raisons budgétaires, par l'octroi de bonifications d'intérêts pour les emprunts faits par les agriculteurs sur le marché des capitaux et, d'autre part, augmenté le nombre de cas, notamment pour les investissements effectués dans les exploitations individuelles, où des subventions peuvent être accordées.

Les principales mesures prises dans le domaine des structures de production ont eu pour objet l'amélioration, en premier lieu, des conditions externes de production et, en second lieu, des conditions internes de production. Parmi les mesures de la première catégorie, il convient de ranger celles visant au développement des opérations de remembrement et des travaux d'hydraulique; celles de la seconde catégorie, plus nombreuses, ont trait, d'une part, à l'augmentation de la taille des exploitations et, d'autre part, à l'amélioration de leur équipement, tant du point de vue des bâtiments que du cheptel mort et vif.

Au fil des années, les remembrements ont augmenté en importance et pris de plus en plus le caractère d'amélioration intégrale incluant, en plus du regroupement proprement dit, des travaux d'amélioration du sol, d'hydraulique et de voirie. Plus de 300.000 ha sont remembrés chaque année. On a estimé que près de 15 millions ha nécessitaient un remembrement. Jusqu'en 1966, 7,7 millions d'ha ont été remembrés, mais près de 3,4 millions^{/ha} de ceux-ci nécessiteraient déjà un nouveau remembrement.

A côté de ce type de remembrement, existent des regroupements accélérés dans lesquels les travaux de mesurage sont autant que possible évités et qui permettent d'améliorer déjà sensiblement les conditions de production, dans les régions où la propriété est très morcelée, même si des travaux d'hydraulique et de voirie ne peuvent pas être effectués simultanément. Ces regroupements accélérés peuvent d'ailleurs constituer la première étape d'opérations de remembrement à caractère intégral qui

seront exécutées par la suite. Entre 1956 et 1964, plus de 360.000 ha ont été remembrés selon cette procédure.

Quant aux mesures prises en vue d'améliorer l'hydraulique agricole, elles concernent non seulement les travaux en quelque sorte classiques de drainage, d'irrigation et de lutte contre les inondations, mais aussi ceux à caractère moins purement agricole d'adduction et d'évacuation des eaux des communes rurales et, enfin, les travaux de construction et de consolidation de la voirie qui représentent en Allemagne une part importante des mesures d'amélioration des facteurs de production. Pour certaines régions, dans lesquelles l'économie hydraulique revêt une importance particulière, des dispositions spécifiques sont prises dans le cadre des plans propres à ces régions : il s'agit en fait du Küstenplan pour les régions en bordure de la mer du Nord et de l'Alpenplan. On peut se faire une idée de l'importance relative de chaque type de travaux si l'on sait qu'en attribuant aux dépenses consacrées aux travaux d'assainissement et de drainage la valeur 1, celles des travaux d'adduction d'eau prennent la valeur 2,5 et celles des travaux de voirie la valeur 2; quant aux travaux d'irrigation, les dépenses faites dans ce cadre ne représentant que le vingtième de celles des travaux de drainage.

Si l'amélioration de l'infrastructure agricole ainsi obtenue a contribué à modifier favorablement la situation économique des exploitations, il a été estimé cependant que des dispositions davantage orientées vers les exploitations considérées individuellement devaient être également adoptées pour leur permettre d'augmenter leur viabilité.

C'est dans cette optique qu'ont été décidées, à partir de 1956, les mesures d'agrandissement des exploitations. Cet agrandissement pouvait soit aller de pair avec une transplantation, soit être réalisé de manière indépendante. Deux séries de mesures encourageant l'agrandissement des exploitations coexistaient donc. En 1966, l'encouragement

à l'agrandissement en tant que mesure indépendante a été à nouveau supprimé. Il n'est plus encouragé que dans le cadre de transplantations ou d'améliorations aux bâtiments d'exploitations anciens : il n'est d'ailleurs encouragé que s'il prend la forme de la colonisation de terres contiguës.

Par ces mesures, les exploitations parviennent à une dimension suffisante pour assurer un revenu correct à une famille composée de deux personnes actives. Afin d'assurer à ces dispositions le maximum d'efficacité, les exploitants qui désirent en bénéficier doivent fournir un plan de gestion et de production de leur exploitation établi en fonction de l'augmentation de la superficie. Ce plan est examiné par un comité d'experts qui se prononce sur sa valeur économique, et il est pris comme base pour l'octroi des aides financières. En outre, les exploitants bénéficiaires peuvent être tenus de s'affilier à un office de vulgarisation qui contrôle la conformité de l'évolution de l'exploitation avec le plan établi par l'exploitant.

Les exigences en ce qui concerne la taille des exploitations ont également amené les pouvoirs publics, en 1961, à mettre sur pied la législation sur la mutation des terres visant à empêcher les mutations de terres agricoles qui aboutiraient à une taille ou à un parcellement défavorable; c'est ainsi que cette législation combinée avec la loi sur la colonisation interne permet par exemple aux organismes chargés de la colonisation d'exercer, sous certaines conditions, un droit de préemption et à un cohéritier de pouvoir recevoir la totalité des terres d'une exploitation rurale par décision judiciaire (sous réserve de désintéressement des autres cohéritiers). Quant aux pensions versées aux vieux agriculteurs à partir de l'âge de 65 ans, s'ils cèdent leur exploitation après 50 ans, elles ont, en plus de leur contenu social, un effet sur la structure puisqu'elles favorisent une cession opportune de l'exploitation. Dans le cas où il n'y a pas de successeur sur l'exploitation, les terres abandonnées sont mises à la disposition d'autres exploitations afin de les agrandir. Enfin, les transplantations, qui

ont pour objectif essentiel l'édification de bâtiments d'exploitation à la fois plus conformes aux impératifs d'une gestion rationnelle et plus proches des terres à exploiter, sont le plus souvent liées à une augmentation de la taille de l'exploitation; d'ailleurs, près de 40 % des transplantations ont porté sur des exploitations d'une superficie supérieure à 20 ha.

En dehors des opérations de transplantation, des mesures de construction dans de vieilles fermes sont également prises.

Par ailleurs, en 1966, différentes mesures ont été décidées en vue d'améliorer les conditions de production et la qualité des produits, dans le cadre d'un programme d'aide aux investissements, dont un nombre considérable d'exploitations individuelles peuvent profiter. Il s'agit surtout de l'achat, de la construction et de la modernisation des bâtiments agricoles, de l'amélioration et de l'extension du cheptel mort (à l'exclusion de l'outillage de remplacement), de l'extension du cheptel de reproduction et de qualité, des plantations d'une durée d'au moins 5 ans, de l'amélioration et de la construction de chemins d'exploitation par des exploitations individuelles. L'utilité de ces investissements doit être prouvée, lors de la demande, au moyen d'un plan de développement de l'exploitation.

C'est le même souci d'obtenir des produits de qualité répondant le mieux possible aux exigences des consommateurs qui a conduit les pouvoirs publics allemands à prendre des mesures destinées à améliorer aussi bien la qualité au niveau de la production même qu'à celui du conditionnement. Des subventions peuvent ainsi être accordées à des associations de producteurs, d'une part, pour les différents investissements ayant pour but la production de blé de qualité, pour le contrôle des porcs, des bovins et des moutons à l'engraissement et des oeufs de consommation et, d'autre part, pour les installations et les équipements de stockage et de séchage de céréales et de fourrage, de conservation de pommes de terre de semence et de légumes, de réfrigération du lait et de fabrication du vin.

Les mesures prises dans le domaine de la structure de production ont reçu, au cours des dernières années, un prolongement sous la forme de mesures en vue de l'amélioration de la structure de commercialisation, car il est apparu que le revenu des agriculteurs est largement dépendant de cette dernière. L'accent a été mis par les pouvoirs publics, qui octroient des subventions, sur l'amélioration de la structure de l'industrie laitière, essentiellement par des fusions de petites laiteries, et la construction de nouvelles installations de stockage, de conditionnement et de vente des fruits, légumes et pommes de terre. Des dispositions ont également été adoptées pour améliorer et développer les installations et les équipements de réception et de séchage de céréales dans les entreprises situées au premier stade de la commercialisation, notamment les coopératives et les moulins ainsi que les installations de ramassage, de transformation et de vente des œufs et d'abattage des volailles. La construction d'abattoirs de bovins et de porcs a par ailleurs été encouragée dans les régions de production éloignées des grands centres de consommation.

La charge financière de l'ensemble des mesures d'amélioration de la structure agricole incombant aux pouvoirs publics est répartie entre le Bund et les Länder, ces derniers supportant environ le quart du coût total. Plus de la moitié des subventions et la quasi-totalité des prêts ont été attribués au profit de la structure de production. Enfin, l'importance prise par la politique de structure agricole est démontrée par le fait qu'entre 1959 et 1966, le montant des aides financières à l'amélioration des structures, tant du Bund que des Länder, a doublé.

3.2. BELGIQUE

Au moment de la crise des années 30, la politique agricole en Belgique perdit le caractère très libéral qu'elle avait eu jusque là. De quelques mesures prises en vue de l'amélioration de l'hydraulique et de la réglementation du fermage, on est passé à un ensemble de dispositions visant à protéger l'agriculture nationale de la concurrence étrangère. Mais c'est à partir des années 50 seulement, lorsque l'attention a pu se détourner de l'objectif primordial d'augmentation de la production, visé après la deuxième guerre mondiale, que les pouvoirs publics ont commencé à se préoccuper davantage de la structure agricole. Dix ans après, l'accent a dû être mis sur une politique "d'exportation offensive" afin d'écouler les excédents apparus dans certains secteurs de production. Finalement, une loi de 1963, appelée loi de parité, a assigné pour objectif à la politique agricole de tendre, dans le plus bref délai; à assurer la rentabilité économique et la promotion sociale de l'agriculture afin de réaliser la parité avec les autres secteurs de l'économie. Cette loi indique dans quelles directions devrait s'orienter l'action des pouvoirs publics pour parvenir aux objectifs fixés : des mesures doivent être prises en vue d'améliorer l'infrastructure agricole et horticole et la gestion individuelle des exploitations et de développer la production de produits de qualité. Il apparaît donc que le législateur a confié à la politique de structure de production le rôle essentiel dans l'amélioration de la structure agricole globale. Toutefois, on attache également de plus en plus d'importance aux structures de transformation, de stockage et de commercialisation.

L'amélioration de l'infrastructure agricole doit être réalisée au moyen des remboursements, des travaux d'hydraulique et de voirie agricoles et, dans une moindre mesure, par l'électrification des écarts et des fermes isolées. C'est une loi de 1956 qui a marqué le début véritable des opérations de remboursement qui peuvent d'ailleurs être accompagnées

de travaux dans le domaine de l'hydraulique et de la voirie.

Selon les estimations, 500.000 ha de terres agricoles devraient faire l'objet de remembrement, au rythme d'environ 20 à 25.000 ha par an. Mais il s'est déjà révélé que ce programme ne pourrait pas être respecté en raison de l'insuffisance numérique du personnel technique et un ordre de priorité a dû être établi pour les très nombreuses demandes; au premier septembre 1966, les remembrements terminés ne couvraient que 10.440 ha, tandis que les réalisations en cours couvraient quelques 75.700 ha.

En dehors de ceux effectués à l'occasion des remembrements, les travaux d'hydraulique agricole proprement dits concernent aussi bien la régularisation et le curage des cours d'eau non navigables que l'assainissement et le drainage des terres agricoles. Les services du Ministère de l'agriculture ont estimé à environ 210.000 ha la superficie des terres dont le rendement pourrait être considérablement accru par l'amélioration du régime hydraulique et ont, en conséquence, prévu d'aménager 25.000 ha par an. Mais, pas plus que pour le remembrement et pour des raisons identiques, ce programme n'a pu être respecté, le rythme atteint en 1965 étant d'environ 8.000 ha par an. Pour chacun de ces domaines, remembrement, voirie agricole et hydraulique, l'Etat accorde des subventions qui peuvent atteindre 60 % du coût total. Toutefois, en ce qui concerne la voirie agricole, l'intervention de l'Etat est de 35 % maximum lorsque cette amélioration n'est pas effectuée dans le cadre d'un remembrement.

Quant à l'amélioration de la gestion des exploitations individuelles, elle est recherchée par des mesures de nature diverse. En premier lieu, la tenue de carnets d'exploitation et de comptabilités d'exploitation, sous la direction de fonctionnaires du ministère de l'agriculture ainsi que l'intervention d'associations agricoles, en vue de la constitution de conseils de gestion, et la création de groupes pour la gestion des exploitations ont

été encouragées. Une contribution annuelle de 50 UC maximum est allouée à ces groupes de gestion qui comprennent de 7 à 15 chefs d'exploitation, examinent les problèmes communs qui se posent dans la gestion de leur exploitation et échangent leur expérience dans ce domaine. De leur côté, les services du ministère de l'agriculture ont mis au point des modèles d'exploitation agricole qui permettent notamment de déterminer, pour chaque région, la superficie minimum que doit avoir une exploitation occupant deux unités de travail, pour que la rémunération de leur travail puisse être considérée comme au moins équivalente à celle proposée pour les travailleurs agricoles salariés y compris les charges sociales. Pour 1967, la rémunération considérée comme souhaitable était de 2.740 UC par an pour une unité de travail familiale.

En second lieu, le nombre des cours de formation et de perfectionnement, à l'usage des agriculteurs qui n'ont pas suivi d'enseignement agricole véritable, a été augmenté, de même que les moyens d'action des services de vulgarisation. L'assistance à ces cours est d'ailleurs favorisée par le fait que les jeunes agriculteurs peuvent percevoir l'indemnité de promotion sociale versée à tous ceux qui suivent un enseignement post-scolaire en dehors de leurs heures de travail.

Des excédents de production s'étant manifestés dans certains secteurs, le gouvernement veut trouver des possibilités d'écoulement supplémentaire en faisant en sorte que les produits répondent mieux aux exigences des consommateurs, tant sur le plan national que sur les marchés extérieurs vis-à-vis desquels une "politique d'exportation offensive" a été décidée à partir des années 60. Les pouvoirs publics, après avoir fixé des normes de qualité, ont octroyé des primes pour quelques produits de haute qualité et développé la vulgarisation des techniques permettant de les obtenir. A cet égard, un effort particulier a été fait pour l'amélioration de l'espèce bovine, essentiellement par le renforcement de la sélection de quelques races seulement et le développement de l'insemination artificielles

A côté des mesures prises en vue d'atteindre les objectifs primordiaux contenus dans la loi de parité, des dispositions ont été édictées, au fur et à mesure de la mise en oeuvre de la politique de structure, en vue de parvenir à des résultats considérés comme souhaitables dans d'autres domaines également importants. Dans ce cadre s'inscrivent les mesures tendant, d'une part, à favoriser l'existence d'exploitations viables, et d'autre part, à assurer aux exploitants la sécurité dans leur activité.

Un autre élément de la politique de structure agricole est représenté par une loi de 1965 qui a institué l'octroi d'une indemnité de sortie, versée par le Fonds d'assainissement, aux chefs de petites exploitations non viables, qu'ils soient propriétaires ou fermiers, qui cessent leur activité après l'âge de 40 ans. Conformément aux objectifs de la loi, ce sont surtout des exploitations d'une superficie inférieure à 5 ha qui ont été abandonnées et les terres ainsi libérées ont le plus souvent servi à l'agrandissement d'exploitations se trouvant au voisinage du seuil de viabilité. Mais les résultats réels ont été nettement inférieurs à ceux escomptés : en décembre 1967, 1.085 agriculteurs avaient bénéficié de ces possibilités et abandonné 2.875 ha. De son côté, le Fonds d'investissement vient en aide aux agriculteurs qui veulent soit reconvertir leur exploitation vers des spéculations plus rentables, soit acheter du cheptel mort ou vif ou encore apporter des améliorations à leurs bâtiments d'exploitation, en leur accordant des bonifications d'intérêt et la garantie pour les emprunts effectués pour la réalisation de ces investissements.

Ces bonifications d'intérêt peuvent atteindre 3 %, et la garantie peut porter sur 75 % des prêts contractés, mais elles ne sont allouées que pour des investissements effectués dans des exploitations gérées de manière rationnelle et pouvant assurer un revenu minimum déterminé.

.../...

En raison de l'importance économique de l'exploitation sous le régime du fermage, qui est illustrée par le fait que la superficie des terres ainsi exploitées atteint en Belgique 70 % de la superficie agricole utile totale, le législateur a dû intervenir pour assurer des garanties au preneur, tant en ce qui concerne une durée suffisamment longue du bail, lui permettant de tirer profit de la réalisation d'investissements de culture, que l'exercice d'un droit de préemption lors de la mise en vente par le propriétaire des terres louées. Dans le même souci d'assurer aux agriculteurs la sécurité dans leur activité, le législateur a délimité, à propos des plans d'aménagement du territoire, les zones à vocation agricole et a permis aux autorités communales de protéger les agriculteurs contre les boisements intempestifs au milieu des champs de culture.

Quant à l'amélioration de la structure de commercialisation, elle consiste essentiellement en un ensemble de dispositions prises en faveur des coopératives de producteurs qui se livrent au stockage, au conditionnement, à la transformation et à l'exportation des produits agricoles. Les effets de ces mesures, qui concernent à la fois la vulgarisation des méthodes issues de la recherche et à l'octroi d'aides financières par le Fonds d'investissement, se font sentir surtout dans la commercialisation des fruits et légumes, dans l'industrie laitière et les abattoirs, secteurs pour lesquels ont été préparés des plans de rationalisation et de restructuration.

Un certain nombre de mesures de divers ordres, exposées jusqu'ici, reçoivent une application particulièrement développée dans les deux "régions d'essai" que sont le Borinage et le Hageland-Campine du Sud où la situation économique en général et celle de l'agriculture en particulier ont été jugées préoccupantes et considérées comme devant faire l'objet de mesures d'amélioration en profondeur. Elles fournissent en quelque sorte un terrain de choix pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de la politique de structure agricole et de la politique régionale.

3.3. FRANCE

La politique française de structure agricole est partie intégrante de la politique économique et sociale générale : de ce fait, les objectifs poursuivis par l'une et l'autre sont confrontés et harmonisés au moment de l'établissement du plan, lequel a pour but d'assurer un développement cohérent de l'activité économique générale en vue du progrès social. Cette intégration fait en sorte que la politique de structure agricole, en plus de ses objectifs propres, dont le nombre et l'importance sont directement fonction du rôle et de la place du secteur agricole dans l'économie du pays, concourt également à la réalisation d'objectifs impartis à la politique économique et sociale.

Les objectifs centraux de la politique des structures agricoles sont l'augmentation du revenu et l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs en vue de s'orienter vers la parité de revenu entre agriculteurs et non-agriculteurs. Quant aux autres objectifs à la réalisation desquels la politique de structure agricole doit concourir, il s'agit essentiellement de la réalisation d'une densité optimum de population agricole dans chaque région agricole, de l'amélioration de la situation des régions en retard ou en difficulté et de la diffusion maximum du pouvoir économique parmi les agriculteurs recherchée par l'accession du plus grand nombre possible d'exploitations à la rentabilité économique et par le regroupement des agriculteurs pour acheter, produire et vendre. Le lien avec la politique des marchés est naturellement étroit et, à ce propos, il appartient également à la politique des structures de contribuer directement à développer les productions déficitaires et de qualité et de décourager celles qui sont excédentaires ou qui ne répondent pas aux exigences des consommateurs.

Ce faisant, elle concourt également à la réalisation de l'objectif d'amélioration de la position du secteur agricole dans la concurrence sur le plan européen.

Quant à la nature des mesures à appliquer dans le domaine agricole, le plan, de caractère à la fois incitatif et indicatif, joue, en France, un rôle déterminant dans le développement économique et l'évolution sociale. Dans le cadre ainsi défini, la puissance publique, par la voie législative ou réglementaire, s'efforce de contrôler et d'orienter les évolutions en cours dans le secteur agricole en infléchissant, dans la mesure du possible, les décisions des agents économiques. Ces derniers sont d'ailleurs étroitement associés à l'action poursuivie et se voient confier des responsabilités propres de plus en plus étendues en matière de vulgarisation, d'actions sociales à buts économiques et de commercialisation. La mutation profonde subie par l'agriculture par le passage à une économie axée principalement vers la vente de la production explique l'ampleur des mesures d'amélioration des structures agricoles prises au cours de ces dernières années et le souci constant de les adapter et de les perfectionner, qui fait de la politique française des structures agricoles un domaine mobile et dynamique.

Au niveau de la production, la politique agricole française telle qu'elle s'est précisée après la dernière guerre, alors que l'augmentation de la production agricole était une nécessité pour l'approvisionnement des marchés, a mis l'accent sur l'équipement : équipement foncier (remembrement et travaux connexes), irrigation, assainissement, reboisement et équipement des exploitations (bâtiments, matériel) ainsi que sur la diffusion du progrès technique à partir des résultats de la recherche agronomique et au moyen de l'enseignement et de la vulgarisation agricole.

Par ailleurs, d'autres mesures visaient à assurer la pérennité des exploitations existantes, soit en cas de succession s'il s'agit de gestion directe, soit en fin de bail ou en cas de vente du fonds, s'il s'agit d'exploitations affermées.

A partir de 1960, avec l'apparition des surplus structurels et l'accélération de l'exode agricole et rural correspondant à une expansion industrielle et urbaine particulièrement vive, une nouvelle politique d'orientation a été définie. Tout en maintenant et développant les actions

traditionnelle antérieures, elle se propose plus particulièrement d'améliorer la productivité par une meilleure combinaison des facteurs de production, notamment en facilitant la mobilité des terres et des hommes. Elle traduit la prise de conscience par les milieux agricoles, et plus spécialement par les jeunes agriculteurs, des conséquences de l'insertion de l'agriculture dans un monde largement ouvert sur les échanges, qu'ils soient intellectuels, économiques ou sociaux. Les formules originales et spontanées d'association telles que centres d'étude des techniques agricoles (C.E.T.A.), groupements de vulgarisation, centres de gestion, etc... ont joué un rôle important dans ce besoin de renouveau.

Les mesures destinées à faciliter la mobilité des hommes ont un double but :

- aider les agriculteurs, les fils d'agriculteurs et les salariés agricoles en surnombre ou en chômage à se reconvertir;
- faciliter la formation technique et l'installation à la terre de ceux qui veulent et peuvent rester agriculteurs.

Tous, quel que soit leur avenir, doivent pouvoir bénéficier de l'enseignement général au même titre que les autres groupes socio-professionnels, d'où une loi-programme sur l'enseignement agricole prévoyant la possibilité de changement d'orientation aux différents niveaux de la scolarité et la généralisation des bourses d'étude aux enfants d'agriculteurs.

L'indemnité viagère de départ accordée aux exploitants âgés, à condition qu'ils libèrent leur exploitation, est une disposition importante puisque, outre son aspect social, elle a une double finalité : la relève des générations et la constitution d'exploitations plus vastes.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER), peuvent acheter les terres librement mises en vente, en usant, si c'est nécessaire, du droit de préemption que la loi leur a confié, et les répartissent ensuite en vue de constituer des exploitations de dimension suffisante.

Elles s'efforcent d'avoir une action sur les transactions de façon à éviter que la hausse des prix ne freine l'agrandissement des exploitations.

D'autres mesures visent à favoriser l'agrandissement progressif d'un certain nombre des exploitations actuelles :

- les subventions pour les bâtiments d'élevage, les prêts spéciaux d'installation et d'équipement ne sont mis en oeuvre que si l'exploitation atteint une certaine dimension exprimée en hectares ou en têtes de bétail;
- une solution pour répondre à la nécessité, imposée par le progrès technique, de promouvoir de plus grandes unités de gestion, est recherchée dans l'agriculture de groupe. La voie avait été amorcée par les encouragements portés aux coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole (CUMA); elle a franchi une nouvelle étape avec la mise au point d'un statut juridique original, celui des groupements agricoles exploitation en commun (GAEC) reconnus, qui permettent de regrouper la totalité des activités de plusieurs exploitations ou de mettre en commun certains ateliers spécialisés.

La politique française, en même temps qu'elle favorise la concentration et l'extension des exploitations existantes, entend offrir cette possibilité au plus grand nombre possible de celles d'entre elles près d'atteindre la limite de la rentabilité économique et financière. C'est ainsi que les aides de l'Etat accordées par priorité aux exploitations d'une dimension suffisante, peuvent être refusées dans certains cas aux plus importantes d'entre elles. Dans le même esprit, des formules sociétaires (sociétés civiles agricoles, groupements agricoles fonciers) comportant des avantages fiscaux permettent à plusieurs propriétaires de rassembler des immeubles agricoles en vue d'en faciliter la gestion. Par ailleurs, les cumuls et réunions d'exploitations sont soumis à autorisation au-delà de certaines limites.

Ces mesures au niveau de la production sont complétées par un système de garanties contre les calamités agricoles, qui prend à sa charge les risques non assurables et qui encourage la souscription d'assurances pour les autres risques.

Dans le domaine de la production agricole, l'établissement d'un cadastre viticole vise à limiter l'extension du vignoble. D'autres mesures encouragent l'implantation de cépages de qualité. Les principales dispositions de la loi sur l'élevage portent sur l'amélioration génétique du cheptel, l'organisation de l'élevage et l'aide au financement des constructions nécessaires à son développement.

Les interventions concernant la structure de commercialisation sont importantes et diversifiées. En effet, on accorde en France une attention particulière aux conditions matérielles et juridiques dans lesquelles s'effectue l'écoulement de la production agricole.

Les préoccupations sont de plusieurs ordres:

- certaines mesures ont pour but de faire fonctionner dans les meilleures conditions ce qui, intéressant aussi bien le producteur que le consommateur, est considéré, de ce fait, comme un service public, d'où les réalisations matérielles et les réglementations relatives aux marchés en tant que centres privilégiés pour la confrontation de l'offre et de la demande (en particulier marchés d'intérêt national) et aux abattoirs;
- d'autres dispositions ont pour but de renforcer la position des producteurs agricoles vis-à-vis de leurs acheteurs, industriels ou commerçants. Elles se traduisent, de longue date, par les encouragements accordés aux sociétés coopératives dont le statut juridique vient tout récemment d'être adapté pour faciliter le déroulement de leurs activités industrielles et commerciales et pour encourager l'association des capitaux et des compétences d'origine non-agricole. Ces interventions revêtent habituellement la forme d'aides financières pour l'équipement des installations de stockage et de transformation;

- le souci de renforcer le pouvoir économique des agriculteurs apparaît également dans la législation récente sur les groupements de producteurs reconnus et les comités économiques agricoles ainsi que dans la réglementation concernant l'économie contractuelle.

A une époque plus récente, est apparue la nécessité, pour l'agriculture, de pouvoir déboucher sur des entreprises de commercialisation et de transformation bien structurées. Aussi l'Etat accorde-t-il un soutien sélectif pour l'équipement des industries agricoles qu'elles soient coopératives ou non.

L'ampleur des besoins financiers de l'agriculture (entendue au sens large, c'est-à-dire y compris le secteur industriel et commercial de l'aval où il y a, surtout en période de progrès technique et de mutation des structures, à financer des équipements nouveaux et des transferts juridiques de propriété), met en évidence l'intérêt de trouver des capitaux en dehors du secteur agricole.

Dans cette optique, des formules sociétaires permettant d'obtenir une meilleure stabilité des exploitations, tout en améliorant la rentabilité des capitaux, sont à l'étude.

Un système de crédit agricole - à base mutuelle, mais coiffé par un établissement public - très complet, s'est mis en place depuis 75 ans; il complète les aides accordées par l'Etat et il met d'importantes ressources à la disposition des producteurs à des taux relativement bas en ce qui concerne certains prêts à moyen et long terme.

Mais les tendances constatées au cours de ces dernières années dans le processus de transformation du milieu rural : croissance de l'économie agricole, réduction de la population vivant de l'agriculture, regroupement des collectivités rurales, évolution du mode de vie au contact des villes, ne sauraient faire oublier de très grandes disparités régionales.

Les unes tiennent aux conditions défavorables du relief ou du climat, d'autres à l'éloignement des grandes voies de communication, d'autres enfin, à l'absence de grands centres de consommation. Ces facteurs limitatifs, qui, souvent cumulent leurs incidences ont pour conséquence, à moins que des mesures ne soient prises pour contenir leurs effets, d'accentuer les déséquilibres entre les régions à forte implantation industrielle et urbaine - qui se confondent souvent avec les zones à économie agricole développée - et les régions à prédominance agricole dont le retard économique est maintenu par l'éloignement et l'isolement et qui se caractérisent soit par un exode des populations agricoles et de mauvaises structures d'exploitation, soit par un état déprimé de l'économie et une dépopulation atteignant le seuil critique.

Face à ces déséquilibre régionaux, la politique de développement rural et la politique agricole se voient assigner un double objectif au niveau des grandes unités socio-économiques : mieux ajuster les interventions aux possibilités et aux urgences du développement local et les coordonner avec les aspects non-agricoles de l'aménagement du territoire. Ces principes d'une politique géographique sélective axée sur la mise en valeur des possibilités régionales se sont traduits, depuis 1955, par des mesures qui diversifient l'intervention de l'Etat :

- l'aménagement du territoire et l'action régionale visent à un aménagement de l'espace rural qui réalise l'égalité des chances d'installation dans le secteur des services de manière à assurer aux agriculteurs un environnement favorable; ils se trouvent cependant confrontés parfois, en premier lieu, avec des problèmes d'infrastructure;
- la régionalisation - devenue un élément essentiel du Ve Plan - qui a notamment pour but de diversifier, d'après les réflexions menées tant à l'échelon national qu'au niveau régional, les priorités en matière

d'investissement public : ici l'accroissement des investissements productifs, là la restructuration foncière, ailleurs, l'aménagement hydraulique ou encore le développement du tourisme et la création de parcs nationaux.

La fixation des enveloppes régionales du Plan, et à partir d'elles des crédits budgétaires pour la quasi-totalité des équipements en milieu rural, s'efforce d'exprimer dans les faits les choix essentiels de la politique régionale.

3.4. ITALIE

La politique de structure a toujours constitué en Italie un aspect fondamental de la politique agricole en raison de l'existence d'un certain nombre de problèmes, liés aux conditions naturelles ainsi qu'aux caractéristiques démographiques, auxquels une solution durable ne pouvait être apportée que par des mesures ayant trait aux structures elles-mêmes. La politique autarcique menée avant la deuxième guerre mondiale a contribué à rendre ces problèmes plus complexes en favorisant la mise en culture des terres marginales. Dès la fin de la guerre, il est donc apparu qu'il y avait lieu de procéder avant tout à la remise en ordre du système foncier et à l'amélioration de la structure des exploitations afin de rendre également possible en agriculture le progrès économique et social envisagé pour les autres secteurs d'activité. C'est pourquoi les premières mesures importantes qui furent prises eurent pour but la réalisation, d'une part, de grands complexes de travaux et d'actions combinés, notamment ceux effectués par la Caisse du Midi et, d'autre part, de la réforme foncière. A peu près à la même époque, c'est-à-dire au début des années cinquante, le législateur est intervenu également pour améliorer les structures de production dans les zones de "bonifica". En outre, une attention particulière a été accordée à la création d'exploitations familiales et à l'amélioration de la dimension des exploitations existantes.

Les différentes mesures qui constituent la politique de structure agricole sont mises en oeuvre, en premier lieu, par les organes centraux et les services extérieurs du ministère de l'agriculture auxquels viennent se joindre des organismes spéciaux, tels que les consortiums de bonification, les consortiums d'amélioration foncière et les offices de développement, qui constituent, en quelque sorte, des organes d'administration indirecte de l'Etat et permettent, dans les meilleures conditions, la conciliation des revendications des agriculteurs avec la

nécessité d'une ligne d'action uniforme correspondant à l'intérêt de la collectivité nationale. Il convient de signaler que les cinq régions autonomes ont le pouvoir de promulguer des réglementations qui leur sont propres pour l'agriculture et les forêts.

Les premières actions systématiques d'amélioration de l'infrastructure agricole ont été entreprises en application de la loi 215 de 1933 sur la "bonification intégrale". Elles visaient au développement des zones de bonification où existaient, et existent encore, des obstacles complexes d'ordre physique et socio-économique, mais où se trouvent cependant les conditions de base d'une efficacité économique de l'agriculture.

Dans ces zones furent mis en oeuvre, en grande partie à la charge de l'Etat, des "programmes généraux de bonification" portant sur l'aménagement hydrogéologique, la conservation du sol, la régularisation des cours d'eau, l'irrigation et l'infrastructure générale (voirie, réseaux d'eau courante et d'électricité, centres de services, etc...). La même loi encourage en outre les initiatives privées destinées à compléter ces actions d'intérêt général.

Elle revêt une importance particulière sur le plan plus large de l'aménagement de l'espace rural. Les actions qu'elle prévoit peuvent en effet déborder du cadre purement agricole pour constituer la trame de l'aménagement du territoire dans les zones en question; elles sont par ailleurs coordonnées avec l'activité des autres services publics en vue de leur intégration dans le cadre du développement général du territoire.

Pour les zones montagneuses, la loi n° 991 de 1952 prévoit une action parallèle qui, tout en confirmant les objectifs d'aménagement hydrogéologique contenus dans la loi sur la bonification, vise à améliorer la situation socio-économique de ces zones par des interventions dans le domaine de la production.

A une époque plus récente, et sans modifier le principe de l'encouragement à la "bonification", suivant les normes des lois de 1933 et 1952, les Plans verts n° 1 et 2 ont repris les aspects de productivité agricole et d'équipement rural contenus dans les actions d'amélioration d'infrastructure et de structure agricole de base. Par contre, des lois spéciales (loi n° 11 de 1961 et loi n° 632 de 1967) ont été consacrées aux problèmes de conservation du sol et de régularisation des cours d'eau.

Il faut signaler que si les actions de restructuration foncière sont en principe développées principalement en fonction de la "bonification" et concentrées dans ces zones, elles peuvent cependant également se réaliser en dehors de celles-ci, dans le cadre de consortiums d'amélioration foncière. Il convient aussi de rappeler que toutes les dispositions législatives en vigueur n'ont pas apporté une solution satisfaisante au grave problème de la "pulvérisation" et du morcellement de la propriété.

Toutes les actions d'amélioration de l'infrastructure bénéficient de l'aide de l'Etat sous forme de subventions et de contributions au paiement des intérêts des emprunts contractés auprès des établissements de crédit. Les modalités les plus favorables sont accordées pour les travaux du ressort de la Caisse du Midi, qui est chargée du développement général de l'Italie du Sud et des Iles, ainsi que pour les travaux effectués dans certaines zones défavorisées du Centre et du Nord du pays, pour lesquelles la loi n° 614 du 25 juillet 1966 prévoit des interventions spéciales.

Plus récemment, on a assisté à une intensification des interventions des pouvoirs publics destinées à l'amélioration des structures, tant au niveau des exploitations qu'entre celles-ci, ainsi qu'à l'insertion de ces interventions dans des systèmes législatifs organiques.

Ainsi la loi n° 454 du 2 juin 1961, connue sous le nom de Plan Vert n°1, prévoyait le renforcement de certaines activités préalables au développement de l'agriculture (statistiques, études de marché, expérimentation, assistance technique) ainsi que l'activation financière des lois existantes. Une priorité accordée à certains types d'actions, à certaines zones et aux associations de producteurs ainsi que des critères généraux et spécifiques de rentabilité et d'opportunité avaient pour but d'assurer un développement harmonieux et rationnel des actions publiques et privées en insistant sur l'efficacité économique de la production.

Dans le cadre de l'aide accordée à toutes les améliorations foncières dans les exploitations individuelles et à la réalisation de l'infrastructure agricole et rurale, l'accent fut mis en particulier sur le logement des exploitants familiaux, sur l'irrigation, les productions de qualité et les travaux d'amélioration foncière en zones de montagne. En matière d'amélioration du cheptel, les aides furent accordées en premier lieu aux petites exploitations et aux coopératives, avant tout dans les zones à vocation d'élevage. D'importants apports financiers permirent l'intensification de l'action du Fonds de roulement pour la mécanisation, institué par la loi n° 949 du 25 juillet 1952 qui octroie des prêts à 5 ans à faible intérêt pour l'achat de machines agricoles.

Le Plan Vert n° 1 fut le premier à s'attaquer de façon organisée et avec des moyens financiers spécifiques au problème de la valorisation de la production, pour laquelle des aides, sous forme de subventions ou de prêts, furent notamment accordées à des coopératives et aux organismes de colonisation, de bonification et d'amélioration foncière, pour la construction d'installations de collecte, de conservation, de traitement et de transformation.

Enfin, l'effort en matière de travaux publics de "bonification" fut particulièrement important en ce qui concerne l'irrigation.

Tous ces objectifs sont confirmés par le Plan vert n° 2 (loi n° 910 du 27.10.1966) qui vise en outre à créer les conditions favorables pour l'insertion de l'agriculture italienne dans l'économie agricole communautaire, notamment en favorisant une plus grande efficacité des exploitations agricoles, en particulier celles de type familial. Ce Plan Vert, complété par les programmes régionaux, met à la disposition des agriculteurs des moyens financiers importants, même s'ils s'avèrent souvent insuffisants pour la réalisation des objectifs visés. Il met davantage que le précédent l'accent sur l'augmentation de la productivité dans le secteur agricole.

Le Plan vert n°2 fait en sorte que l'intervention des pouvoirs publics soit particulièrement concentrée dans les zones qui offrent les plus grandes possibilités de réaliser les objectifs prévus. C'est ainsi que pour l'élevage, la tendance est à la concentration des actions dans les zones où la tradition zootechnique est la plus solide et dans celles où se rencontrent les conditions voulues pour que l'élevage prenne une importance croissante dans l'économie de l'exploitation. Il faut rappeler en outre que tant le Fonds pour l'élevage que le Fonds pour la mécanisation constituent des instruments pour faire face aux besoins croissants en matière de capital d'exploitation.

En ce qui concerne l'amélioration des structures d'exploitation, une sélection est effectuée dans la gamme des investissements possibles auxquels sont réservées les subventions en capital; des facilités de crédit, sous forme de prêts à long terme et de concours de l'Etat au paiement des intérêts, sont aussi appliqués dans ce secteur.

Les opérations de crédit agricole bénéficient de la garantie du Fonds interbancaire.

Il est prévu des actions en faveur des initiatives collectives pour la commercialisation des produits et pour la construction d'installations collectives de conservation des produits végétaux et animaux sur la base de critères imposant la coordination des différentes initiatives sur le plan national, en vue d'assurer une distribution équilibrée des installations par secteur et par territoire.

Toujours dans le secteur des structures agricoles, la loi n° 717 du 26.6.1965 complète, à l'aide d'instruments et de mesures particuliers, l'activité de l'Etat en Italie du Sud; la loi n° 614 du 25.7.1965 prévoit des actions de l'Etat dans les zones défavorisées de l'Italie du Nord.

Des dispositions législatives permettent d'intervenir dans les cas où des calamités naturelles exceptionnelles rendent nécessaires des mesures d'aide et une refonte des structures foncières et agricoles qui subissent des dommages du fait de ces calamités.

3.5 - LUXEMBOURG

Après la deuxième guerre mondiale, la politique agricole au Luxembourg a d'abord consisté en une politique de fixation de prix à la production, pour les principaux produits agricoles, dans le but essentiel d'assurer aux agriculteurs un revenu équitable. En compensation, des subventions ont été versées au stade de la commercialisation afin d'éviter la conséquence normale qu'aurait été l'apparition de prix élevés pour les consommateurs. Simultanément les pouvoirs publics ont pris des mesures visant à améliorer la productivité du travail et la qualité des produits et à doter l'agriculture d'une organisation des marchés efficace. Enfin, la loi d'orientation agricole, promulguée en 1965, a défini les lignes directrices que doit suivre la politique agricole et, partant, la politique de structure qui en est une des composantes.

L'objectif principal qui lui est assigné est la réalisation de la parité de revenu et de conditions de vie entre les travailleurs de l'agriculture et ceux des autres secteurs d'activité. A cette fin, des mesures doivent être prises pour faire participer équitablement l'agriculture au bénéfice de l'expansion économique générale et pour la mettre en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise par comparaison avec les autres secteurs de l'économie. En particulier, il convient d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région et l'adoption de méthodes de gestion rationnelles des exploitations de type familial. Le second objectif de la politique de structure agricole est de faciliter l'adaptation de l'agriculture aux conditions nouvelles résultant de la mise en place du marché commun agricole.

./...

La politique économique générale et la politique sociale sont mises à contribution, en même temps que la politique de structure, pour la réalisation de ces objectifs. C'est ainsi que les implantations d'industries nouvelles ont permis le reclassement de nombreux exploitants agricoles dans des activités nouvelles, contribuant ainsi par une diminution du nombre des exploitations à l'amélioration de la structure agricole et au relèvement général du niveau de vie dans les régions en question. Le régime des assurances sociales a été étendu et est maintenant, dans ses effets, comparable à celui dont bénéficient les autres secteurs économiques du pays.

Les mesures prises jusqu'ici en vue d'atteindre ces objectifs concernent essentiellement trois grands domaines qui sont l'infrastructure agricole, l'équipement des exploitations et la structure de la commercialisation. Celles ayant trait au premier ont pour but l'amélioration, d'une part, du parcellement et, d'autre part, de la voirie agricole et de l'hydraulique agricole.

Les dispositions législatives facilitant l'échange amiable de parcelles n'ayant pas produit les résultats escomptés, une loi de 1964 a institué la procédure de remembrement légal et créé un Office national de remembrement chargé de la conception, de l'organisation et de l'exécution des travaux de regroupement parcellaire. Cette procédure permet d'entreprendre des travaux de remembrement dans d'assez vastes périmètres sur simple décision de la majorité des propriétaires intéressés. Dans le but de profiter le plus rapidement possible des effets bénéfiques apportés par un remembrement, les opérations peuvent se limiter, le cas échéant, à une "réunion parcellaire" qui consiste en l'échange de parcelles cadastrales entières avec

./...

leurs limites existantes. D'ailleurs, le regroupement des parcelles ainsi réalisé est effectué davantage sous l'angle de leur propriété que de leur exploitation. L'Etat supporte pratiquement la totalité des coûts entraînés par les remembrements, y compris ceux occasionnés par la création et l'aménagement de chemins d'exploitation et de voies d'écoulement des eaux. En 1965, on estimait que sur une surface agricole utile de 135.000 ha, il restait à remembrer 80 à 100.000 ha ; depuis la promulgation de la loi, en 1964, des demandes portant sur 21.500 ha ont été introduites, ce qui est considéré par les pouvoirs publics comme encourageant.

En dehors des travaux exécutés sur les chemins d'exploitation dans le cadre même des opérations de remembrement, un effort considérable a été fait en vue de l'amélioration de la voirie agricole que l'Etat finance à concurrence d'un tiers lorsqu'il s'agit de construction nouvelle et d'empierrement et de 20 % pour l'entretien.

Pour les années 1966 et 1967 plus de 156.000 mètres de chemins ont été construits ou empierrés, dont 13.000 mètres dans le vignoble. Quant aux travaux d'hydraulique, ils sont constitués essentiellement par la régularisation des cours d'eau non-navigables et l'assainissement des terres agricoles.

Les pouvoirs publics ont également décidé l'application d'un certain nombre de mesures d'aides financières visant à améliorer la viabilité des exploitations individuelles et à augmenter leur capacité concurrentielle. Ces aides peuvent revêtir différentes formes, allant des subventions de l'Etat aux établissements de crédit agréés pour consentir des prêts à taux d'intérêt réduits, aux dégrèvements fiscaux, et aux subventions directes aux producteurs et aux groupements

./...

d'exploitants agricoles. Elles peuvent être accordées pour la construction et l'aménagement de bâtiments mieux adaptés aux exigences de la gestion rationnelle des exploitations. Ni le fermier, ni le propriétaire non-exploitant ne peuvent obtenir d'aides pour les bâtiments et autres immeubles. Pour l'acquisition de terres, les dispositions en vigueur ne prévoient pas de subventions directes. Par contre, cette acquisition est facilitée par l'octroi de bonifications d'intérêt et par le remboursement de droits d'enregistrement et de transcription dans la mesure où les acquisitions permettent d'assurer et de maintenir la viabilité économique de l'exploitation agricole.

L'acquisition de matériel agricole et de bêtes d'élevage est également encouragée. L'accent a été mis en particulier sur la spécialisation nécessaire des exploitations dans les productions animales, ce qui a conduit à développer les investissements tels que la construction d'étables modernes, de silos à fourrages et de chambres à lait et à intensifier l'amélioration génétique du cheptel. Par ailleurs, étant donné qu'il n'existe pas encore au Luxembourg de législation permettant une attribution préférentielle des biens agricoles composant une succession au fils exploitant, les aides précitées peuvent être octroyées à ce dernier pour lui faciliter la reprise du bien paternel.

Le secteur viticole représentant au Luxembourg une partie non négligeable de la production agricole totale, des mesures ont été prises en vue de son orientation vers des productions de qualité et un Fonds de solidarité a été institué pour contribuer à l'amélioration et à l'orientation viticoles du pays, à l'assainissement du marché du vin et pour venir en aide aux exploitants viticoles sinistrés.

./...

L'action des pouvoirs publics en faveur de la coopération agricole s'est traduite, grâce à des subventions (plus élevées que les subventions directes allouées aux exploitants agricoles individuels), à des bonifications d'intérêts et à des exonérations fiscales, par la création de coopératives, plus puissantes d'ailleurs dans le secteur de la commercialisation que dans celui de la production, et d'organismes para-coopératifs, constitués sous la forme de sociétés commerciales, qui groupent des agriculteurs et des personnes morales. Leur objectif principal, comme d'ailleurs celui des associations agricoles aux possibilités d'action plus réduites, est d'assurer des débouchés réguliers par la concentration de l'offre et l'amélioration de la qualité des produits et de profiter au mieux de la situation régnant sur les différents marchés par des livraisons étalées dans le temps. Ainsi, les premières actions ont porté sur l'assainissement du secteur laitier par la concentration des petites laiteries locales en grandes unités de production : de plus de 200 en 1945, leur nombre est passé à 4 unités en 1967, dont 3 coopératives. Dans le secteur des céréales, la Centrale paysanne a construit un silo à grande capacité et une fabrique d'aliments pour bétail et des améliorations ont été apportées au stockage et à la commercialisation des semences. Dans le domaine de la production animale, les efforts ont porté sur l'amélioration des races bovines et porcines et sur l'amélioration des rendements ; un centre d'insémination artificielle a été créé en 1960. Plus de 60 % des vaches laitières sont inséminées artificiellement. De grands projets, en cours d'exécution, concernent la création d'installations d'abattage, de découpe, de transformation et de préparation des viandes, y compris les installations frigorifiques pour le stockage.

./...

En outre, une station de contrôle de l'élevage et des techniques d'alimentation est prévue. Enfin, dans le secteur viticole, les six caves coopératives existantes, qui commercialisent près de 70 % de la production viticole, ont déployé des efforts pour améliorer leur équipement de fabrication et de stockage et cinq d'entre elles se sont groupées pour parvenir à une commercialisation plus efficace de leurs produits.

3.6. - PAYS - BAS

Depuis 1880, les pouvoirs publics néerlandais ont renoncé à mettre l'agriculture totalement à l'abri de la concurrence étrangère par de fortes protections douanières. L'agriculture s'est orientée davantage vers des activités de transformation des produits agricoles importés tandis qu'en même temps le gouvernement concentrait ses efforts au développement de l'enseignement, de la recherche et de la vulgarisation agricoles. Certes, après chacune des deux guerres mondiales, la politique agricole fut avant tout une politique de marchés et de prix visant à assurer, à la fois l'accroissement de la production et de bonnes conditions d'existence aux travailleurs de l'agriculture. Mais les difficultés qui sont apparues ensuite ont conduit les pouvoirs publics néerlandais à mettre beaucoup plus l'accent sur l'accroissement de la productivité du travail que sur la stimulation de la production. Dorénavant, la réalisation des objectifs de la politique agricole est surtout poursuivie par des mesures prises dans le domaine des structures agricoles.

./...

Les principaux de ces objectifs consistent, d'une part, à aider l'agriculture à fournir une contribution nette telle que la meilleure utilisation possible des forces productives disponibles permette l'obtention du niveau maximum de produit national et, d'autre part, à favoriser la réalisation d'un niveau de vie équitable dans l'agriculture. La poursuite du premier objectif entraîne la recherche d'une combinaison optimale des facteurs de production en vue de doter l'agriculture d'une organisation économique efficace, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des exploitations, constituant ainsi une sorte de préalable nécessaire à la réalisation du second. Les deux objectifs apparaissent en fait doublement liés, car les moyens particuliers mis en oeuvre pour atteindre un niveau de vie équitable doivent contribuer également à l'obtention du niveau maximum de produit national. En outre, une grande attention est accordée au développement de l'économie dans certaines régions afin que soit facilitée l'évolution de la structure agricole dans le sens jugé souhaitable.

Les différentes mesures concrètes qui sont prises en vue de la réalisation de ces objectifs ne relèvent pas d'un plan détaillé établi par les pouvoirs publics et comportant des échéances bien précisées ; seule leur orientation générale est définie chaque année au moment du vote du budget par le Parlement et il n'est pas d'usage de voter une loi distincte pour chaque mesure. Il est donc fréquent que des mesures importantes soient élaborées dans le cadre de la pratique administrative courante ou décidées par le conseil d'administration de certaines fondations où les représentants des pouvoirs publics ont une faible majorité à côté de ceux des milieux professionnels ; en règle générale, le ministre de l'agriculture dispose d'un droit de veto. Un processus de prise de décisions aussi peu formel, qui oblige naturellement à la coordination étroite des actions des diverses institutions, présente l'avantage de la souplesse et de la faculté d'adaptation aux situations les plus diverses, tant sur le plan national que régional.

Une des idées maîtresses de la doctrine qui constitue le fondement des mesures de la politique de structure agricole aux Pays-Bas est que la responsabilité, tant de l'équilibre entre la production et les possibilités de débouchés que de l'adaptation rapide des entreprises agricoles et commerciales aux conditions économiques et sociales en évolution, doit incomber principalement aux milieux professionnels. Il en découle que l'action des pouvoirs publics se traduit, dans la pratique, par des mesures qui ont surtout pour but de créer un climat et un environnement économiques favorables aux adaptations individuelles et se situent essentiellement dans les domaines où l'action des milieux professionnels, aussi bien individuellement qu'en groupe, ne parviendrait que très difficilement aux résultats recherchés. Par ailleurs, toutes les mesures qui pourraient être de nature à fausser les conditions de concurrence entre les producteurs sont évitées.

Etant donné que les structures de commercialisation apparaissent au gouvernement néerlandais comme le domaine où, d'une part, l'initiative privée est le mieux à même de donner naissance à une organisation efficace sans le secours d'une intervention financière massive des pouvoirs publics et où, d'autre part, une telle intervention pourrait provoquer des distorsions de concurrence entre les intéressés, il s'ensuit que ce sont les structures de production qui constituent le principal domaine d'action des pouvoirs publics.

L'objectif premier qui leur est assigné est d'accroître la position concurrentielle de l'agriculture au moyen de l'augmentation de la productivité par travailleur. Pratiquement, cela se traduit par des mesures visant à :

- l'amélioration de l'infrastructure agricole,
- la cessation d'exploitation et l'augmentation de la taille des exploitations,
- le maintien d'un niveau élevé de la recherche agronomique, de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles.

./...

Les interventions visant à l'amélioration de l'infrastructure agricole sont du domaine de celles qui dépassent les possibilités de l'exploitant individuel ; elles concernent, d'une part, des aménagements des zones agricoles (appelés remembrements de type intégral) et, d'autre part, les actions de génie rural englobant, en dehors des zones de remembrement, l'hydraulique et la voirie agricoles.

La politique de remembrement, basée sur la loi de 1954, s'efforce de restructurer des régions rurales en éliminant les différents obstacles qui s'opposent à l'adaptation des structures externes (parcellement, hydraulique, voirie) afin de créer de nouvelles possibilités de développement pour les exploitations. Il convient de souligner que les actions de remembrement ont pour but le regroupement des parcelles, non pas tant du point de vue de la propriété que de celui de l'exploitation, ce qui amène dans certains cas le regroupement de terres affermées dans la mesure où les baux présentent pour les exploitants des garanties suffisantes d'exploitation de longue durée.

La majeure partie des remembrements consiste, en fait, en actions d'amélioration intégrale, dont la portée dépasse considérablement le simple réaménagement de parcelles et qui sont effectuées dans des régions où les conditions externes de production sont insuffisantes à plus d'un point de vue.

Les travaux ont alors pour but l'amélioration de l'équipement collectif des zones rurales considérées ; dans cette optique, il arrive que des terres jusque là agricoles soient désormais affectées à des fins non-agricoles. Les travaux de parcellement proprement dit, de voirie et d'hydraulique attei-

gnent en moyenne 70 % du montant des investissements, tandis que la part de la transplantation des fermes représente environ 10 %, le reste étant absorbé par l'adduction d'eau et d'électricité et l'aménagement du paysage. Actuellement, environ 20 % des superficies cultivables sont en cours de remembrement.

Bien que les pouvoirs publics ne se soient jamais nettement prononcés pour une taille minima ou optima d'exploitation, chaque projet de remembrement établi pour une région examine les possibilités d'accroissement de la taille des exploitations et un organisme spécialement créé à cet effet, le Fonds de gestion des terres agricoles, procède à la redistribution des terres libérées à la suite, soit de cessations d'exploitation, soit de départ des exploitants vers les nouveaux polders. Le gouvernement estime qu'un parcellement plus rationnel, un régime hydraulique et une voirie agricole améliorés, allant de pair avec un essai d'agrandissement des exploitations, doivent permettre aux agriculteurs d'appliquer des méthodes de travail modernes, basées sur une mécanisation plus poussée, et d'établir une organisation d'exploitation efficace qui permette d'obtenir, en plus d'une diminution des coûts de production, des horaires de travail se rapprochant davantage de ceux en vigueur dans les autres secteurs de l'activité économique.

Une place un peu à part doit être faite aux travaux réalisés dans les nouveaux polders qui ont vu leurs objectifs se modifier au cours du temps. A l'origine, une meilleure sécurité à l'égard de la mer et une production agricole accrue étaient recherchées, mais par la suite la constitution des polders s'est révélée un excellent moyen d'amélioration de la situation hydrographique générale et du réseau de voies de communication et d'atténuation de la pression démo-

./...

graphique dans le nord-ouest du pays. Après achèvement des travaux, plus de 220.000 hectares auront ainsi été gagnés sur la mer. Les terres affectées à l'usage agricole sont en partie attribuées à des agriculteurs qui ont abandonné leur exploitation, dans les régions anciennes du pays, en vue de l'agrandissement des exploitations restantes.

Le deuxième objectif-maître de la politique de structure agricole néerlandaise, qui est l'amélioration du rapport quantitatif entre la main-d'œuvre agricole et le capital, y compris le facteur terre, est poursuivi par des mesures visant à accroître le nombre des départs volontaires des chefs d'exploitations afin de créer des possibilités d'agrandissement des exploitations restantes. La cessation d'exploitation, qui est de nature à permettre l'amélioration des conditions de production des exploitations demeurant en activité, est encouragée par des indemnités versées par le Fonds de développement et d'assainissement aux producteurs qui désirent mettre fin à leur activité agricole, qu'ils soient fermiers ou propriétaires. Toutefois, les autorités néerlandaises sont conscientes du fait qu'une partie importante des agrandissements d'exploitations se réalise grâce à une évolution spontanée.

Depuis l'entrée en vigueur de ces mesures en 1964, jusqu'à la fin de 1967, les superficies libérées par cessation d'exploitation atteignent 31.000 ha environ. La superficie moyenne des exploitations disparues est de 5,7 ha.

Cependant, une certaine inquiétude a été exprimée à propos de l'efficacité et du coût de ces mesures, ce qui a amené à une révision importante des dispositions en vigueur

./...

sur cette matière. En particulier, un nouveau règlement du Fonds a été mis au point et est entré en application le 1er janvier 1968.

Quant au troisième volet de la politique de structure, il envisage l'amélioration de la structure interne des exploitations, essentiellement grâce à des techniques qui dispensent leurs effets bénéfiques à l'ensemble des agriculteurs et évitent aux pouvoirs publics le risque d'orientations erronées que pourrait comporter un régime général d'aides. Ainsi les efforts déployés pour le développement de la recherche agronomique, de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles s'adressent à tous les agriculteurs et ont pour but de les préparer psychologiquement aux modifications qui doivent être apportées à la gestion, à l'équipement et à l'orientation de leurs exploitations pour qu'elles continuent à être compétitives. La vulgarisation fait l'objet d'efforts tout particuliers et s'étend aussi bien aux aspects techniques et économiques relevant surtout des pouvoirs publics, que sociaux confiés aux organisations professionnelles. Dans chaque domaine, le rôle moteur est assuré par des conseillers chargés de faire connaître les derniers enseignements tirés de la recherche et de convaincre les agriculteurs des avantages que leur application est à même d'apporter à leurs exploitations. Un accent tout particulier est mis dans certaines zones, en particulier dans celles de remembrement, sur une vulgarisation intensifiée de façon à constituer des sortes de "foyers de progrès" (Streekverbeteringen).

./...

C'est d'ailleurs un but de vulgarisation qui est principalement recherché par les quelques mesures de stimulation sélectives qui sont prises par le Fonds de développement et d'assainissement pour favoriser des investissements d'exploitation précis, tels que les aménagements de bâtiments d'exploitation pilotes, les constructions d'étables préfabriquées, les équipements pour la conservation et le transport du lait. Quant aux autres investissements effectués dans des exploitations gérées rationnellement, leur financement est facilité par un système général de garantie de crédit accordé par le Fonds de garantie pour l'agriculture. Par ailleurs, le Fonds de développement et d'assainissement accorde une aide directe aux associations d'entraide qui sont des organismes d'assistance aux exploitants.

Pour les raisons de position doctrinale indiquées plus haut, la politique de structure de commercialisation a été jusqu'à présent très modeste. Elle aurait d'ailleurs pu être encore plus rudimentaire si le règlement régissant les conditions d'octroi de concours de la section orientation du F.E.O.G.A. n'avait amené les pouvoirs publics à prévoir des interventions financières dans ce domaine.

Pour autant qu'en encourage des projets d'amélioration de la structure de commercialisation, une priorité est accordée aux projets situés dans des zones de développement (Stimuleringsgebieden) et dans d'autres zones souffrant de chômage considérable et qui :

- sont bénéfiques à une industrie entière ou à différentes industries sans fausser la concurrence ;
- peuvent aboutir à de meilleures méthodes de conservation et de transformation des produits agricoles et horticoles ;
- représentent une amélioration considérable de la structure de commercialisation dans une région géographiquement appréciable.

L'exécution de certaines mesures, comme celles concernant l'assainissement des processus de commercialisation des poulets d'abattage et des oeufs, au moyen, là encore, d'indemnités pour cessation d'exploitation pour les entreprises non viables, est confiée aux "produkschappen" intéressés, qui sont des institutions parastatales.

En outre, des garanties de crédit, comparables à celles qui sont accordées par le Fonds de garantie pour l'agriculture pour les investissements réalisés dans les exploitations agricoles, peuvent être obtenues par les entreprises s'occupant de la première phase de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles et horticoles.

Pour compléter cet aperçu, il y a lieu de faire remarquer qu'au cours des dernières années différents investissements sur le plan de la structure commerciale agricole ont bénéficié des aides (subventions de 25 %) offertes par le ministère des Affaires économiques ~~dans sa lutte~~ contre le chômage dans des régions souffrant de chômage de type structurel.

Le gouvernement néerlandais n'est pas partisan d'un large régime de subventions qui pourraient fausser le libre jeu des mécanismes économiques. En conséquence, la coopération agricole ne jouit pas de mesures de faveur spéciales et, dans le même ordre d'idées, le processus d'intégration verticale se développe sans aucune intervention de la part de l'Etat ou des "produkschappen" précités. Il est clair que cette attitude libérale du gouvernement néerlandais est facilitée par des rapports professionnels et interprofessionnels très développés depuis longtemps déjà et par l'existence dès à présent d'une structure de commercialisation des produits agricoles qui, souvent, est déjà plus satisfaisante que dans beaucoup d'autres pays.

Chapitre 4 - COMPARAISON DES POLITIQUES NATIONALES DE STRUCTURE AGRICOLE DANS LES ETATS MEMBRES

4.I - IMPORTANCE ATTRIBUEE A LA POLITIQUE DE STRUCTURE AGRICOLE DANS LES ETATS MEMBRES

4.1.1. Introduction

Dans tous les Etats membres, la politique de structure agricole a été intensifiée et même modernisée au cours de la période d'après guerre et tout particulièrement au cours des dernières années.

Cela peut s'expliquer, entre autres, par les développements qui se sont produits sur les marchés agricoles. Dans la mesure où, notamment sous l'influence de l'évolution technique, des tensions plus importantes se sont manifestées entre l'offre et la demande, les limites imposées à la politique nationale de marché et de prix, sont devenues plus apparentes. Il y a eu d'ailleurs prise de conscience du fait qu'une telle politique tend à être plus profitable pour les exploitations dont la situation est favorable que pour celles qui sont plus petites et moins bien situées.

La conviction qu'une politique des prix et des marchés ne suffit pas pour mettre l'agriculture en mesure d'adapter ses structures, souvent périmées, à l'économie moderne - notamment pour permettre aux exploitations potentiellement viables de franchir le seuil de viabilité économique et sociale ou aux exploitations qui se trouvent déjà dans cette situation d'y rester - s'est tout particulièrement renforcée sous l'influence de deux facteurs. Avant tout, c'est l'ampleur du développement dans les autres secteurs de l'économie qui a fait clairement apparaître que l'agriculture n'est pas en mesure

.../...

de parvenir au niveau de l'accroissement des revenus dans les autres secteurs s'il n'est pas procédé à des adaptations continues et souvent profondes de sa structure.

Ensuite, il y a lieu de souligner les répercussions de l'établissement graduel du marché commun. Dans tous les pays en s'efforce, au moyen de la politique de structure agricole, de renforcer la position de l'agriculture nationale en vue de la préparer aux conséquences résultant du libre accès aux marchés à l'intérieur de la Communauté.

4.1.2. Evolution générale des politiques nationales depuis 1950

Parmi les formes les plus anciennes de la politique agricole de structure se trouvent, à côté des actions dans le domaine de la recherche, de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles et des réglementations relatives au fermage, les mesures en matière d'amélioration des conditions de production tributaires du facteur "sol" en vue d'obtenir une plus grande productivité du sol et de permettre une organisation plus rationnelle du travail.

En Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique, une nouvelle législation en matière de remembrement a été promulguée en 1953, 1954 et 1956, exemple qui a été suivi par le Luxembourg en 1964.

Tant en Allemagne qu'aux Pays-Bas, la politique en matière de remembrement s'est développée de plus en plus dans le sens d'une action combinée tendant à aboutir à une amélioration intégrale de l'infrastructure agricole.

./...

En France, le remembrement qui a longtemps consisté essentiellement en l'aménagement du parcellement et la réalisation de travaux connexes a tendance à s'orienter actuellement vers un aménagement de l'espace rural et à se rapprocher ainsi du remembrement pratiqué aux Pays-Bas et en Allemagne. En Belgique et au Luxembourg, la politique de remembrement rural ne progresse qu'assez lentement.

En Italie, la politique de structure s'est caractérisée dans les premières années de l'après-guerre par une intensification de la "bonifica integrale" et de la "réforme agraire" visant à la formation de petites exploitations familiales par une redistribution des grandes propriétés foncières.

Mais de nouveaux éléments, se situant en dehors de la politique foncière, ont rapidement fait leur apparition. C'est ainsi que dans divers pays (Allemagne en 1954 - Belgique en 1961 et Luxembourg en 1965), la possibilité, qui existait déjà en France, de favoriser certains investissements dans des exploitations agricoles individuelles a été créée par l'octroi de bonifications d'intérêts et de subventions directes. En Italie, à côté de l'adaptation des structures de base ("bonifica integrale" et réforme agraire), des actions ont été menées pour renforcer et moderniser les structures des exploitations individuelles et groupées, au moyen notamment du développement de l'irrigation, de la mécanisation et des services publics. Par ailleurs, on est passé du concept de petites exploitations familiales à celui plus large de propriété paysanne. Les Pays-Bas ont été nettement moins actifs en ce qui concerne les interventions en faveur des exploitations.

./...

S'il est exact qu'après 1960, dans des pays tels que l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, la politique de structure agricole a gardé, dans l'ensemble, une assez grande similitude avec ce qui s'était fait jusque là - mis à part un accroissement certain des efforts financiers et la mise en oeuvre de quelques éléments nouveaux, - il y a lieu de constater que la politique française a subi depuis cette date de profondes modifications.

La loi d'orientation agricole de 1960 et la loi complémentaire de 1962, ainsi que d'autres textes promulgués depuis, ont introduit des éléments nouveaux dans la politique de structure française en ajoutant aux actions relatives à la structure foncière et à l'équipement des mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation, à diminuer la population active agricole et à organiser et équiper le secteur agricole en matière de commercialisation.

Ces nouvelles lois ont permis de mener une politique cohérente quant aux méthodes à employer pour favoriser l'adaptation de l'agriculture française. En même temps, les bases ont été jetées pour la création d'un certain nombre d'institutions importantes en matière de politique agricole (par ex. FASASA - SAFER) et de législations particulières (G.A.E.C., Groupement de producteurs). La France a légiféré également en matière d'économie contractuelle (1964) et d'élevage (1966).

./...

Contrairement à ce qui existe en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, la politique française est inscrite dans le cadre d'un plan national tenant compte des diversités régionales.

On peut observer en Italie une évolution analogue. Alors que le premier plan vert (1962-1966) a eu essentiellement pour objet d'intégrer et d'adapter les dispositions existantes et de les doter des moyens financiers adéquats, le deuxième plan vert (1966 - 1970) se caractérise par l'accent mis sur des interventions plus aptes à résoudre les problèmes majeurs du secteur agricole (tels que ceux pesés par la valorisation des produits) et une concentration des investissements les plus à même d'accroître la productivité des exploitations. Par ailleurs, des actions revêtant un caractère sectoriel et territorial sont prévues par des lois particulières telles que celles sur les zones de montagne, sur les régions méridionales, sur les régions défavorisées du Centre-Nord, sur la constitution et le renforcement de l'exploitation en faire valoir direct .

Le Luxembourg est un autre pays dans lequel un projet de réforme générale de la politique de structure agricole a vu le jour. La loi d'orientation de l'agriculture de 1965 prévoit différentes aides financières (bonifications d'intérêts, subventions directes, allègements fiscaux) pour stimuler l'amélioration des structures agricoles en vue de créer des conditions de production qui permettent aux agriculteurs de parvenir à un revenu équitable et à une position équivalente à celle des travailleurs des autres secteurs économiques.

./...

Sans qu'on puisse parler d'un renouvellement général de la politique, il convient cependant de faire remarquer une activité législative et réglementaire importante dans d'autres pays, postérieurement à 1960. C'est ainsi qu'en Belgique une loi de parité a été promulguée en 1963, qui précise l'objectif fondamental de la politique et oblige le gouvernement à suivre de près l'évolution de la situation de l'agriculture. En 1961, la loi sur les mutations de propriétés foncières (Grundstücksverkehrsgesetz) a été promulguée en Allemagne et en 1962 de plus grandes possibilités ont été créées en matière d'octroi de bonifications d'intérêts en faveur des investissements dans les exploitations agricoles. En 1964, des mesures détaillées ont été prises en France, en vue de réglementer les rapports contractuels entre agriculteurs et industriels et, enfin, en 1965, l'Allemagne a promulgué la loi d'adaptation CEE qui, pour les investissements dans les exploitations agricoles, ouvre la possibilité de recourir à des subventions directes.

Toutefois, le fait le plus marquant de l'évolution récente des politiques de structure agricole dans la Communauté est la prise de conscience, dans certains Etats membres, du fait que les mesures "classiques" seules ne suffisent pas pour faire face aux exigences d'une modernisation de l'agriculture. Il est devenu, en effet, de plus en plus évident qu'il faut également une politique d'accompagnement de l'évolution de la main-d'oeuvre. Notons d'abord qu'en Allemagne, la réglementation en matière de pension des agriculteurs (Altershilfe) influence l'évolution de la pyramide des âges de la main-d'oeuvre agricole active.

./...

'tant en France (1962) qu'aux Pays-Bas (1963) et en Belgique (1965), un nouvel instrument de la politique de structure a vu le jour sous forme d'une indemnité de cessation d'exploitation aux chefs d'exploitations qui veulent mettre fin à leur activité et céder leur exploitation. Toutefois, il y a lieu de remarquer que l'existence de possibilités suffisantes d'emplois non agricoles est toujours considérée, dans tous les pays, comme un des facteurs majeurs déterminant l'évolution de la main-d'oeuvre agricole, les autres mesures jouant un rôle complémentaire.

4.1.3. Importance des moyens financiers mis en oeuvre par les pouvoirs publics

Indépendamment de la forme selon laquelle la politique de structure agricole est mise en oeuvre, que ce soit au moyen de lois et de règlements à contenu très précis, comme c'est le cas en France, en Italie, et au Luxembourg, ou au moyen de directives générales qui laissent davantage de latitude à la pratique administrative, comme c'est le cas en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas, il apparaît que les moyens financiers consacrés par les pouvoirs publics à l'agriculture ont augmenté considérablement dans tous les Etats membres.

Le tableau 7 donne un aperçu du montant des dépenses totales des pouvoirs publics en faveur de l'agriculture en 1960 et 1967, ainsi que du rôle et de l'importance des moyens financiers consacrés à la politique de structure agricole par rapport à ce montant total. Les prêts octroyés par les pouvoirs publics ne sont pas pris en considération dans ce tableau; les données ont donc seulement trait aux subventions et aux bonifications d'intérêt ⁽¹⁾. Par ailleurs, les dépenses des Etats membres pour la recherche agronomique et la vulgarisation agricole ne sont pas non plus comprises dans cet aperçu. Celles concernant la vulgarisation sont indiquées dans le tableau 13.

Ce tableau 7 ne peut toutefois constituer qu'un aperçu des ordres de grandeur approximatifs et de leur évolution; il repose essentiellement sur les articles des différents budgets, ce qui fait que les modifications intérieures en cours d'exercice ne sont pas prises en considération pour indiquer le montant effectif des dépenses. Dans certains cas, précis les données ont trait aux années 1965 ou 1966; les dépenses des Länder allemands et des régions autonomes italiennes pour 1960 ont été estimées car les données exactes n'ont pas pu être

(1) Des données sur l'importance du crédit agricole dans les Etats membres figurent au point 4.2.6. du présent rapport.

obtenues. Par ailleurs, la part des frais de fonctionnement administratif n'a pas pu toujours être éliminée totalement. Enfin, des taxes spéciales (taxes parafiscales), qui dans quelques pays, en particulier en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, sont perçues en vue de contribuer au financement de la politique agricole, sont incluses dans les données.

En raison de la diversité des situations de départ et des difficultés en résultant, il n'a pas été possible d'établir une vue d'ensemble véritablement exacte et tout à fait comparative des moyens financiers mis en oeuvre par les pouvoirs publics.

Tableau 7 : Dépenses des pouvoirs publics en faveur de l'agriculture en 1960 et 1967 (chiffres figurant aux budgets)

18.204/VI/67-F

a) Dépenses en Mio d'UC

Pays	Mesures sociales I		Soutien des marchés II		Politique de structure (1) III		Mesures diverses IV		Montant total	
	1960	1967	1960	1967	1960	1967	1960	1967	1960	1967
Allemagne	42,2	360,6	224,2	455,9	313,4	623,4	150,9	100,6	730,7	1.520,5
Belgique	15,6	29,7	21,0	60,5	2,8	15,2	14,5	7,4	53,9	112,8
France	284,4	679,9	154,2	612,2	143,5	586,1	111,3	179,0	693,4	2.057,2
Italie	32,8	52,5	11,3	156,1	347,5	585,6	89,9	129,0	481,5	923,2
Luxembourg	0,6	2,8	7,0	4,3	1,2	4,5	0,6	0,6	9,4	12,2
Pays-Bas	2,5	4,1	78,2	230,0	49,9	81,9	3,0	6,9	133,6	322,9
Communauté	378,1	1.109,1	495,9	1.519,0	858,3	1.896,7	370,2	423,5	2.102,4	4.948,8

b) En % du montant total

Allemagne	5,8	22,4	30,7	30,0	42,9	41,0	20,6	6,6	100	100
Belgique	28,9	26,5	39,0	54,0	5,2	12,9	26,9	6,6	100	100
France	41,0	33,0	22,2	29,8	20,7	28,0	16,1	8,7	100	100
Italie	6,8	5,7	2,3	16,9	72,2	63,4	18,7	14,0	100	100
Luxembourg	6,3	23,0	74,5	35,2	12,8	36,9	6,4	4,9	100	100
Pays-Bas	1,9	1,3	58,5	71,2	37,3	25,4	2,3	2,1	100	100
Communauté	18,0	22,6	23,6	31,0	40,8	38,7	17,6	7,7	100	100

(1) Dans les dépenses pour la politique de structure agricole sont compris 24,1 Mio d'UC au titre de la section Orientation du F.E.O.G.A.

Le tableau 7 répartit les dépenses des pouvoirs publics en faveur de l'agriculture en 4 grands groupes :

- les dépenses pour les mesures sociales (pension de vieillesse, allocations familiales, assurances maladie et accident) en faveur des agriculteurs et de leurs familles. A ce propos, il y a lieu de tenir compte du fait que les systèmes de sécurité sociale ainsi que la participation de l'Etat au coût de la sécurité sociale sont très différents d'un Etat membre à l'autre. Ainsi, par exemple, aux Pays-Bas, les prestations sociales pour les agriculteurs sont principalement couvertes par le produit des cotisations du régime général. Les chiffres pour l'Italie ne représentent que les postes du budget ordinaire et ne comprennent pas les subventions extraordinaires, quelquefois importantes, versées par l'Etat pour le financement des prestations sociales.(catégorie I)
- les dépenses pour le soutien des marchés (interventions sur les marchés et subventions aux exportations). (catégorie II)
- les dépenses pour le financement de la politique de structure agricole : elles comprennent les dépenses d'infrastructure y compris les services publics (notamment restructuration foncière, hydraulique, adduction d'eau et d'électricité), des dépenses d'amélioration de la structure interne de l'exploitation (agrandissement, bâtiments, plantations, cheptel mort et vif, etc..), les dépenses pour l'amélioration de la structure des marchés, pour le reboisement ainsi que pour les indemnités pour cessation d'exploitation.(cat.III)
- les dépenses diverses : parmi elles figurent notamment les dépenses pour l'amélioration des conditions de travail, pour l'orientation et le développement de la production, pour les mesures et les contrôles sanitaires et les subventions à l'acquisition de moyens de production.(catégorie IV)

La détermination d'une séparation précise entre les moyens financiers consacrés à la politique de structure agricole et en particulier ceux consacrés aux "dépenses diverses" présente naturellement d'importantes difficultés.

Le tableau 7 montre que les dépenses pour la politique de structure agricole représentent, aussi bien en 1960 qu'en 1967, la plus grande part des dépenses totales en faveur de l'agriculture dans la Communauté européenne. Parallèlement à l'augmentation des dépenses totales, leur montant a plus que doublé; cependant leur part dans les dépenses totales a diminué légèrement (-2%). Toutefois, il faut tenir compte du fait que le montant des prêts n'est pas inclus dans le tableau. Etant donné que les prêts constituent un moyen de financement important, en particulier dans le domaine de la politique de structure agricole, il en résulterait, si leur montant était pris en considération, un glissement dans la relation entre les différents groupes de dépenses en faveur des dépenses pour la politique de structure agricole. Les dépenses pour le soutien des marchés ont dans l'ensemble plus que triplé : elles représentent maintenant près du tiers du total des dépenses des Etats membres en faveur de l'agriculture. Les dépenses pour les mesures sociales ont connu une augmentation semblable.

Le tableau 7 montre également que les tendances varient selon les Etats membres. Tandis qu'en Allemagne, en Italie et au Luxembourg, les dépenses pour la politique de structure agricole constituent l'essentiel des moyens financiers mis en oeuvre par les pouvoirs publics, aux Pays-Bas et en Belgique plus de la moitié de ces derniers est consacrée au soutien des marchés; aux Pays-Bas, la proportion atteint même 71,2 % - dans ce pourcentage, les taxes spéciales déjà mentionnées (taxes parafiscales) jouent, en particulier dans ce domaine, un rôle essentiel - bien que dans ce pays aussi les moyens

consacrés à la politique de structure agricole aient considérablement augmenté. En France, par contre, les dépenses pour les mesures sociales viennent au premier rang, avec près d'un tiers des dépenses totales, tandis qu'aux Pays-Bas, du fait que les agriculteurs sont incorporés dans le système général de sécurité sociale, ce poste représente seulement 1,3 % des dépenses. En France, où avec plus de 197 % d'augmentation, les dépenses totales présentent le taux de croissance le plus fort de la Communauté, les dépenses pour le soutien des marchés (29,8 %) dépassent aussi celles pour la politique de structure agricole.

En Belgique, les dépenses pour la politique de structure agricole forment la part la plus faible (12,9 %) des dépenses totales bien qu'elles aient plus que quintuplé de 1960 à 1967 et présentent ainsi le plus fort taux d'accroissement.

Au Luxembourg, les dépenses pour le soutien des marchés ont diminué, leur part des dépenses totales étant passée de 3/4 à environ 1/3.

En Italie, au contraire, le montant des dépenses de ce type a été multiplié par plus de 13 et leur part dans les dépenses totales par plus de 8. Elles ne représentent cependant que la part la plus faible du total, avec 16,9 %.

Les données figurant dans le tableau 7 ne donnent qu'une idée générale de l'importance des mesures en faveur de la politique de structure agricole. En vue de donner une idée de l'intensité de la politique de structure agricole des Etats membres, les dépenses ont été exprimées, dans le tableau 8, par rapport aux effectifs d'U.T., à la superficie agricole utile et au produit brut aux prix du marché.

Tableau 8 : Niveau approximatif des dépenses des pouvoirs publics pour l'amélioration de la structure agricoles en 1967 (à l'exclusion de la recherche agronomique et de la vulgarisation agricole).

Pays	Total en mio UC	en UC		En % du produit agricole brut ¹⁾ aux prix du marché
		par UT	par ha de SAU	
Allemagne	623,4	210,3	45,1	13,1
Belgique	15,2	74,1	9,2	1,7
France	586,1	171,6	17,4	7,8
Italie	585,6	118,2	30,0	9,2
Luxembourg	4,5	236,8	33,3	15,0
Pays-Bas	81,9	218,4	36,2	6,1

Le tableau 8 a montré que les chiffres pour la Belgique sont beaucoup plus bas que ceux afférents aux autres pays, tant en ce qui concerne les dépenses par UT que celles par ha de SAU. Alors que l'Italie occupe, pour ce qui est des dépenses publiques par ha de SAU, une position semblable à celle du Luxembourg et des Pays-Bas, elle se trouve pour ce qui est du montant par UT nettement en dessous de la moitié du niveau atteint par ces pays.

Tant en ce qui concerne la part relative des dépenses pour la politique de structure agricole dans les Etats membres (tableau 7) que le montant par UT et par ha de SAU (tableau 8), il doit être tenu compte du fait que seules les subventions et les bonifications d'intérêt sont prises en compte. Mais, étant donné que le financement

1) Production finale de l'agriculture - la consommation intermédiaire.

par l'octroi de prêts, en particulier dans le domaine de la politique de structure agricole, ne joue pas un rôle négligeable, l'image présentée par les tableaux-ci-dessus peut être modifiée par l'incorporation des prêts. Cela vaut surtout pour l'Allemagne et dans un moindre mesure pour l'Italie, la France et les Pays-Bas. Par contre, en Belgique et au Luxembourg, les prêts octroyés par les pouvoirs publics ne jouent pas dans ce domaine un rôle essentiel. Il y a lieu d'attirer ici l'attention sur les garanties de crédit accordées par l'Etat aux Pays-Bas et en Belgique.

Tableau 2 : Dépenses des pouvoirs publics pour la structure agricole en 1960 et 1967 (chiffres figurant aux budgets)

a) En Mio d'UC

Pays	Aspects humains ¹⁾		Struc. et Equi- pem. des expl. ²⁾		Structure de marché ³⁾		Infra- structure ⁴⁾		Services publics ⁵⁾		Forêts ⁶⁾		Dépenses non ventilables ⁷⁾		Total	
	1960	1967	1960	1967	1960	1967	1960	1967	1960	1967	1960	1967	1960	1967	1960	1967
Allemagne			92,9	112,9	19,2	68,8	92,6	192,0	24,4	33,0	20,0	40,7	64,3	176,0	313,4	623,4
Belgique	0,8		0,06	0,05	0,17	2,37	2,15	3,9			0,44	0,74	7,34	7,34	2,82	15,20
France	40,8		11,9	37,7	1,0	51,0	33,0	132,8	11,0	120,4	12,6	29,2	74,0	174,5	143,5	586,1
Italie			75,2	88,6	13,8	34,0	20,9	291,7	27,1	116,5	2,4	64,5	180,1	90,3	347,5	585,6
Luxembourg			0,07	1,22	0,17	2,31	0,35	0,44	0,29	0,33	0,12	0,18	0,17	0,04	1,17	4,52
Pays-Bas	6,7		1,8	8,6	1,7	8,1	23,8	53,7	2,1	2,8	2,1	2,0	13,4	49,9	49,9	81,3
Communauté	47,5		181,93	249,07	36,04	166,58	177,8	674,54	64,9	173,0	37,66	137,32	359,97	448,18	858,29	1.896,7
b) En % des dépenses																
Allemagne			29,7	18,1	6,1	11,0	29,5	30,8	7,8	6,3	6,4	6,5	20,5	28,3	100	100
Belgique	5,3		2,1	0,3	6,0	15,6	76,3	25,7			15,6	4,9	51,6	48,4	100	100
France	7,0		8,3	6,4	0,7	8,7	23,0	22,7	7,6	20,5	8,8	5,0	51,8	29,7	100	100
Italie			21,7	15,1	4,0	5,8	6,0	49,8	7,8	2,8	0,7	11,0	51,8	15,5	100	100
Luxembourg			6,0	27,0	14,5	51,1	29,9	9,7	24,8	7,3	10,3	4,0	14,5	0,9	100	100
Pays-Bas	8,2		3,8	10,5	3,4	9,9	57,7	65,6	4,2	3,4	4,2	2,4	26,9	100	100	100
Communauté	2,5		21,2	13,1	4,2	8,8	20,7	35,6	7,6	9,1	4,7	7,2	41,9	24,5	100	100

- 1) Primes de cessation d'exploitation agricole et de reconversion
- 2) Structure et équipement des exploitations : agrandissement, bâtiments, cheptel vif et mort, plantation
- 3) Structure de marché : équipement de commercialisation, publicité, études de marché
- 4) Infrastructure agricole : remembrement, aménagement hydraulique, voirie, mise en valeur, conservation du sol
- 5) Services publics : approvisionnement en eau potable, élimination des eaux résiduelles, électrification etc..
- 6) Boisement, entretien et amélioration des forêts y compris les forêts de l'Etat
- 7) Dépenses se rapportant à plusieurs domaines et dont la répartition entre les points 1 à 6 n'est pas connue.

Dans le tableau 9, on a essayé de donner une répartition des dépenses dans le domaine de la politique de structure agricole en fonction de la nature des mesures. Ce tableau ne peut toutefois donner qu'un aperçu rudimentaire des ordres de grandeur des dépenses, car, en raison de la complexité de certaines mesures, une classification stricte des dépenses n'est pas toujours possible. Cela se traduit aussi par la part relativement élevée des dépenses figurant dans la rubrique "Dépenses non ventilables".

A côté de la part élevée des "dépenses non ventilables", aussi bien pour 1960 que pour 1967, en particulier en Belgique, en France et en Allemagne, une autre difficulté se manifeste pour faire une comparaison entre les années 1960 et 1967 aussi bien pour les Etats membres pris individuellement que pour une comparaison entre les Etats membres. La rubrique "dépenses non ventilables" comprend pour partie notamment pour les années 1960 et 1967, des mesures de nature différente, du fait que certaines mesures ont été reprises sous d'autres rubriques par suite des modifications dans l'établissement du budget.

Par conséquent, le tableau 9 ne donne que quelques conclusions générales. Il montre que dans l'ensemble et dans chaque pays individuellement les mesures en vue de l'amélioration de la structure du marché ont pris une importance croissante, et que dans l'ensemble, les dépenses pour l'amélioration de l'infrastructure - exception faite pour le Luxembourg - la majeure partie des dépenses des pouvoirs publics pour l'amélioration de la structure agricole. Ceci vaut surtout pour les Pays-Bas et l'Allemagne, où 50 % et plus des dépenses font partie de ce groupe. Par contre, au Luxembourg, les dépenses pour la structure du marché sont les plus élevées. Les dépenses pour l'amélioration de la structure de production ont augmenté en valeur absolue entre 1960 et 1967 aussi bien dans l'ensemble de la Communauté que dans les Etats membres sauf en Belgique; toutefois, pour la Communauté à l'exception du Luxembourg et des Pays-Bas, la part de ce groupe dans les dépenses totales pour la politique de structure agricole a diminué. Contrairement aux autres Etats membres une part relativement élevée des dépenses en France a été consacrée aux services publics.

4.2. Domaines préférentiels d'intervention

4.2.1. Infrastructure agricole

Il convient de traiter ici séparément :

- l'infrastructure intellectuelle
- l'infrastructure matérielle.

4.2.1.1. Infrastructure intellectuelle

Cet aspect du problème bénéficie d'une attention particulière dans tous les Etats membres et le Traité de Rome lui-même prévoit expressément la coordination des efforts en la matière.

A. Recherche agronomique

Considérée dans tous les Etats membres comme un élément essentiel pour favoriser le développement économique de l'agriculture, la recherche agronomique a, dans les dernières années, évolué très rapidement, tant dans ses objectifs que dans ses moyens. Les structures administratives sont cependant très différentes d'un pays à l'autre.

En France, on distingue la recherche fondamentale effectuée par l'Institut de recherche agronomique (INRA), établissement public doté de l'autonomie financière, et la recherche appliquée réalisée par le Centre d'Etudes et de Recherches appliquées pour les Forêts et l'équipement rural (CERAFER) et le Centre National d'Etudes pour le machinisme agricole (CNEMA) qui sont des services du ministère de l'agriculture.

En Belgique et aux Pays-Bas, au sein même du ministère, l'administration centrale de la recherche agronomique

./...

centralise la plupart des unités de recherche. Mais il existe en outre en Belgique, un organisme para-statal, l'I.R.S.I.A., à vocation générale pour l'économie dans son ensemble, qui intervient en agriculture également, tandis qu'aux Pays-Bas une organisation indépendante du ministère de l'agriculture, le T.N.O., effectue certaines tâches de coordination.

En Allemagne, à côté de la recherche entreprise par les facultés agronomiques, les écoles supérieures et les universités, il existe une série d'institutions de recherche du Bund qui dépendent directement du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts. En plus, il existe des fondations privées, comme par exemple l'Institut Max-Planck pour l'économie du travail agricole et la technique rurale.

En Italie, où une situation semblable a également existé, un décret très récent a regroupé les unités de recherche dans une organisation dépendant du ministère de l'agriculture.

Alors qu'après guerre on a essentiellement étudié les aspects techniques, surtout ceux relatifs aux productions végétales, on s'est préoccupé plus récemment des problèmes économiques et humains.

Aux Pays-Bas, les préoccupations de cette nature ont fait plus tôt l'objet de la recherche, ainsi qu'en Allemagne. En France, ce n'est que depuis une dizaine d'années que les recherches économiques et humaines ont été organisées au sein de l'I.N.R.A. En Belgique, les recherches en matière économique ont également pris une importance au cours des dernières années.

./...

B. Formation professionnelle

Des efforts très importants ont été faits dans tous les Etats membres afin, d'une part, de relever le niveau de qualification des personnes qui travaillent en agriculture, et, d'autre part, de fournir à l'agriculture, et à tous les échelons, les techniciens nécessaires à l'encadrement des exploitants.

Malgré ces efforts, l'agriculture reste encore dans presque tous les pays le secteur d'activité qui occupe le plus de personnes n'ayant pas reçu de formation professionnelle adéquate. On constate cependant une amélioration, qui ira en s'accroissant avec le renouvellement des générations. Ce n'est que 10 à 15 ans après avoir reçu leur formation professionnelle que les personnes accèdent en fait à la direction de l'exploitation, ce qui explique que les efforts réalisés récemment et actuellement porteront leurs fruits dans quelques années seulement. Il y a lieu de noter également l'accroissement considérable des besoins en techniciens ; les efforts effectués, là aussi, au cours de ces dernières années ont permis, dans une large mesure, de satisfaire la demande.

Les actions qui ont été réunies dans ce domaine ont eu pour résultat, outre l'accroissement du nombre des personnes formées chaque année, de relever sensiblement les niveaux de formation, d'accroître la formation générale de base et d'étendre la gamme des spécialisations.

En ce qui concerne le relèvement du niveau de formation, les dispositions prises ont été particulièrement nettes aux Pays-Bas, en France, en Belgique et en Italie où l'enseignement secondaire agricole permet désormais d'accéder à l'université scientifique ou agronomique.

./...

Elles sont moins nettes au Luxembourg et en Allemagne où l'on attache toujours une très grande importance à la formation pratique liée au travail effectif dans l'entreprise agricole. Ainsi par exemple en Allemagne, le passage d'une école de spécialisation supérieure à l'université (faculté d'agriculture) n'est pas admis dans tous les cas, mais seulement sous certaines conditions.

En ce qui concerne les spécialisations, les efforts déployés ont conduit au développement de systèmes greffés sur la formation professionnelle de base, permettant une spécialisation plus tardive, mais d'un niveau plus élevé, notamment en France, aux Pays-Bas et en Italie.

Les demandes accrues en techniciens ont conduit à créer des niveaux supérieurs d'enseignement, dépassant le niveau secondaire d'une durée de 1 à 3 ans, créant ainsi, en-dessous du niveau universitaire, une catégorie de techniciens supérieurs (Ingenieurschulen en Allemagne, Ecoles A 1 en Belgique, sections de techniciens supérieurs, rattachées aux Lycées agricoles en France et aux Instituts techniques agricoles en Italie (branche œnologie), ainsi qu'aux Hogere Landbouwscholen aux Pays-Bas).

Enfin l'accent a été mis, ces dernières années, sur le perfectionnement des adultes, notamment en Italie (ministère des affaires sociales et du travail et ministère de l'agriculture), en France, aux Pays-Bas et en Allemagne.

./...

Les tableaux 10 et 11 donnent des indications sur les effectifs scolarisés.

Tableau 10. -- Nombre total d'élèves de l'enseignement agricole (1966-67) (cours de perfectionnement et à horaire réduit compris)

Allemagne (1965-66)	:	325.853
Belgique (1965-66)	:	35.896
France	:	237.486
Italie (1)	:	35.761
Luxembourg	:	474
Pays-Bas (2)	:	52.870

(1) horaire réduit et enseignement ménager agricole non compris

(2) enseignement ménager agricole non compris.

./...

Tableau 11 - Nombre d'élèves selon la nature de l'enseignement agricole (1966-67) et pour 1000 personnes de population active agricole (1)

	Allemagne (1965-66)		Belgique (1965-66)		France		Italie (2)		Luxembourg		Pays-Bas (3)	
Nombre d'élèves à horaire réduit	301.752	101,8	20.741	101,1	199.447	58,4	49	2,5	30.200	80,7		
Nombre d'élèves dans le secondaire	24.101	8,1	15.155	73,9	38.039	11,1	425	22,3	22.602	60,2		
Nombre d'élèves dans le supérieur (4)	2.380	0,8	626 (1963-64)	3	3.036 (1963-64)	0,8	3.766 (1965-66)	0,7	1.792 (1964-65)	4,7		

(1) Source des chiffres de population active : Statistiques de la C.E.E. établies par le Comité de politique économique à moyen terme pour 1965.

(2) Horaire réduit et enseignement ménager agricole non compris.

(3) Enseignement ménager agricole non compris.

(4) Source pour le nombre d'élèves dans l'enseignement supérieur : Office Statistique des Communautés Européennes : Informations statistiques 1967 n° 2.

C'est ainsi qu'en Italie, on estime que ces tâches doivent être remplies par les fonctionnaires de l'Etat ou par des organismes publics, alors qu'en France et au Luxembourg la responsabilité de l'action est confiée aux organismes professionnels agricoles. Dans ces deux pays, le ministère n'intervient le cas échéant que pour coordonner l'action et financer les programmes qu'il a précédemment approuvés. Dans les autres pays, si, en règle générale, la vulgarisation est surtout effectuée par des fonctionnaires du ministère de l'agriculture, certaines tâches peuvent être confiées aux organisations professionnelles (vulgarisation à caractère social aux Pays-Bas, études de comptes d'exploitations en Belgique) ou à des groupements spécialement constitués (Beratungsringe en Allemagne - Centres d'élevage aux Pays-Bas - Groupes de gestion en Belgique).

Outre les tâches habituelles de la vulgarisation, les points suivants ont retenu l'attention des services de vulgarisation ces dernières années :

- en Belgique, les problèmes sociaux (entr'aide) des exploitants et les problèmes de gestion des exploitants ;
- en Allemagne, les adaptations financières des exploitants, la vulgarisation en matière de commercialisation, l'économie domestique rurale ;
- en France, la vulgarisation a pris le nom de "développement", indiquant ainsi que les problèmes sont étudiés, dans leur ensemble, au niveau de la région agricole. Les problèmes de commercialisation (en liaison avec les S.I.C.A. et les groupements divers) et les problèmes sociaux (en liaison avec le F.A.S.A.S.A. et les A.D.A.S.E.A. (1) retiennent particulièrement l'attention ; en outre, la vulgarisation technique est réa-

./...

(1) Organismes professionnels au niveau départemental collaborant avec le C.N.A.S.E.A.

lisée par des sections techniques spécialisées (hydraulique par exemple) et par les organismes s'occupant de la recherche appliquée.

- en Italie, la promotion technique des travailleurs ;
- au Luxembourg, les problèmes technico-économiques des exploitations ;
- aux Pays-Bas, les problèmes des ouvriers salariés, les problèmes socio-agricoles et les problèmes socio-économiques, ainsi que les comptabilités agricoles.

Les tableaux ci-dessous indiquent le nombre de vulgarisateurs en service, en fonction des principales orientations de la vulgarisation.

./...

Tableau 12 - Nombre de vulgarisateurs occupés à temps plein

Pays	Vulgarisation technique économique		Vulgarisation économique domestique		Vulgarisation sociale		Total	
	total	expl. > 1ha. par vulgarisateur (1)	total	Expl. > 1ha. par vulgarisateur	total	expl. > 1ha. par vulgarisateur	total	expl. > 1ha. par vulgarisateur
Allemagne (31.12.1966)	9.461	132 (recensement 1965)	690	1.815	-	-	10.151	123
Belgique (1966)	571	265 (r.1966)	16	9.603	13	11.819	600	256
France (1.7.1967)	5.730	315 (r.1963)	330	5.470	-	-	6.060	297
Italie (1966)	3.500	787 (r.1961)	277	9.950	-	-	3.777	729
Luxembourg (1965)	12	673 (r.1966)	1	8.096	-	-	13	622
Pays-Bas (1966)							1.966 ⁽²⁾	106

(1) Source pour le nombre d'exploitations de plus d'un ha : Office Statistique des Communautés Européennes, Statistique Agricole 1966 - N° 10.

(2) La ventilation des vulgarisateurs n'a pas été faite par type d'activité.

Tableau 13 - Utilisation des sommes consacrées à la vulgarisation

Pays	Vulgarisation technico-économique		Vulgarisation économique domestique		Vulgarisation sociale		total	
	total	UC par vulgarisateur	total	UC par vulgarisateur	total	UC par vulgarisateur	total	UC par vulgarisateur
Allemagne (31.12.1966)	80.700.000 DM 20.175.000 UC	2.132	17.500.000 DM 4.375.000 UC	6.340	2.000.000 DM(1) 500.000 UC		100.200.000 DM 25.050.000 UC	2.467
Belgique (1966)	204.989.000 FF 4.099.780 UC	8.180	14.850.000 FB 297.000 UC	18.562	10.135.600 FB 202.712 UC	15.593	229.974.600 FB 4.599.492 UC	7.665
France (31.7.1967)	184.700.000 FF 37.410.585 UC	6.528	10.000.000 FF 2.025.500 UC	6.137	- -	- -	194.700.000 FF 39.436.485 UC	6.507
Italie (1966)	8.683.450.165 Lit 13.893.520 UC	3.969	198.776.829 lit 318.042 UC	1.148	- -	- -	8.882.226.954 Lit 14.211.563 UC	3.762
Luxembourg (1965)	3.900.000 FL 78.000 UC	6.500	200.000 FL 4.000 UC	4.000	- -	- -	4.100.000 FL 82.000 UC	6.307
Pays-Bas (1967) (2)	49.100.000 fl. 13.563.531 UC		- -	- -	5.300.000 fl. 1.464.087 UC		54.400.000 fl. 15.027.619 UC	7.643

(1) somme consacré à la vulgarisation de masse (A.I.D.)

(2) La ventilation des vulgarisateurs n'a pas été faite par type d'exploitation.

4.2.1.2. Infrastructure matérielle

Il s'agit ici des facteurs techniques et naturels qui ne peuvent être influencés par les exploitants agissant individuellement, mais peuvent l'être par des mesures collectives bénéficiant d'une aide des pouvoirs publics.

Tous les Etats membres attachent une très grande importance à l'amélioration de l'infrastructure matérielle. Les mesures les plus importantes concernent le remembrement, l'assainissement, l'irrigation, la voirie rurale, l'approvisionnement en électricité et en eau potable.

Le cadre de la présente synthèse ne permet pas un examen approfondi de toutes ces mesures, mais oblige à concentrer l'attention sur quelques unes seulement.

En Allemagne, et aux Pays-Bas, et dans une moindre mesure, en Belgique, le remembrement a évolué d'une action de regroupement simple vers une action combinée consistant en un ensemble de mesures interdépendantes ayant pour but une amélioration intégrale des conditions externes de production d'une zone agricole donnée. La plupart des remembrements comportent dans ces pays, en plus du parcellement proprement dit, des travaux de voirie, d'aménagement hydraulique, de transplantation d'exploitations, de reboisement et de plantation ou encore de recherche d'autres affectations des terres agricoles (par ex. à des fins récréatives ou d'expansion industrielle) et d'approvisionnement en électricité et eau potable.

Ce type de remembrement constitue, selon les circonstances, une mesure d'amélioration relativement coûteuse (1) et l'on a assisté ces dernières années à une "prise de conscience des coûts" plus aiguë ; toutefois, la nature des travaux ne permet que très difficilement un calcul de rentabilité.

./...

(1) Aux Pays-Bas, les coûts par ha varient entre 550 et 1.450 UC (et jusqu'à 3.000 UC en horticulture) ; en Allemagne, ils vont de 350 à 600 U.C.

En France, le terme de "remembrement" ne recouvre que l'aménagement parcellaire et les travaux connexes qu'il comporte, ces derniers représentant approximativement un volume de dépense triple de l'aménagement parcellaire proprement dit. Le remembrement est une part importante, mais une part seulement, des actions de diverse nature qui constituent "l'aménagement de l'espace rural" réalisées dans le cadre des plans d'aménagement rural. En réalité, la notion française "d'aménagement rural" correspond assez bien à celle de remembrement intégral utilisée dans certains Etats membres (Pays-Bas, Allemagne par exemple).

Dans les autres pays également, on s'efforce de faire concorder les remembrements avec les décisions à prendre en matière d'aménagement général du territoire, un aspect du problème qui ne semble pas encore avoir reçu de solution satisfaisante en Belgique.

La politique belge en matière de remembrement est beaucoup moins orientée vers l'agrandissement des exploitations que les politiques néerlandaise et allemande. Les associations de colonisation (Siedlungsgesellschaften) en Allemagne et le Fonds de gestion des terres agricoles (Stichting Beheer Landbouwgronden) aux Pays-Bas sont des organismes qui, par l'achat et la vente ultérieure de terres, s'efforcent, dans les régions de remembrement (Pays-Bas) et en dehors de ces régions (Allemagne), de stimuler l'agrandissement des exploitations sans cependant que ce dernier soit en soi un but de remembrement ; les progrès réels en matière d'agrandissement sont d'ailleurs assez modestes. De tels organismes n'existent pas en Belgique et en Italie. Ajoutons qu'en Belgique, l'activité réelle en matière de remembrement est fort en retrait par rapport à ce qui avait été considéré comme souhaitable dans le plan quinquennal de 1961.

Au Luxembourg, l'association syndicale de remembrement, qui groupe les propriétaires, et les usufruitiers des terres, situées dans le périmètre de remembrement, peut acquérir des terrains, mais cette possibilité n'a pas encore été appliquée.

Tant en Allemagne qu'aux Pays-Bas, les opérations de remembrement ont fortement augmenté au fil des années : en 1964, en Allemagne, de nouveaux projets de remembrement intégral ont été mis en oeuvre sur une superficie de 357.000 ha (en 1956 : 236.000 ha) ; aux Pays-Bas, cette superficie atteignait, en 1965, 53.100 ha (en 1955 : 17.700 ha).

En France, le rythme annuel de remembrement est d'environ 600.000 ha (500.000 ha en 1962). Quant aux travaux connexes, seuls les chiffres pour la voirie sont disponibles. L'aménagement des chemins a été effectué sur 4.600 km en 1962 et 8.500 en 1965.

Malgré les efforts considérables déployés jusqu'ici, une partie importante de la S.A.U. n'est pas encore touchée par le remembrement. En Allemagne par exemple, 3,7 millions ha de S.A.U. ont été remembrés entre 1945 et 1965, mais on estime que la surface encore à remembrer représente la moitié de la S.A.U. totale de ce pays.

En France, et davantage encore en Italie, les aménagements hydrauliques prennent une place importante dans l'amélioration de l'infrastructure agricole.

C'est ainsi qu'en France, à la fin du IVe Plan, la surface nouvellement équipée pour l'irrigation atteignait 62.000 ha. Les sociétés d'aménagement régional jouent un rôle considérable dans la construction d'ouvrages hydrauliques.

./...

En Italie, les travaux d'aménagement hydraulique font essentiellement partie de la "bonifica", opération d'amélioration intégrale de certains périmètres. Au 15 mai 1962, ces périmètres recouvraient 17.668.000 ha, y compris les périmètres classés justiciables de la "bonifica de montagne".

En outre, l'aménagement du régime hydraulique et le contrôle des cours d'eau sont également effectués dans les "bassins de montagne" dont la superficie, en dehors des périmètres de "bonifica" atteignait au 31 décembre 1960, 4.538.917 ha.

De même, les "améliorations foncières" sont constituées pratiquement par les mêmes mesures que la "bonifica", mais en l'absence d'un plan général des travaux; au 31 décembre 1960, elles avaient porté sur des superficies atteignant 1.321.000 ha.

Quant à l'irrigation, elle a revêtu une importance croissante en Italie et la majeure partie des crédits prévus pour la "bonifica" (56 % pour la période 1960 - 1964) lui est consacrée.

./...

4.2.2. Travailleurs agricoles

Le progrès technique, l'intégration plus poussée de l'agriculture au processus économique ainsi que la diminution de la densité de la main-d'oeuvre dans les exploitations agricoles imposent aux travailleurs agricoles des exigences toujours plus grandes quant à leurs capacités professionnelles. En conséquence, on constate que l'on accorde à cet aspect de la politique de structure agricole une très grande attention dans tous les Etats membres. A cet égard, l'enseignement et la vulgarisation agricoles jouent un rôle dominant. Mais les adaptations dans l'agriculture soulèvent en même temps des problèmes quant aux mutations à l'intérieur de l'agriculture, à la conversion vers des professions non-agricoles ou à l'abandon de toute activité professionnelle. Etant donné que la vulgarisation et l'enseignement ont déjà été traités au paragraphe 4.2.1.1., nous n'examinerons ci-après que certaines divergences dans les politiques menées par les Etats membres à propos de ces trois derniers aspects.

4.2.2.1. Migrations rurales

Certains pays ont pris des mesures pour faciliter l'installation des agriculteurs qui migrent d'une exploitation à une autre, parfois dans une région éloignée, voire même à l'étranger.

Ce n'est qu'en France que le phénomène a été saisi dans sa généralité et a donné lieu, dans le cadre du F.A.S.A.S.A., à des actions spécifiques et coordonnées. Les régions françaises ont été classées, à partir de critères démographiques et notamment le taux de renouvellement des chefs d'exploitation, en zones de départ

./...

et en zones d'accueil. Les candidats migrants reçoivent une aide spécifique en matière de conseil et de financement (crédit et indemnités spéciales) s'ils quittent une zone de départ pour aller dans une zone d'accueil. En outre, des aides sont également données pour permettre aux agriculteurs exploitant une trop petite exploitation de "muter" sur une exploitation plus grande, conformément aux critères de taille fixés par la réglementation. En 1965, la superficie moyenne de l'exploitation "de départ" était de 34,4 ha ; celle de l'exploitation "d'accueil" de 54,2 ha. De 1949 à 1966, 138.000 ha furent ainsi laissés et 369.000 ha repris dans d'autres régions.

Au cours des dernières années, le rythme s'est sensiblement ralenti du fait de l'activité exercée par les SAFER. Elles ont en effet permis, dans les régions à excédent de population agricole, l'installation de jeunes agriculteurs en usant de leur droit de préemption des terres mises en vente. Par ailleurs, dans les régions dites d'accueil, on préfère maintenant l'aménagement des situations existantes à la venue d'éléments extérieurs.

Dans les autres pays existent parfois des réglementations spéciales visant une catégorie particulière de personnes ou d'exploitations.

Aux Pays-Bas, il existe une migration, réglementée par l'Etat, vers les nouveaux polders. Cette opération vise à favoriser les opérations d'amélioration des structures. Les attributaires sont choisis d'après des critères de priorité (victimes d'expropriations, migrants venant de zones de remembrement et qui veulent agrandir leur exploitation, fermiers évincés par le droit de reprise du propriétaire, etc.). De plus, ils doivent répondre à certaines exigences concernant leur formation professionnelle. 25 % des terres disponibles sont attribuées librement.

En Allemagne, un problème particulier a consisté dans l'installation des réfugiés : les candidats bénéficient de conseils et reçoivent une aide financière dans le cadre de la colonisation interne.

De 1945 à 1966, ont été créées 14.227 exploitations à temps plein d'une surface moyenne de 15,6 ha. 47 % de ces exploitations ont moins de 15 ha (cf. également 4.2.4.2. A et 4.3.5.2.).

Dans aucun des autres pays (Belgique, Italie, Luxembourg), il n'existe de réglementation particulière concernant les migrations rurales.

4.2.2.2. Mutations professionnelles

Dans tous les pays de la Communauté, il existe, dans le cadre de la politique sociale des Etats membres, des mesures particulières pour permettre, grâce à une rééducation professionnelle appropriée, le passage d'un emploi à un autre et la progression dans le niveau de qualification des intéressés.

Ces mesures bénéficient déjà largement aux personnes travaillant en agriculture et qui, ayant décidé de quitter ce secteur, s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement. Les dépenses des Etats membres relatives à ces actions peuvent d'ailleurs être remboursées à 50 % par le Fonds social européen, ainsi qu'il est prévu dans ses règles de fonctionnement.

Cependant, ce n'est qu'en France que des mesures particulières ont été prises, dans le cadre de la politique de

./...

structure agricole, pour accroître ces possibilités et les adapter aux conditions particulières de l'agriculture. Le F.A.S.A.S.A. intervient donc en faveur des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage. Il est à noter que ce n'est qu'en France que les mesures de conversion permettent d'atteindre les chefs d'exploitation eux-mêmes. La notion de "surnombre" a été définie par le décret du 17 octobre 1963, modifié par le décret n° 65-582 du 15 juillet 1965. Du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1967, plus de 18.200 personnes ont bénéficié de cette action.

Cette intervention permet aux bénéficiaires d'acquiescer gratuitement une formation grâce à une allocation de stage, au remboursement forfaitaire des frais de transport et de déménagement et enfin à une prime de départ et d'installation. Il apparaît que les bénéficiaires des mutations professionnelles sont pour la plupart des aides familiaux.

De plus, des actions particulières ont été développées afin de faciliter le choix d'une profession par les personnes en difficulté dans le secteur agricole et de leur permettre de fonder leur décision sur une connaissance aussi exacte que possible de leur situation et des possibilités qui leur sont offertes, tant en agriculture qu'en dehors de ce secteur, et, ensuite, compte tenu de leur décision, de les guider vers les services spécialisés qui pourront leur venir en aide. Ces tâches sont confiées, aux Pays-Bas, aux vulgarisateurs socio-économiques et, en France, aux organismes conventionnés par le ministère de l'agriculture pour exécuter les missions prévues par le F.A.S.A.S.A.

./...

4.2.2.3. Indemnités de départ

Certains pays de la Communauté ont pris des mesures particulières qui, en vue de favoriser le départ volontaire de chefs d'exploitation, prévoient l'octroi d'indemnités de cessation d'activité. Ces pays sont en premier lieu la France, la Belgique et les Pays-Bas, mais il y a lieu d'attirer l'attention également sur certaines dispositions prises en Allemagne. Les mesures appliquées sont très différentes d'un pays à l'autre. Tandis qu'en Allemagne, elles constituent plutôt une mesure sociale ayant des répercussions structurelles, dans les autres pays il s'agit plutôt de mesures à caractère structurel ayant des aspects sociaux.

Les mesures appliquées en Allemagne et en France ont en commun qu'elles portent sur la pension de vieillesse. Mais tandis qu'en France l'indemnité viagère de départ s'ajoute dans le cas normal à la pension de vieillesse, en Allemagne, il s'agit d'une réglementation en matière de pension des agriculteurs (Altershilfe) (en vigueur depuis 1957, modifiée en 1961, 1963 et 1965) qui prévoit qu'un agriculteur ayant atteint l'âge de 65 ans n'a droit à la pension de vieillesse que s'il cède son exploitation (qui peut être reprise par un successeur ou donnée à bail de longue durée).

En Belgique, en ce qui concerne la pension de vieillesse accordée aux agriculteurs indépendants, à partir de 65 ans dans le cadre de la sécurité sociale, l'obligation est faite aux intéressés de cesser leur activité indépendante en agriculture.

Vu le caractère particulier de la réglementation allemande, les développements ci-dessous indiqueront essentiellement les concordances et les divergences importantes entre les réglementations concernant les indemnités de départ qui sont en vigueur en France, en Belgique et aux Pays-Bas.

./...

- Dans tous ces pays, la réglementation est appliquée par un Fonds spécial : le F.A.S.A.S.A. en France, qui existe depuis 1962/63, le Fonds d'assainissement de l'agriculture en Belgique, qui existe depuis 1965, le Fonds de développement et d'assainissement aux Pays-Bas, qui existe depuis 1963/64.
- Dans tous les pays, le bénéficiaire doit cesser toute activité en tant que chef d'exploitation ; l'activité agricole doit être la profession principale.
- En France et en Belgique, l'intéressé peut conserver une petite partie des terres ou les céder entièrement à ses descendants, tandis qu'aux Pays-Bas, l'exploitation doit être complètement abandonnée.
- Les âges fixés dans les réglementations sont différents. En France, 65 ans, mais, dans les zones de rénovation rurale et en cas d'invalidité, cet âge est fixé à 60 ans ; en Belgique, il est fixé à 40 ans au minimum et à 65 ans au maximum ; aux Pays-Bas, il n'y a pas de limites d'âge.
- En France, l'encouragement au départ des agriculteurs âgés a parmi ses objectifs un rajeunissement des chefs d'exploitation. Ainsi, ceux qui reçoivent une indemnité viagère de départ doivent être remplacés par des personnes de moins de 50 ans, sauf s'il s'agit de descendants.
- Aux Pays-Bas, en principe, le Fonds de gestion des terres agricoles (Stichting Beheer Landbouwgronden, S.B.L.) achète les terres libérées par les propriétaires bénéficiant de l'indemnité de cessation d'exploitation. En France, le passage de ces terres par une S.A.F.E.R. n'est pas obligatoire et en Belgique cette possibilité n'existe même pas.

./...

- Aux Pays-Bas, l'action doit entraîner une amélioration durable des autres exploitations agricoles déjà existantes. C'est au Fonds susmentionné d'en apprécier l'éventualité. En France, cette exigence n'existe pas en cas de transfert d'une exploitation d'une dimension jugée suffisante. Dans les autres cas, il faut, en général, que ceux qui exploiteront les terres disposent au moins d'une superficie égale à la "superficie de référence" (1), à moins que la vente soit faite à une SAFER. En Belgique, on exige que les exploitations qui prennent les terres en charge aient un revenu fiscal atteignant un minimum déterminé qui a d'ailleurs été fixé à un niveau relativement bas.
- En France, les titulaires d'exploitation ayant une superficie égale à 7 fois la superficie de référence ne peuvent prétendre au bénéfice de l'IVD s'ils cessent leur activité. Aux Pays-Bas et en Belgique, un montant du revenu maximum à atteindre est fixé ; il est plus élevé aux Pays-Bas qu'en Belgique.
- Le niveau des indemnités est différent. En Belgique, on verse un montant fixe pendant 5 ans (480 UC par an, soit au total 2.400 UC). En France, lorsque l'IVD est un complément de retraite, il y a lieu de distinguer entre le montant normal de 240 UC/an accordé dans tous les cas pour autant que la superficie pondérée de l'exploitation abandonnée atteigne au moins 3 ha en polyculture, et le montant majoré, égal à 500 UC, accordé pour autant que la superficie pondérée abandonnée atteigne au moins 5 ha et que les terres cédées permettent à une autre exploitation d'atteindre le triple de la superficie de référence. En outre, une prime de 600 UC, versée une seule fois, est accordée dans les zones dites d'aménagement concerté dont la désignation est en cours.

./...

(1) Comme le signale le paragraphe 4.2.4.1., ces superficies de référence se situent à un niveau peu élevé.

Aux Pays-Bas, on verse, d'une part, aux personnes de moins de 50 ans, une somme variant de 359 à 552 UC qui augmente parallèlement à l'importance de l'exploitation, calculée d'après un système de points attribués en fonction de l'importance des diverses spéculations de l'exploitation), et d'autre part, aux personnes de plus de 50 ans un montant versé en une fois et décroissant avec l'âge. Ce montant, dérivé de l'indemnité applicable aux personnes de moins de 50 ans ne peut être versé au-delà de l'âge de 65 ans.

En outre, pour les mêmes personnes, une indemnité mensuelle variant de 39 à 68 UC et augmentant avec l'âge, vient s'y ajouter.

- En France, l'indemnité est en principe un complément à la pension de vieillesse, ce qui n'est pas le cas en Belgique, ni aux Pays-Bas. La pension de vieillesse représente environ 40 UC par mois et l'IVD en taux normal environ 20 UC. Dans les zones à économie rurale dominante à rénover, l'IVD peut être versée 5 ans avant que l'exploitant ait droit à la pension de vieillesse. Les taux sont plus élevés que lorsqu'elle est un complément de retraite.

En ce qui concerne l'efficacité de ces mesures, l'on ne dispose encore que d'un petit nombre de données. De 1er janvier 1964 au 31 décembre 1967, on a compté, en France, 107.390 bénéficiaires au total, dont environ 25 % de moins de 65 ans, 43 % entre 65 et 70 ans et 32 % de plus de 70 ans.

Le nombre d'exploitations restructurées par cession directe, c'est-à-dire sans intervention de la SAFER, a été, durant cette période, supérieur à 83.000. La superficie totale de ces exploitations restructurées qui était de 1.793.907 ha antérieurement aux transferts est passé à 2.595.915 ha après transfert.

En raison de la modicité des indemnités de départ en Belgique, les résultats y sont très limités. En 1966 et 1967, 1.085 exploitants en ont bénéficié, cédant en moyenne une exploitation de 2,65 ha. Par ailleurs, le fonctionnement des deux anciennes réglementations néerlandaises n'a pas non plus été entièrement satisfaisant et leurs lourdes conséquences financières ont incité le gouvernement néerlandais à instaurer, à partir du 1er janvier 1968, une réglementation entièrement nouvelle qui remplace les anciennes. Il en a été tenu compte dans ce qui précède. Depuis l'entrée en vigueur des anciennes réglementations, dans le courant de l'année 1964, 5.426 chefs d'exploitations ont profité de leurs dispositions. La superficie moyenne ainsi rendue disponible était de 5,6 ha.

En Allemagne, on estime que grâce principalement à la réglementation en matière de pension des agriculteurs (Altershilfe) la pyramide des âges des personnes occupées dans l'agriculture s'y est développée dans un sens favorable.

Pour conclure, il convient de signaler qu'au niveau des "Länder" allemands, diverses autres réglementations sont en vigueur qui prévoient l'octroi d'avantages financiers (prêts à taux réduit, bonifications d'intérêt, primes) à ceux qui sont disposés à libérer leurs terres à des fins d'amélioration de la structure agricole. C'est le cas en Rhénanie du Nord-Westphalie (jusqu'en 1967), en Hesse, en Rhénanie-Palatinat, en Bade-Württemberg et en Bavière.

4.2.3. Orientation de la production agricole

Avant d'examiner l'effet d'orientation des mesures prises dans le cadre de la politique de structure, il y a lieu de faire état du rôle joué à cet égard par la politique des prix et des marchés qui s'exerce à la fois au moyen des niveaux absolus des prix retenus pour les différents produits agricoles et des rapports relatifs de prix pour des produits qui peuvent être considérés comme assez-facilement substituables.

Indépendamment de la question de savoir si le rôle prédominant en matière d'orientation de la production agricole appartient à la politique des prix ou à la politique de structure, il n'est pas douteux qu'une orientation efficace ne peut être obtenue que si les mesures prises au titre de l'une et de l'autre politique sont harmonisées et cohérentes.

En dehors même des mesures d'orientation spécifiques, on peut dire que la plupart des actions visant à l'amélioration des conditions de production a un effet indirect sur l'orientation de la production. Si cet effet est minime dans le cas d'un remembrement qui se limite à un aménagement du parcellement, il devient plus sensible dans le cas de travaux d'assainissement et il s'avère considérable quand on l'introduit dans une région d'irrigation. Ainsi, l'effet d'orientation est d'autant plus grand que les actions réalisées dans le domaine des structures de base ont pour effet d'élargir la gamme de productions possibles et de permettre à la vocation naturelle de la région de s'exprimer plus pleinement. En conséquence, lorsqu'une plus grande efficacité dans le secteur agricole est recherchée par une amélioration des conditions de production, elle est en règle générale suivie d'un accroissement de la production (voir 4.2.1.2.).

Il en va de même lorsque les pouvoirs publics accordent les aides financières pour l'amélioration des bâtiments ou de l'équipement au

niveau des exploitations en vue d'en rendre la gestion plus rationnelle : en effet, le plus souvent, des investissements de capacité sont réalisés en même temps que ceux de modernisation, l'agriculteur y étant d'ailleurs invité lorsque les critères minima de capacité sont fixés pour l'obtention des aides prévues (voir 4.2.4.).

Les mesures prises dans le cadre de la structure de commercialisation en vue de développer, sur le plan local, les installations de stockage et de transformation des produits agricoles ou de rationaliser le circuit de leur distribution ont également un effet d'orientation, souvent accompagné d'une augmentation de certaines productions, car les agriculteurs de la région se tournent vers les productions dont les débouchés leur semblent de ce fait mieux assurés et les prix plus rémunérateurs (voir 4.2.5.).

Dans plusieurs Etats membres et surtout dans le domaine de la production végétale, l'amélioration de la qualité des produits fait l'objet de mesures particulières. Celles-ci varient de l'encouragement du contrôle volontaire de la qualité des produits (par ex. en Allemagne pour les fruits et légumes et les pommes de terre) à l'encouragement de certaines plantations de qualité comme dans le domaine de la culture fruitière et la viticulture (Allemagne, France, Luxembourg).

En ce qui concerne l'orientation du volume de la production, la France apparaît actuellement comme le seul pays où existent des mesures visant à diminuer ou à limiter au niveau déjà atteint les quantités produites : c'est ainsi que des subventions sont accordées pour l'arrachage des pommiers et des poiriers à poiré, dans le but de diminuer la production d'alcool, et qu'il existe une interdiction de principe d'accroître les superficies plantées en vigne. Par ailleurs, les dispositions qui ont pour objet la création ou la modernisation des bâtiments d'élevage ne s'appliquent pas aux étables destinées à l'engraissement des veaux de boucheries, ce qui rend cette branche

de l'élevage moins attirante pour les producteurs, et le ministre de l'agriculture peut interdire la création ou le développement d'entreprises de production ou de première transformation de porcs, de volailles et d'oeufs.

Les mesures visant au contraire à accroître le volume de la production sont plus nombreuses et plus répandues.

D'abord, il y a lieu de remarquer que la France souhaite développer la production de la viande bovine et de céréales secondaires, principalement du maïs. De son côté, l'Italie entend développer la production de viande bovine et celle de fruits et légumes.

Sur le plan pratique, on peut constater que tous les Etats membres encouragent l'intensification de la sélection du bétail, mais trois d'entre eux seulement (France, Italie, Luxembourg) ont mis en oeuvre une réglementation visant explicitement au développement de l'élevage, prévoyant des aides financières notamment pour la modernisation ou la création de bâtiments d'élevage, l'acquisition de bétail sélectionné et la création ou l'amélioration de prairies et de pâturages.

Les mesures visant à accroître le volume de la production végétale, concernent essentiellement les fruits et les légumes : ainsi, en Italie, l'intensification de la culture des agrumes, des olives et de la vigne est recherchée par des subventions dans les zones se prêtant particulièrement à ces cultures; en Allemagne, des subventions et des bonifications d'intérêt sont accordées pour la plantation de vignes, d'arbres fruitiers et de houblon, pour autant que la durée de vie des plants soit supérieure à 5 ans; aux Pays-Bas,

La spécialisation vers l'horticulture est encouragée, dans le cadre des remboursements, au moyen de prêts de longue durée à faible taux d'intérêt. En Belgique, le Fonds d'investissement agricole intervient pour la spécialisation et la conversion d'exploitations; il y existe également une prime pour la culture du lin. En France, il n'existe pas d'aides financières directes en vue de développer des productions déterminées : elles sont accordées, assorties de conditions minimales de superficie et d'exigences quant aux débouchés, pour des conversions d'exploitations.

En résumé, il existe des différences notables dans la nature et l'ampleur des efforts faits par les pouvoirs publics dans les Etats membres en vue de faire mieux coïncider la production avec les possibilités d'absorption par le marché.

Le succès de tels efforts sera essentiellement lié à la possibilité

- de définir, sur le plan de la Communauté, des objectifs globaux de l'orientation de la production, en prévoyant notamment pour quels produits une augmentation, ou une diminution, de la production s'avérera souhaitable ou indispensable;
- d'assurer une coordination plus étroite entre les mesures de la politique des prix et celles prises dans le domaine des structures, en prenant également en considération les aides;
- de coordonner les mesures des Etats membres en matière d'aides et d'amélioration des structures.

4.2.4. L'exploitation agricole

L'introduction du présent rapport a déjà fait apparaître que la majeure partie des effectifs des exploitations agricoles de la Communauté n'a qu'un faible poids, aussi bien du point de vue de la superficie que de l'importance des diverses spéculations.

Il s'agit là d'un phénomène qui ne se modifie que très lentement et constitue en conséquence un goulot d'étranglement au développement de l'agriculture. Dès lors, il convient d'examiner si la politique de structure agricole des Etats membres comporte certains fils conducteurs permettant de faire face à ce problème et de quelles options il s'agit.

En conséquence, nous examinerons plus attentivement les mesures existant dans les Etats membres en matière d'accès à l'exploitation, d'agrandissement et d'équipement des exploitations, ainsi que les formes de coopération existant entre elles.

Toutefois, avant d'aborder ces questions, il y a lieu de se demander quelles sont les lignes directrices concernant l'exploitation que les politiques de structure ont définies en cette matière.

4.2.4.1. Recherche de seuils de viabilité

La loi d'orientation agricole française avait stipulé que le ministre de l'agriculture ferait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation, en tenant compte éventuellement de l'altitude, aux études nécessaires à la détermination de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'oeuvre ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions

permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques et une bonne rémunération des capitaux et du travail d'exécution et de direction,

En fait, les arrêtés d'application n'ont jamais été pris et on a eu recours, dans les textes postérieurs, à une notion nouvelle et unique dans la Communauté, celle de superficie de référence. Cette superficie de référence ne peut différer de plus de moitié de la superficie moyenne des exploitations agricoles de la région.

Il a été établi des superficies de référence pour environ 650 petites régions agricoles pour lesquelles on peut constater que dans 49 % des cas la superficie de référence est inférieure à 10 ha, dans 79 % des cas inférieure à 15 ha et dans 90 % des cas inférieure à 20 ha.

Ces superficies de référence servent comme base d'appréciation pour l'application de certaines mesures. Par contre, pour d'autres mesures on a défini des superficies minima d'installation qui sont doubles des superficies de référence. Dans d'autres cas, on recourt à d'autres seuils comme c'est le cas pour les interventions en faveur d'installations en matière d'élevage (par ex. 15 vaches au moins). Il convient de noter que ces superficies n'ont pas de signification quant à la rentabilité économique des exploitations, mais qu'elles constituent des incitations à leur agrandissement. Le niveau assez bas des superficies de référence résulte du fait que ces superficies sont considérées comme une première étape vers l'augmentation progressive de la dimension des exploitations. D'autre part, la politique française se sert également de plafonds, notamment pour les cumuls et les réunions d'exploitations et aussi à propos du maintien de l'exploitation après décès de son titulaire.

Par comparaison à la France, la politique dans les autres pays est sensiblement moins explicite en ce qui concerne les critères minima auxquels les exploitations agricoles doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier de l'aide des pouvoirs publics.

Le problème de savoir quelle est la forme que devraient avoir des exploitations agricoles modernes et de quelle manière l'agriculture devrait se développer à l'avenir, a été examiné en Allemagne dans le cadre d'un certain nombre d'études et de recherches effectuées pour le compte du gouvernement fédéral et des Länder.

Le problème le plus important à cet égard consistait à savoir à quel niveau devraient se situer, actuellement et dans un proche avenir, la taille et le potentiel de production d'une exploitation pouvant être considérée comme une entreprise viable et quelles seraient les mesures de rationalisation à apporter dans le système d'exploitation, en fonction des différentes conditions existant dans les diverses régions. Les résultats de ces études ont trouvé leur application dans le cadre de la vulgarisation économique agricole. En outre, les associations de colonisation agricole (Siedlungsgesellschaften) ont procédé, notamment dans le cadre de leurs activités dans le domaine de l'agrandissement des exploitations de type familial et de la transplantation d'exploitations de ce genre, à des études concernant la taille requise des exploitations, études qui ont influencé les mesures de transplantation et d'agrandissement encouragées par l'Etat fédéral et les Länder. En outre, les mesures d'aide financière prises en faveur de l'exploitation individuelle en vue de l'agrandissement, de la transplantation et de l'amélioration des bâtiments et des équipements ont été subordonnées à la présentation d'un plan de développement de l'exploitation

qui doit comporter des données concernant le développement envisagé ainsi que les investissements prévus à cet effet. Ces plans de développement de l'exploitation sont examinés par des comités d'experts.

Sans que l'on exige pour autant la présentation d'un plan de développement de l'entreprise, le problème de savoir si une subvention peut être accordée à une exploitation agricole fait également au Luxembourg l'objet d'un examen par une commission technique. Les aides accordées par l'Etat ne portent que sur des exploitations susceptibles de pouvoir survivre. C'est à la commission technique qu'incombe le jugement en cette matière.

En Belgique, le Fonds d'investissement agricole applique, lors de l'examen des demandes d'aides qui lui sont adressées, comme critère de viabilité économique d'une exploitation, sa capacité à fournir un revenu d'au moins 2.500 U.C. par travailleur et par an. Ce montant est modifié régulièrement en fonction de l'évolution du coût de la main-d'oeuvre salariée.

Aux Pays-Bas, le ministre de l'agriculture et de la pêche a institué en 1960 une "commission des systèmes modernes d'exploitation" qui depuis cette date étudie les critères techniques et économiques auxquels une exploitation agricole moderne doit satisfaire pour obtenir un revenu et des conditions de travail raisonnables. A cet égard, le ministère de l'agriculture et de la pêche a publié le résultat de diverses études, sans toutefois s'exprimer officiellement sur ce qu'on entend par exploitation économique-

ment viable (1). Ce n'est que dans le cas de transplantation des exploitations, dans le cadre des remembrements, que l'administration se fonde en pratique sur des superficies minima déterminées.

En règle générale on ne juge pas justifiée la transplantation d'une exploitation de moins de 25 ha.

4.2.4.2. Mesures nationales

Les mesures concernant les exploitations agricoles individuelles varient très sensiblement selon les pays. Leur classement dans un certain nombre de rubriques doit aider à en faciliter l'analyse. En conséquence, ces mesures ont été classées comme suit :

- L'accès à l'exploitation
- L'équipement des exploitations
- La taille des exploitations individuelles
- La collaboration entre les exploitations agricoles.

./.

(1) Toutefois, il semble se dégager graduellement dans ce pays certaines conceptions en cette matière : ce qui concerne la production végétale, on estime que dans le cas d'une orientation intensive de la production, la surface minimum par UTH nécessaire pour obtenir un revenu convenable, s'établit à 20-25 ha. Pour une exploitation à 1 UTH qui fait appel à une entreprise de services ce seuil se situerait à 30 - 35 ha (pour la production des plantes sarclées et de céréales). Dans le cas d'une orientation essentiellement céréalière, ces seuils devraient être majorés de 30 à 50 %. Par ailleurs, on estime que dans une exploitation laitière de type herbager un cheptel de 40 vaches serait indiqué si on emploie 1 UTH et de 70 vaches si on emploie 2 UTH. Si l'unité laitière est une composante d'une exploitation mixte un effectif de 30 vaches laitières semble être nécessaire.

Dans le but de ne pas trop alourdir le texte de ce chapitre, il a été jugé utile de donner séparément des tableaux synoptiques (voir annexes A, B, C et D) des mesures nationales en cause et des conditions principales d'application de ces mesures. A partir des tableaux synoptiques mentionnés ci-dessus, ont été établis des tableaux plus condensés, qui figurent ci-dessous, fournissant des informations sur la nature des mesures qui existent dans un pays et qui n'existent pas dans un autre. En conséquence, le commentaire pourra être limité à quelques caractéristiques importantes de certaines de ces mesures.

A. Accès à l'exploitation agricole (cf. tableau I4)

Certaines Etats membres favorisent l'installation des individus jeunes sur des exploitations agricoles. C'est ainsi que des prêts à intérêt réduit sont accordés en France aux jeunes agriculteurs et des bonifications d'intérêt en Belgique à tous les agriculteurs prouvant une qualification professionnelle suffisante lors de leur installation sur des exploitations viables.

La Belgique, la France et le Luxembourg ont instauré le salaire différé qui doit faciliter aux fils d'agriculteurs la reprise de l'exploitation paternelle.

De plus, en France, le régime de l'attribution préférentielle, en accordant des facilités pour le paiement des soultes dues aux cohéritiers et en réduisant le taux des droits de mutation, permet la reprise de l'exploitation par l'héritier qui désire continuer son activité agricole.

En Allemagne, la "colonisation" (Siedlung) a pour but la création tant d'entreprises agricoles exploitées à titre d'activité à plein temps que d'exploitations d'appoint.

Parmi les 149.786 nouvelles exploitations créées de 1945 à 1966 sur une superficie totale de 281.410 ha, 10 % étaient exploitées à plein temps et avaient une dimension moyenne de 15,6 ha.

Les autres exploitations (90 % du nombre total) étaient essentiellement gérées à titre accessoire (Nebenerwerbsstellen) et disposaient d'une superficie moyenne de 30 ares.

En France et aux Pays-Bas, l'installation sur une exploitation agricole peut également avoir lieu à la suite de migrations internes organisées. Cette opération se faisait jusqu'ici, en France, dans le cadre des migrations agricoles organisées par l'ANMER. Des agriculteurs en provenance de régions où la concurrence pour l'accès à l'exploitation est forte sont installés, à leur demande, dans des régions où elle l'est moins, sur des exploitations atteignant au moins la superficie minimum d'installation, soit le double de la superficie de référence.

Aux Pays-Bas, les nouveaux polders sont en partie occupés par des agriculteurs ayant été expropriés ou ayant cédé leur exploitation dans le cadre d'opérations d'amélioration des structures, en particulier dans des régions où s'effectue le remembrement rural.

En Italie, là où la réforme foncière a pris fin, l'accès à l'exploitation familiale en propriété est encouragé sous diverses formes, notamment par la loi n° 590 du 25 mai 1965 pour le développement de la propriété familiale, qui octroie des prêts à 40 ans au taux de 1 % pour l'achat de terres, à 5 ans et 2 % pour l'acquisition de matériel d'équipement et de bétail. Elle institue également le droit de préemption en faveur du locataire. Le bénéfice de toutes ces dispositions est réservé aux exploitations familiales.

Tableau 17 - Mesures des pouvoirs publics concernant l'accès à l'exploitation (1)

Mesures concernant	A	B	F	I	L	PB
<u>1. Migration des agriculteurs</u>						
a) Subventions	-	-	x	-	-	-
b) Prêts à taux réduit	x	-	x	-	-	-
c) Bonifications d'intérêt	-	x	-	-	-	-
d) Garanties de crédit	-	-	-	-	-	x
e) Mise à disposition de terres avec bail emphytéotique	-	-	-	-	-	x
<u>2. Installation des agriculteurs (2)</u>						
a) Subventions	-	-	x	x	- (3)	-
b) Prêts à taux réduit	-	-	x	x	-	-
c) Bonifications d'intérêt	-	x	-	-	x	-
d) Garanties de crédit	-	x	-	-	-	-
<u>3. Salaire différé</u>	-	x	x	-	x	-

(1) Pour certains détails, voir l'annexe A.

(2) En règle générale, il s'agit de l'installation de jeunes agriculteurs; toutefois, en Italie, les mesures concernent l'accès à l'exploitation familiale en propriété.

(3) Prise en charge par l'Etat des droits de succession.

B. Equipement de l'exploitation, son cheptel et ses plantations
(cf. tableau 15).

Dans presque tous les Etats membres, une partie importante des mesures prises par les pouvoirs publics concerne l'équipement (bâtiments, machines, installations) des exploitations. En Allemagne, en Italie et au Luxembourg, l'achat de bétail bovin est facilité, à certaines conditions, par l'octroi de subventions.

Aux Pays-Bas, on fait preuve d'une grande réserve à l'égard de l'encouragement, par des aides financières, des investissements dans les exploitations individuelles. Toutefois, il y a là aussi des exceptions, telles que, par exemple, les transplantations de fermes et la spécialisation vers l'horticulture dans les zones de remembrement, et la construction d'étables préfabriquées.

Il apparaît que, lorsque les investissements au niveau des exploitations sont encouragés par des aides financières de l'Etat, les pouvoirs publics se livrent à l'examen de leur utilité et de leur rentabilité : on examine en France la viabilité de l'exploitation après réalisation des investissements projetés; on exige en Allemagne un plan de développement; on s'assure, le cas échéant, que l'exploitation sera à même de supporter les charges financières résultant des emprunts contractés pour la réalisation des investissements envisagés.

Il est évidemment difficile de dire dans quelle mesure les pouvoirs publics ont été jusqu'ici à même d'empêcher des investissements non rentables.

Tableau 15 - Mesures des pouvoirs publics concernant l'équipement de l'exploitation, son cheptel et ses plantations (1)

Mesures concernant	A	B	F	I	L	PB
<u>1. Bâtiments</u>						
a) Subventions	X	-	X	X	X	X ⁽²⁾
b) Prêts à taux réduit	X	-	-	X	-	-
c) Bonifications d'intérêt	X	X	-	-	X	-
d) Garanties de crédit	-	X	-	-	-	X
<u>2. Equipements et installations</u>						
a) Subventions	X	-	X	X	X	-
b) Prêts à taux réduit	-	-	-	X	-	-
c) Bonifications d'intérêt	X	X	-	-	X	-
d) Garanties de crédit	-	X	-	-	-	X
<u>3. Cheptel</u>						
a) Subventions	X	-	-	X	X	-
b) Prêts à taux réduit	-	-	-	X	-	-
c) Bonifications d'intérêt	X	X	-	-	-	X
d) Garanties de crédit	-	X	-	-	-	X
<u>4. Conversion d'exploitations et orientation de la production</u>						
a) Subventions	X ⁽⁵⁾	X ⁽³⁾	X	X	X	X ⁽⁴⁾
b) Prêts à taux réduit	-	-	X	X	-	X ⁽⁴⁾
c) Bonifications d'intérêt	-	X	-	-	-	-
d) Garanties de crédit	-	X	-	-	-	-
<u>5. Transplantation (mutation) d'exploitations</u>						
a) Subventions	X	-	X	-	X	X ⁽⁶⁾
b) Prêts à taux réduit	X	X	X	-	-	X
c) Bonifications d'intérêt	-	X	-	-	X	-
d) Garanties de crédit	-	X	-	-	-	-

(1) Pour certains détails, voir l'annexe B.

(2) Réglementations d'application réduite (par ex. exploitations de développement).

(3) Subventions à des sociétés d'élevage seulement.

(4) Dans le cadre de remboursements seulement; conversion vers l'horticulture.

(5) Principalement vers l'arboriculture et l'horticulture. sous verre.

(6) Dans le cadre de remboursements seulement.

C. Dimension des exploitations individuelles (cf. tableau 16)

Il y a lieu de distinguer entre des mesures qui visent

1. à l'agrandissement des exploitations et qui peuvent avoir le caractère de mesures
 - A) indirectes ou
 - B) directes
2. à limiter le degré d'agrandissement
3. à protéger ou maintenir l'exploitation.

Les mesures visées au point 1 A existent dans tous les pays, sauf au Luxembourg. Il convient de mentionner à ce propos :

- l'institution d'organismes intermédiaires pour l'achat et le rachat des terres libérées (SAFER en France, SBL aux Pays-Bas et dans une certaine mesure les Siedlungsgesellschaften en Allemagne),
- l'octroi d'indemnités de départ aux travailleurs agricoles (en Belgique, en France et aux Pays-Bas) qui a pour effet de libérer des terres,
- l'octroi d'une pension de vieillesse à la condition de céder l'exploitation agricole (Allemagne, Belgique),
- l'octroi d'une aide financière aux personnes qui sont disposées à céder leurs terres à d'autres exploitants agricoles afin que ceux-ci puissent agrandir leur exploitation (en Allemagne, par le Bund et par certains Länder),
- l'extinction du droit de renouvellement du bail après 65 ans (France),
- l'octroi de prêts à 40 ans, au taux de 1 %, pour l'achat de terres en vue de l'agrandissement de l'exploitation (Italie loi n° 590 du 26.5.1965)

On peut constater que la France et les Pays-Bas disposent des moyens politiques relativement les plus complets dans ce domaine; dans ces pays, il existe non seulement des organismes

intermédiaires de répartition de terres disposant d'un droit de préemption (aux Pays-Bas dans le cas d'un remembrement ou de l'octroi d'une indemnité de départ seulement), mais également un système d'indemnités de départ, entre lesquels une coordination a été établie.

Mais à cet égard, la politique française est, dans un certain sens, pondérée par le fait que les indemnités de départ ne sont versées qu'aux agriculteurs âgés et que la réglementation sur les cumuls (catégorie de mesures visées au point 2 ci-dessus) soumet à autorisation l'agrandissement des exploitations.

Tableau 16 - Mesures des pouvoirs publics concernant la dimension des exploitations individuelles (1)

Mesures	A	B	F	I	L	PB
1) <u>visant à l'agrandissement</u>						
A. <u>Mesures à caractère indirect</u>						
a) par l'intermédiaire des organismes spécialisés (SAFER, SBL, Siedlungsgesellschaften)	x ⁽²⁾	-	x	-	-	x
b) en liaison avec un droit de préemption au profit de ces organismes	-	-	x	-	-	x
c) indemnités de sortie	-	x	x	-	-	x
d) pension de vieillesse avec obligation de céder l'exploitation	x	x	-	-	-	-
e) encouragement à la vente ou à la location par des tiers						
- subventions	x ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-
- prêts à taux réduit	x ⁽⁵⁾	-	-	-	-	-
- bonifications d'intérêt	x ⁽³⁾	-	-	-	-	-
B. <u>Mesures à caractère direct</u>						
a) faciliter l'achat des terres par des agriculteurs						
- prêts à taux réduit	x	-	x	x	-	-
- bonifications d'intérêt	x	-	-	-	x	-
- facilités fiscales	-	-	x	x	x	-
2) <u>visant à éviter des agrandissements excessifs</u>						
Autorisation des cumuls et des réunions d'exploitations	-	-	x	-	-	-
3) <u>visant au maintien de l'exploitation</u>						
a) droit de préemption du fermier	-	x	x	-	-	x
b) droit de préemption assorti de prêts à taux réduit	-	-	x	-	-	-
c) droit de continuation du fermier	-	x	x	-	-	x
d) indivision en cas de décès	x	-	x	-	-	-
e) contrôle des élevages à grande capacité	-	-	x ⁽⁶⁾	-	-	-

(1) Pour certains détails voir l'annexe C.

(2) En cas de colonisation (Siedlungen) seulement.

(3) En Bade-Wurtemberg et Rhénanie-Palatinat seulement.

(4) En Bavière et Basse-Saxe seulement.

(5) Réglementation du Bund et des Länder de Hesse, de Rhénanie du Nord-Westphalie.

(6) Se termine en 1970.

Quant aux mesures mentionnées plus haut, au point B, il y a lieu de faire remarquer qu'il existe des règlements financiers en Allemagne, en France, en Italie et au Luxembourg qui facilitent l'achat de terres par l'octroi de prêts à taux réduit ou de bonifications d'intérêt.

Alors que les transplantations d'exploitations agricoles ayant lieu en Allemagne sont souvent accompagnées d'un agrandissement de l'exploitation (dans 40 % des cas au cours des dernières années), celles effectuées aux Pays-Bas le sont toujours. Ces opérations sont facilitées dans les deux pays par l'octroi de subventions ou de prêts, cependant attribuées aux Pays-Bas uniquement si les transplantations sont effectuées à l'occasion d'un remembrement.

Dans la période 1964-1966, 7.586 exploitations ont été agrandies en Allemagne, avec l'aide de l'Etat; leur superficie moyenne s'est accrue de 3,6 ha. Dans 24 % des cas, cet agrandissement s'est fait en employant des terrains voisins (Anliegersiedlung); dans 24 % des cas, il fut accompagné d'une transplantation des bâtiments.

L'indemnité viagère de départ française (I.V.D.) contribue à l'agrandissement des exploitations d'une manière très appréciable. Au premier octobre 1967, la surface détenue par 62.462 exploitants, possédant au total 758.653 ha, soit 12,1 ha par exploitant, avait été, grâce à l'I.V.D., transférée à 78.707 agriculteurs déjà installés, détenant 21,2 ha avant agrandissement et 31,8 ha après agrandissement.

En France, les mutations d'exploitations obligent l'intéressé à augmenter sa surface de 50 %.

Les S.A.F.E.R. ont pour but de :

- accélérer l'évolution naturelle des exploitations agricoles vers des unités de plus grande superficie, mieux groupées

et mieux équipées et de nature à permettre une mise en valeur plus rationnelle et à assurer la rentabilité;

- constituer un stimulant et un exemple en matière de restructuration foncière, en même temps qu'un régulateur du marché foncier.

Depuis leur création, en 1961, les SAFER ont étendu leur action à presque tout le territoire, mais le volume de leur fonds de roulement a été pondérée selon l'importance des problèmes dans chacune des régions. A la fin 1967, elles avaient acquis environ 230.000 ha et en avaient rétrocédés 130.000. Le délai moyen avant rétrocession est de 18 mois. Depuis 1961, les surfaces dont l'acquisition est liée à une opération de remembrement couvrent 11,8 % du total.

L'effort d'agrandissement vise à porter les surfaces du plus grand nombre d'exploitations au niveau de surface minimum pour une exploitation familiale rentable. La surface des exploitations nouvellement créées varie suivant les régions ou les systèmes de production, mais se situe en moyenne autour de 40-50 ha. L'agrandissement d'exploitations existantes représentait pour celles-ci, en 1966, un gain de surface de 32,4 % ou 8,3 ha en moyenne.

Cet agrandissement ne traduit pas exactement l'importance du travail de restructuration effectué, les interventions des SAFER étant, en général, l'occasion d'importants regroupements parcellaires.

Contrairement à ce qui s'est passé en France avec les SAFER, les acquisitions de terres effectuées aux Pays-Bas par la S.B.L. (Fonds de gestion des terres agricoles) n'ont concerné jusqu'ici presque exclusivement que des régions où le remembrement est en cours d'exécution ou en préparation (total des acquisitions en 1966 : 5.721 ha). Mais en 1967, 31 % des acquisitions portaient sur des surfaces libérées par des bénéficiaires de l'indemnité de sortie dans le cadre de l'activité du Fonds d'assainissement et de développement.

On ne dispose d'aucune information quant à l'importance de la contribution de la S.B.L. en matière d'agrandissement des exploitations.

En Italie, la loi n° 590 du 26.5.1950, concernant l'octroi de prêts pour 40 ans en vue de la création de propriétés paysannes, peut être considérée comme une mesure favorisant l'extension des dimensions des exploitations. Les premiers résultats semblent être positifs. Au 31.12.1966, cette loi avait permis la création de 2.454 exploitations nouvelles d'une superficie moyenne de 14,9 ha et avait en outre apporté à 1.672 exploitations existantes un complément de superficie de l'ordre de 11,7 ha. Quant aux mesures, visées au point 3 du tableau 16, ayant pour but d'assurer la continuation de l'exploitation, la plus importante semble bien être celle qui attribue, sauf en Allemagne et au Luxembourg, un droit de préemption du fermier en cas de vente des terres par le propriétaire et, dans la plupart des cas, la continuation du bail après son expiration.

La France est le seul pays où existent, à titre transitoire, des dispositions qui permettent aux pouvoirs publics de veiller à ce que l'exploitation de type familial ne soit pas mise en danger par des personnes étrangères à l'agriculture (cumus de professions).

A ce propos on peut aussi citer pour l'Allemagne la législation sur la mutation des terres (Grundstücksverkehrsgesetz) de 1961, qui permet d'empêcher le démembrement des terres et la réduction non économique de la superficie des exploitations.

D. Collaboration entre les exploitations agricoles (cf. tableau 17)

Au niveau de la production, la collaboration entre exploitants agricoles revêt de nombreuses formes, allant de l'entraide non organisée entre voisins à la constitution de véritables entreprises nouvelles constituées par la fusion totale de plusieurs exploitations. Dans un certain nombre de cas, les pouvoirs publics accordent une aide plus ou moins directe à des formes de collaboration dont ils attendent une contribution à l'amélioration de la structure de production.

Pour ces mêmes raisons, les organismes chargés de la vulgarisation jouent très souvent un rôle important dans la diffusion de ces formes de coopération. Il faut cependant noter que la vulgarisation, aux Pays-Bas, met également l'accent sur les avantages que peut présenter le recours à des entreprises de travaux agricoles pour obtenir des effets analogues à celui de la coopération.

C'est ainsi que les coopératives ou autres associations pour l'utilisation en commun de machines et de bâtiments jouissent d'exonérations ou de ristournes fiscales et de certaines subventions en Italie et au Luxembourg. Ces aides leur ont été supprimées en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. En France, elles ne bénéficient de subventions que pour la construction de bâtiments.

Dans un certain nombre de pays, les conditions d'accès au crédit leur sont encore facilitées, par exemple en France, en Italie et, dans une moindre mesure, en Belgique.

L'utilisation en commun de main-d'oeuvre, qui se pratique essentiellement en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne ne bénéficie généralement pas d'aide de la part de l'Etat, si ce n'est une intervention limitée aux Pays-Bas (sous forme de vulgarisation) et dans quelques Länder allemands (Rhénanie du Nord-Westphalie, Basse-Saxe).

Dans le domaine de la production en commun, l'attitude des pouvoirs publics dans les divers Etats membres présente également des nuances à l'égard des initiatives des agriculteurs.

En règle générale, les services de vulgarisation apportent leur aide à la création et à la gestion de ces fermes; il semble cependant que cette attitude soit plus neutre en Belgique et même hésitante aux Pays-Bas où l'on se demande si la mise en commun de certaines productions présente plus d'avantages que la spécialisation d'autres exploitations pour ces productions.

En matière d'aides financières à la production en commun, on peut signaler l'absence d'aides aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne, (encore que certains Länder) interviennent, tandis que ces formes de coopération peuvent faire l'objet de subventions d'investissement et de bonifications d'intérêt au Luxembourg et qu'elles jouissent en France des mêmes avantages que les coopératives agricoles. Cependant, dans ce dernier pays, un encouragement indirect mais très efficace a été accordé ces dernières années à la diffusion de ces formes par l'instauration d'une législation portant statut juridique des Groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Pour l'essentiel, cette législation prévoit la reconnaissance officielle des GAEC qui satisfont à certaines conditions; cette reconnaissance permet aux membres des GAEC de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les agriculteurs isolés.

En outre, les GAEC peuvent bénéficier, au titre de l'article 180 nouveau du Code Rural, d'un taux de subvention plus favorable pour les constructions de bâtiments d'élevage et pour l'acquisition de matériel agricole. On constate donc une préférence de la politique française en faveur d'actions groupées des agriculteurs; cette caractéristique se retrouve d'ailleurs dans le domaine de la structure des marchés.

Notons qu'au 15 décembre 1967, le nombre des GAEC agréés s'élevait à 910 (dont 785 GAEC d'exploitation intégrale et 125 à objet partiel). 46 % des GAEC ne comptent que deux associés, 31 % trois, 13 % quatre, et 10 % plus de quatre. Dans 27 % des cas, il s'agit d'un père et de son ou de ses fils et dans 30 % des cas de frères.

Les GAEC d'exploitation intégrale couvrent en moyenne 110 ha, ce qui indique que ce sont surtout les entreprises d'assez grande taille qui font usage de ces nouvelles formes juridiques et bénéficient des avantages financiers qui les accompagnent.

Tableau 17 - Mesures des pouvoirs publics concernant la coopération entre les exploitants (1)

Mesures concernant	A	B	F	I	L	PB
<u>1. Coopération partielle dans le domaine de la production et de la gestion</u>						
- subventions	x	-	-	-	x ⁽⁶⁾	x ⁽⁵⁾
- avantages fiscaux	-	-	-	x	x ⁽⁶⁾	-
<u>2. Coopération partielle dans le domaine des machines</u>						
- subventions	x	-	x ⁽³⁾	x	x ⁽⁶⁾	-
- avantages fiscaux	-	-	-	x	x ⁽⁵⁾	-
<u>3. Fusion partielle ou complète des exploitations</u>						
- subventions	-	-	x ⁽⁴⁾	-	-	-
- avantages fiscaux	-	-	-	-	-	-

(1) Pour des détails, voir l'annexe D.

(2) Aides de certains Länder.

(3) Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

(4) Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

(5) Services d'assistance aux exploitants agricoles (Bedrijfsverzorgingsverenigingen).

(6) En cas d'associations agricoles.

4.2.5. Structure de commercialisation

En ce qui concerne le rôle joué par les pouvoirs publics en matière d'amélioration de l'équipement destiné à la commercialisation des produits agricoles, il y a lieu de signaler des conceptions très divergentes qui correspondent parfois à des stades différents d'évolution de la structure.

Aux Pays-Bas où, bien entendu, le point de départ en matière de structure de commercialisation diffère de la situation existant dans les autres pays, les pouvoirs publics se sont montrés, à cet égard, très réservés. On constate en effet qu'avant la création du FEOGA, les pouvoirs publics néerlandais n'accordaient absolument pas de subventions en vue de l'amélioration de l'équipement destiné à la commercialisation des produits agricoles (1).

Ces autorités se bornaient, et il en est encore à peu près ainsi à l'heure actuelle, à aider financièrement la recherche concernant le stockage, le conditionnement et la transformation des produits agricoles et à accorder des garanties pour certains prêts.

Il y a lieu toutefois de noter que dans le cadre des mesures particulières prises par le ministère des Affaires économiques visant à l'encouragement de l'économie dans les zones de développement (Stimuleringsgebieden) les industries de transformation des produits agricoles peuvent bénéficier de subventions en faveur de certains investissements au même titre que les secteurs économiques non-agricoles.

(1) Toutefois pour les abattoirs et les marchés à bestiaux qui sont considérés comme un service public, les communes supportent en règle générale les charges relatives aux coûts du financement.

C'est la politique belge qui se rapproche globalement le plus de la politique néerlandaise, mais elle s'en écarte toutefois sensiblement sur un point essentiel.

En effet, elle est fondée sur le principe que la commercialisation des produits agricoles et horticoles, ainsi que l'achat de produits auxiliaires par l'intermédiaire d'organisations coopératives, constitue, pour ces produits, le meilleur moyen d'acquérir une position favorable sur le marché. Les interventions y sont limitées à l'octroi de bonifications d'intérêt et de garanties de crédit accordées par le Fonds d'investissement agricole et ce. en faveur des investissements rentables prévus par les coopératives agricoles. Les commerçants privés peuvent tirer un certain avantage des possibilités créées par la loi du 17.7.1959 concernant le développement de l'activité économique et l'établissement de nouvelles industries, ainsi que par la loi du 24 mai 1959 élargissant les possibilités d'octroi de prêts à l'artisanat et aux professions libérales (classes moyennes). Toutefois, l'appréciation de ces dispositions est de la compétence du ministère des affaires économiques et de l'énergie et du ministère des classes moyennes et, comme c'est le cas aux Pays-Bas d'ailleurs, n'a aucun lien avec les divers aspects de la politique d'amélioration des structures agricoles.

En ce qui concerne le Luxembourg, l'Etat accorde aux collectivités d'agriculteurs, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, des aides financières importantes en vue de l'amélioration des équipements de transformation et de commercialisation ; ainsi, ont été réalisés, entre autres, l'assainissement du secteur laitier et la construction d'un silo à céréales ; en outre, un centre d'abattage de gros bétail et de transformation de la viande est en cours de construction.

La politique allemande est orientée davantage vers l'amélioration de la structure de la commercialisation que ne l'est la politique

belge. Elle tend, par conséquent, vers la position adoptée par la politique française. Elle en diffère dans son souci de ne défavoriser ni le secteur des coopératives, ni le secteur privé. En conséquence, les aides financières peuvent, en principe, être accordées tant aux coopératives de commercialisation qu'aux entreprises commerciales privées. C'est uniquement pour les installations de stockage, de triage, de conditionnement et de commercialisation des fruits, légumes et pommes de terre que les entreprises coopératives et autres organisations collectives bénéficient d'une certaine priorité.

En Allemagne, la création d'installations au premier stade de la commercialisation est encouragée. A cet égard, l'amélioration de la structure de l'économie laitière et la création d'installations de stockage, de triage, de conditionnement et de commercialisation des fruits, légumes et pommes de terre se situent à l'avant-plan des préoccupations.

En outre, on encourage la réalisation d'installations de séchage et de réception des céréales, de transformation et de commercialisation de la viande bovine et porcine, de collecte, de transformation et de commercialisation de la volaille et des oeufs, ainsi que d'installations destinées au stockage, au triage et à la commercialisation des produits horticoles non comestibles.

Les conceptions de la politique française vont, à cet égard, beaucoup plus loin. En France, on accorde de longue date une place importante aux conditions matérielles et juridiques dans lesquelles s'effectue l'écoulement de la production agricole. Les préoccupations sont diverses :

- faire fonctionner dans les meilleures conditions ce que l'on considère comme un service public (marchés, abattoirs), afin d'arriver à une rationalisation des circuits de distribution, au profit des consommateurs et des producteurs;

- renforcer la position des producteurs agricoles vis-à-vis de leurs acheteurs, industriels ou commerçants par des mesures d'encouragement des coopératives agricoles sous forme d'aides en vue de leur équipement et par la réglementation de l'économie contractuelle. Une tendance se manifeste pour un contrôle de l'intégration verticale, en essayant d'accroître artificiellement le pouvoir de négociation des producteurs également par la réglementation de l'économie contractuelle;
- aider les entreprises de commercialisation et de première transformation, quel que soit leur statut juridique, dans leurs efforts d'amélioration des équipements;
- inciter les agriculteurs à se grouper pour s'imposer des disciplines de production et de mise en marché (groupements de producteurs), de telle sorte que l'offre soit mieux adaptée à la demande.

Quant à l'Italie, l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la structure de commercialisation y devient de plus en plus sensible et s'adresse en priorité aux réalisations ayant un caractère collectif. Le plan vert n° 1 est intervenu pour favoriser la création d'installations de collecte, de traitement et de transformation des produits agricoles, sous réserve que les bénéficiaires soient des coopératives agricoles, des organismes de développement ou des consortiums de bonification.

Le plan vert n° 2 confirme cette orientation et exprime une nette préférence pour les initiatives émanant de consortiums de coopératives qui se proposent de compléter ou de renforcer l'activité déployée par des organismes de premier degré.

4.2.6. Le crédit dans le financement des opérations effectuées dans le cadre des structures agricoles

Dans la mesure où les investisseurs du secteur agricole, agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, ne peuvent financer au comptant leurs investissements au moyen de leurs fonds propres disponibles, éventuellement augmentés de subventions publiques, le recours au crédit s'avère nécessaire.

Le crédit à l'agriculture est organisé dans la Communauté économique européenne de façon très variée suivant les Etats membres, qu'il s'agisse :

- des organismes qui interviennent,
- des opérations entrant dans leur champ d'activité,
- de leur mode d'intervention.

Pour ce qui concerne les achats de terres, de matériel et de cheptel vif ainsi que la construction ou l'amélioration de bâtiments, le présent rapport se limite à indiquer la façon dont l'Etat intervient pour faciliter ou suppléer le crédit.

En Allemagne, les autorités publiques interviennent en faveur du crédit à l'agriculture :

- en mettant des fonds à la disposition d'organismes publics et d'établissements privés, qui peuvent de ce fait d'après les instructions de l'autorité consentir des prêts à un taux s'élevant au maximum à 4 %;
- en accordant des bonifications d'intérêt pour que le taux des prêts consentis par ces organismes et établissements soit ramené pour l'emprunteur d'un maximum de 7,5 à 4 %.

Le taux des bonifications d'intérêt est fonction du genre des opérations financières.

Les prêts accordés en 1966 avec le concours de l'Etat (Bund et Länder) se répartissent comme suit (1) :

- Prêts pour le transfert des exploitations hors des villages	1986	milliers	DM
- Prêts pour l'amélioration et la construction de bâtiments	4687	"	"
- Prêts pour l'agrandissement de terre	0797	"	"
- Prêts pour de nouvelles colonisation et réinstallation de personnes déplacées ou réfugiées	443	"	"
- Prêts pour le logement d'ouvriers agricoles	068	"	"
- Prêts pour l'achat de terre dans le cadre du remembrement	010	"	"
- Prêts pour charge d'exploitations, nouvelles acquisitions de terre, et amélioration des terres	041	"	"
- Prêts pour acquisition de cheptel vif et mort	245	"	"
- Prêts pour achat de son exploitation par le fermier, ou pour reprise de sa terre par le propriétaire pour l'exploiter lui-même	076	"	"

./.

(1) Sources : Annuaire statistique sur l'alimentation, l'agriculture et les forêts 1966/67, Tableau 338, page 220 (prêts du Bund).

- Rapport sur l'amélioration de la structure agricole dans la R.F. d'Allemagne 1966-1967, tableau page 129 (prêts des Länder).
- Le Bundestag allemand, voir imprimé V / 1400, page 21, tableau 10 (moyens de capital à taux réduit).
- Budget 1966, (seulement pour des prêts du Bund pour nouvelles colonisations).

En Belgique, les prêts consentis en vue de l'amélioration des structures par des organismes publics ou établissements privés agréés à cet effet, peuvent obtenir de la part du Fonds d'investissement agricole (loi du 15.2.1961) :

- une bonification d'intérêt de 3 %, réduit à 1,5 % en cas d'achat de terres,
- une garantie pour un maximum de 75 % du crédit consenti.

Les prêts accordés en 1965 par des organismes de crédit agréés se décomposent comme suit :

- Prêts d'installation	1,525 milliards	FB
- Prêts pour la reconversion	0,018	" "
- Prêts pour l'équipement	0,702	" "
- Prêts pour la construction	0,630	" "
- Prêts pour la transformation et la commercialisation	0,302	" "

En France, l'Etat bonifie les emprunts que fait la Caisse nationale de crédit agricole de telle sorte que celle-ci puisse accorder des prêts à un taux de 5 % ou à des taux très réduits (3 % ou parfois même 2 %) dans certains cas qui sont fonction de la qualité des emprunteurs et des conditions imposées aux investissements.

Les prêts accordés en 1965 par l'intermédiaire de la Caisse nationale de crédit agricole se décomposent comme suit :

- Amélioration des moyens de production	0,983 milliards	FF
- Améliorations foncières	2,113	" "
- Services publics ruraux	0,009	" "
- Installations de stockage et de traitement des produits agricoles	0,047	" "
- Prêts à long terme d'habitat rural	0,124	" "
- Prêts pour l'acquisition de terres	0,531	" "

En Italie, la loi du 5 septembre 1928 sur le Crédit à l'agriculture a subi de nombreux aménagements liés aux diverses lois d'amélioration des structures.

En matière de crédit d'exploitation ou de crédit d'amélioration, l'Etat intervient par des bonifications d'intérêt, dont le montant varie suivant l'objet des prêts, selon les régions et même selon la qualité de l'emprunteur.

Les crédits spéciaux à l'agriculture en 1965 et 1966 se décomposent comme suit :

	<u>1965</u>	<u>1966</u>
- Crédits à court terme	387 millions de lires	417 millions de lires
- Crédits à moyen terme	96	920
- Crédits à long terme	89	106

Au Luxembourg des subventions peuvent être accordées par le Fonds d'orientation économique et sociale aux établissements de crédit agréés, afin de leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits pour certaines actions d'amélioration des structures agricoles rentrant dans le cadre des mesures visées par la loi d'orientation agricole.

Aux Pays-Bas, l'Etat n'intervient dans le crédit que par l'intermédiaire du Fonds de garantie agricole, qui peut assurer des garanties de crédit en faveur des emprunteurs; cette garantie varie selon la nature de l'investissement et la solidité du chef d'exploitation.

Le total des prêts garantis par le Fonds de garantie agricole était, en 1965, de 18,5 millions de florins pour le secteur de la production agricole, de 33,2 millions de florins pour le secteur de la production horticole et de 9,12 millions de florins pour les installations de commercialisation.

4.2.7. Relations entre les diverses mesures de la politique de structure agricole

Même si les diverses mesures de la politique de structure agricole découlent d'un ensemble de conceptions générales cohérentes, cela ne suffit pas toujours à assurer entre elles la coordination nécessaire.

Aussi, celle-ci est-elle recherchée non seulement au stade de l'élaboration, mais également à celui de la mise en oeuvre de ces mesures; elle est recherchée soit grâce à l'intervention de certaines institutions, soit en subordonnant l'application de certaines mesures à leur liaison avec d'autres.

4.2.7.1. Coordination des mesures au moyen de liens institutionnels

Le présent paragraphe ne vise pas à aborder la discussion de tous les aspects institutionnels de la politique de structure, mais à limiter l'analyse à quelques caractéristiques essentielles.

Il est certain que, dans chaque pays, le ministère de l'agriculture joue un rôle de coordination important, mais qu'il recourt, souvent, également à d'autres organes, centralisés ou décentralisés, pour assurer l'interdépendance voulue entre les différentes mesures.

En France, les différentes institutions qui avaient été mises en place pour l'application des dispositions en matière socio-structurelle ont été rassemblées dans un organisme nouveau, le CNASEA qui est un organisme de droit public. C'est, d'une part, un organe de gestion en ce sens qu'il procède à l'instruction des dossiers présentés par les demandeurs et qu'il répartit les fonds dont est doté le FASASA, et, d'autre part, un organe de coordination.

A cet effet, il est lié, par des conventions, à des organismes ou services régionaux ou départementaux, constitués par l'ensemble des organisations professionnelles à caractère agricole, et notamment les chambres d'agriculture.

Le CNASEA intervient pour des actions de nature différente :

- a) Allocation des indemnités viagères de départ (I.V.D.)
- b) Attribution des indemnités et des prêts aux agriculteurs
 - qui quittent une zone de départ pour s'installer dans une zone d'accueil;
 - qui quittent une exploitation non-viable pour une nouvelle exploitation;
 - qui convertissent une exploitation non-viable.
- c) Encouragement de l'emploi, ou du réemploi, dans de nouvelles activités, des agriculteurs et des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage.
- d) Attribution des aides destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils d'agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations agricoles.
- e) Octroi des aides pour le maintien dans leurs exploitations situées dans des zones déshéritées des agriculteurs dont la présence est indispensable.

Il convient de constater que les activités des S.A.F.E.R. n'ont pas été englobées dans le cadre du C.N.A.S.E.A. Ces sociétés de droit privé sont soumises à un contrôle des pouvoirs publics.

En ce qui concerne les dispositions de caractère plus général, leur coordination est assurée, au niveau de la région de programme, par l'ingénieur général placé auprès du préfet de région. Au niveau du département, la coordination entre les différents services extérieurs du ministère de l'agriculture est assurée par le directeur départemental de l'agriculture.

En Italie, le deuxième plan vert, en se reliant aux critères déjà fixés pour l'application du plan vert n° 1, contient des dispositions relatives à la mise en oeuvre de la coordination des interventions dans les différentes régions et dans les différentes zones. Le ministère de l'agriculture fixe, à cet effet, les principes généraux devant servir de base à ces interventions. Ces principes sont soumis au Comité interministériel pour la reconstruction, qui examine dans quelle mesure ils répondent aux objectifs fixés par la programmation économique et par son articulation régionale, en tenant compte également, pour ce qui concerne les régions méridionales, des plans de coordination prévus par la Cassa del Mezzogiorno. Ce même Comité interministériel invite en outre les Comités de programmation à donner leur avis sur les directives par région. Tous ces principes et règles n'ont cependant pas encore trouvé leur application pratique.

Sur la base des principes précités, le ministre de l'agriculture arrête les directives régionales pour la mise en oeuvre, dans chacune des régions, des interventions prévues par le Plan vert, afin que les programmes et les initiatives soient conformes aux exigences et aux perspectives de développement qui se manifestent au niveau régional. A cet effet, sont précisés dans les directives, les objectifs généraux de l'action des pouvoirs publics et les lignes de programmation suivant lesquelles celle-ci devra être réalisée, en tenant compte des différentes conditions de milieu. De plus, le ministère de l'agriculture élabore des plans, par zone homogène, pour l'ensemble du territoire national, dans le cadre des directives qui définissent le champ d'action des interventions et des mesures d'encouragement, et en fixent le degré d'interdépendance et l'ordre de priorité.

En Allemagne et aux Pays-Bas, les services de remembrement rural et de vulgarisation du ministère de l'agriculture, et leurs antennes dans les diverses régions, occupent une position clé en matière de coordination des diverses mesures existant dans le domaine des structures de production.

En outre, les diverses associations de colonisation rurale (Siedlungsgesellschaften), qui sont des institutions de droit privé, remplissent une tâche de coordination importante. Ces associations, d'une part, exécutent les projets de colonisation agricole sous la direction des autorités chargées de la colonisation rurale, et, d'autre part, remplissent la fonction de conseiller pour les transplantations et agrandissements ainsi que pour les travaux de construction dans les fermes anciennes. Au cours des dernières années, elles se sont également chargées de certaines fonctions dans le cadre du remembrement rural, et notamment du regroupement accéléré des parcelles sous la direction des autorités chargées de l'aménagement du territoire.

Aux Pays-Bas, le fait que divers services du ministère de l'agriculture et de la pêche sont représentés dans des institutions telles que le Fonds de gestion des terres agricoles, le Fonds de développement et d'assainissement et le Fonds de garantie pour l'agriculture et dans les commissions de remembrement, facilite une coordination fructueuse, tant au niveau de la conception des idées directrices de la politique à suivre, qu'à celui de son application.

L'arsenal plus réduit de mesures d'amélioration des structures qui existe en Belgique a pour conséquence que le problème de leur coordination n'a, jusqu'à présent, bénéficié dans ce pays que d'une attention plus faible que dans les autres Etats membres.

L'ensemble du remembrement et des travaux connexes y a été confié, pour la conception, aux instances centrales et locales,

et, pour la réalisation, à un organisme para-étatique, la Société nationale de la petite propriété terrienne (S.N.P.P.T.).

4.2.7.2. Conditions de coordination imposées à des mesures

La coordination entre les différentes mesures n'est pas seulement recherchée au moyen de facteurs institutionnels, tels que ceux mentionnés dans le paragraphe précédent, mais elle peut être opérée également par une certaine subordination de mesures entre elles.

La politique néerlandaise en donne un exemple très net. Dans ce pays, l'exploitant qui touche une indemnité de départ de la part du Fonds de développement et d'assainissement doit mettre son exploitation à la disposition du Fonds de gestion des terres agricoles. Dans la mesure où les terres en question se trouvent dans une région soumise au remembrement rural, on recherche dans le cadre des mesures de remembrement, l'affectation la plus adéquate des terres en cause.

Comme en Allemagne occidentale, le remembrement introduit aux Pays-Bas le point de cristallisation d'un grand nombre de mesures se rapportant aux facteurs "sol" et "travail". Dans ces zones, la vulgarisation y est, en règle générale, intensifiée.

En outre, il convient de rappeler qu'en France l'abandon d'une exploitation par un agriculteur qui introduit une demande d'indemnité viagère de départ (I.V.D.) doit aboutir à l'agrandissement d'une exploitation, sauf dans le cas de reprise dans la famille ou de cession en fermage sous certaines conditions de superficie. Si l'exploitation est mise à la disposition d'une S.A.F.E.R. les conditions de superficie sont remplies par ailleurs. Il n'y a d'ailleurs pas de cession obligatoire à une SAFER, comme c'est le cas aux Pays-Bas, pour le

Fonds de gestion des terres...
de l'I.V.D. majoré a pour effet d'augmenter...
terres mises à la disposition des S.A.F.E.R.

En Allemagne, le désir de voir liées entre elles des différentes mesures, se traduit notamment :

- par la préparation des "plans-cadres pour la structure agricole" (Agrarstrukturelle Rahmenplanungen);
- par des "plans préalables de structure agricole" (agrarstrukturelle Vorplanung) en particulier pour la préparation d'un remembrement;
- par l'octroi prioritaire de bonifications d'intérêt en faveur d'exploitants agricoles individuels qui, à la suite d'un remembrement, de travaux hydrauliques, de transplantations, etc..., procèdent à la reconversion de l'exploitation ou l'orientent vers une production déterminée;
- par l'octroi simultané d'aides aux investissements et de bonifications d'intérêt à des exploitants individuels, qui ont l'obligation de présenter un plan de développement de l'entreprise, indiquant les composantes et les modalités de l'extension envisagée .

En Italie, on trouve un exemple de liaison très étroite, et même indissoluble, entre les diverses mesures mises en oeuvre dans le cadre de la "bonifica", qui, qu'elle soit "intégrale" ou "de montagne", prévoit toutes les opérations nécessaires à une amélioration intégrale de l'infrastructure et des structures de production dans un périmètre déterminé. En principe, l'aide des pouvoirs publics est subordonnée à la présentation et au respect d'un plan général d'intervention pour ce périmètre. De manière plus générale, la coordination par secteur et par territoire des mesures prises par les pouvoirs publics constitue un aspect essentiel de l'action administrative dans les zones où se posent des exigences particulières de développement équilibré.

Chapitre 5 - LE DEGRE DE CONCORDANCE ENTRE LES POLITIQUES NATIONALES DE

STRUCTURE

Toute étude critique des politiques nationales de structure, effectuée dans un but de coordination, doit étudier le degré de convergence déjà existant entre ces politiques.

C'est une question à laquelle on se voit souvent obligé de fournir non pas une seule réponse, mais un éventail de réponses parfois très nuancées.

Au cours de cet examen, l'attention portera successivement sur la concordance et les divergences entre :

- les objectifs
- l'objet de la politique de structure, et principalement l'exploitation agricole
- le degré d'intervention des autorités dans la mise en oeuvre de cette politique
- les mesures et les moyens mis en oeuvre, y compris leur différenciation régionale.

5.1. Concordances et divergences entre les objectifs des politiques nationales de structure

Avec la mise en oeuvre progressive de la politique communautaire en matière de marchés et de prix, on constate que les objectifs de la politique de structure tendent, dans chaque pays, à prendre une place de plus en plus importante dans ceux des politiques agricoles nationales.

Il convient de remarquer que la concordance entre les objectifs de la politique agricole est plus nette dans les déclarations officielles que dans les mesures mises en oeuvre pratiquement. En fait, il y a lieu de distinguer entre les buts lointains et les moyens d'action immédiate.

.../...

Parmi les premiers, on peut ranger, d'une part, celui de permettre aux travailleurs agricoles d'atteindre un niveau de vie et de revenus raisonnables et, d'autre part, celui de fournir une contribution à un développement équilibré des divers secteurs de l'économie du pays. Au rang des seconds figurent :

- la nécessité d'adjoindre à la politique agricole les moyens de la politique régionale et de la politique sociale pour qu'elle agisse plus efficacement sur les structures;
- la nécessité qu'il y a pour elle d'établir un certain équilibre sur les marchés agricoles;
- la nécessité d'intégrer plus étroitement l'agriculture à l'économie générale.

Il faut noter que souvent la politique agricole se voit contrainte d'opérer le choix entre des considérations d'ordre économique général ou régional et des aspects purement sociaux.

C'est notamment le cas dans certaines régions où, pour pallier l'absence de progrès suffisants dans l'économie générale, il faut se résoudre à stimuler l'agriculture pour lutter contre la menace d'un dépeuplement rural.

Par contre, si l'on abandonne le plan des principes pour étudier les objectifs concrets, qui concernent nécessairement la population agricole et l'amélioration de son niveau de vie, on découvre entre les politiques nationales des nuances plus sensibles.

Aux Pays-Bas, l'objectif majeur est de tendre à une contribution économique nette de l'agriculture permettant de maximiser le produit national; cette contribution est considérée comme une condition indispensable pour parvenir à un mode de vie équitable en agriculture.

Par contre, un certain nombre de pays se sont assigné comme objectif la réalisation de la parité de conditions de vie et de revenu entre la population active agricole et les travailleurs des autres secteurs de l'économie. Alors que cet objectif est explicite en France, au Luxembourg et en Belgique, la position officielle adoptée en Allemagne est plus nuancée. Elle veut en effet "tendre à ce que les personnes occupées dans l'agriculture parviennent, par leurs propres efforts, à un revenu équitable et à une position sociale équivalente à celle des travailleurs des autres secteurs".

En revanche, le programme de mesures y est annuellement basé sur un calcul des revenus agricoles et sur leur comparaison avec les revenus de certaines catégories de travailleurs non-agricoles. Cette même comparaison est faite en Belgique et en France et prévue par la loi d'orientation agricole luxembourgeoise. En France, ce ne sont pas les niveaux de revenus qui sont comparés mais leurs taux de croissance respectifs. Le même objectif de parité a été repris en Italie: il est assigné à la politique agricole dans le cadre de la programmation économique, laquelle constate par ailleurs que la réalisation de cet objectif nécessitera le départ de l'agriculture de plusieurs centaines de milliers de personnes actives.

Mais la stimulation ou la canalisation directe d'une évolution de la population active agricole ne fait pas partie de la politique de structure agricole ni en Italie, ni au Luxembourg. Une action indirecte est exercée sur le plan fédéral en Allemagne, à travers la subordination de la retraite de vieillesse à la cessation de l'exploitation agricole. En revanche, trois Etats membres ont pris une option importante en ce qui concerne le sens souhaité pour l'évolution de la population active agricole. L'action est nette et explicitement axée sur une diminution de cette population aux Pays-Bas où, à côté d'une influence sur les jeunes générations en matière de choix professionnel, on stimule directement le départ d'agriculteurs et la récupération des terres ainsi libérées dans un but d'amélioration des structures.

Ce dernier but est également poursuivi en Belgique, mais avec des moyens institutionnels et financiers plus réduits.

En France, le but est semblable, mais se double de l'intention de favoriser un rajeunissement des exploitants grâce à une indemnité complémentaire à la retraite qui s'adresse par conséquent à la couche la plus âgée des chefs d'exploitation. Ce rajeunissement peut ainsi constituer un frein au dépeuplement dans certaines régions quasi exclusivement agricoles et déjà très menacées par ce phénomène.

5.2. Concordances et divergences quant aux exploitations visées par les politiques de structure

La politique de structure, dans la plupart des Etats membres, est orientée en fait vers la conservation de l'exploitation de type familial. Ce n'est qu'aux Pays-Bas et en Belgique que l'on s'oriente nettement vers l'exploitation économiquement viable sans parler expressément du maintien de l'entreprise familiale proprement dite.

En Allemagne, la formation d'exploitations viables est également recherchée: le fait que l'octroi d'aides financières pour certaines actions, telles que les transplantations, les aménagements de bâtiments d'exploitation, soit subordonné à la présentation d'un plan de développement de l'exploitation le prouve. Mais cette conception est tacitement basée sur l'hypothèse que cet objectif peut être atteint le plus souvent par des exploitations de type familial, à condition qu'on mette toujours plus de terres et plus de capitaux à leur disposition.

En France, la préférence à l'égard de l'exploitation de type familial apparaît plus marquée, sans que cela entraîne la méconnaissance des impératifs économiques: on vise en réalité à permettre au plus grand nombre possible d'entreprises de type familial de franchir le seuil de viabilité. C'est ainsi que, d'un côté, les pouvoirs publics

.../...

fixent des limites minima (superficie de référence, superficie d'installation) qui doivent être observées pour qu'une exploitation puisse être prise en considération pour l'octroi de certaines mesures d'aide financière. Le rôle dévolu aux SAFER montre également l'importance accordée aux considérations économiques. D'un autre côté, les exploitations de type familial sont protégées, non seulement contre les entreprises à caractère industriel qui voudraient leur faire concurrence (une tendance analogue se manifeste d'ailleurs dans les milieux professionnels en Allemagne), mais également contre les agriculteurs qui, en s'agrandissant, pourraient faire disparaître un trop grand nombre d'exploitations familiales.

Il est à remarquer que lorsqu'il est question d'exploitations viables, il est le plus souvent difficile de savoir si cette viabilité est appréciée par référence à la situation actuelle ou future. A cet égard, il apparaît que le principe des "revenus comparables" appliqué en Allemagne et en Belgique et celui de la comparaison du taux de croissance appliqué en France introduisent un élément dynamique puisqu'ils tendent à favoriser des entreprises qui, sur la base d'une politique de prix, dont les limites sont évidentes, peuvent s'adapter continuellement de manière à percevoir des revenus dont le taux d'accroissement est égal à celui des revenus des travailleurs de l'industrie.

Tout en comportant aussi l'objectif d'adaptation des revenus agricoles à ceux des autres secteurs d'activité économique, la politique de structure agricole menée en Italie vise à faire passer la propriété de la terre dans les mains de ceux qui la cultivent: ainsi, une loi de 1965 concernant la propriété paysanne précise qu'il convient d'assurer la création d'exploitations présentant les caractéristiques requises pour la formation d'exploitations familiales efficaces du point de vue technique et économique, ou capables de le devenir.

A côté des exploitations exploitées par des personnes qui se consacrent exclusivement à l'agriculture, on assiste depuis quelque temps, sous la pression des revenus, au développement rapide de la profession d'appoint.

Particulièrement dans des régions suffisamment proches de centres industriels, un certain nombre de travailleurs ou de chefs d'exploitations agricoles cherchent à rapprocher le niveau de leur revenu de celui de travailleurs d'autres secteurs, en prenant un emploi en dehors de l'agriculture. Selon les cas, le revenu agricole est complété par un revenu d'appoint ou devient lui-même complémentaire d'un revenu industriel.

Les exploitations agricoles à titre non principal existent, à des degrés divers, dans tous les pays de la Communauté; le phénomène est particulièrement évident dans les régions du Sud de l'Allemagne, où la grande majorité des exploitations de moins de 2 ha et même de moins de 5 ha sont exploitées à titre d'appoint. Le développement des exploitations d'appoint n'est cependant pas recherché par les pouvoirs publics, même s'il est évident qu'ils se sont assigné comme objectif auxiliaire le maintien de nombreuses familles en milieu rural; dans le cadre de la colonisation intérieure, il a été procédé, notamment pour les réfugiés, à la constitution de nombreuses petites propriétés terriennes qui sont avant tout des habitations rurales disposant d'une superficie de terrain généralement très réduite.

A l'heure actuelle, les exploitations d'appoint ne sont pas exclues du bénéfice des aides en faveur de l'agriculture. Par contre, des dispositions ont été prises en vue d'inciter, entre autres, les exploitations d'appoint à céder la superficie occupée à d'autres exploitations. Mais il ne semble pas que l'on puisse attendre à court terme un mouvement généralisé de libération de ces terres, dans un but d'amélioration des structures de l'agriculture dans ces régions.

.../...

Il est probable qu'à côté du revenu, la valeur attachée à la propriété de la terre joue un rôle non négligeable dans cette tendance à continuer l'exploitation agricole même après le passage dans une profession non-agricole.

En ce qui concerne la forme du faire-valoir des exploitations agricoles, il existe également une diversité dans l'attitude des pouvoirs publics des Etats membres. Alors que l'Italie a pris une option fondamentale en faveur de l'exploitation familiale en propriété, les autres pays reconnaissent tous l'efficacité économique du fermage et lui accordent une attention plus ou moins grande, en premier lieu suivant l'importance que ce mode de faire-valoir revêt dans leur agriculture. C'est ainsi qu'en Allemagne, où 17 % seulement de la superficie sont cultivés en fermage, certaines mesures pour l'agrandissement de l'exploitation ne peuvent être mises en oeuvre que si l'agrandissement se réalise par la voie de l'achat de terres; à l'opposé, certains Länder ont pris l'initiative de mesures pour améliorer la mobilité des terres qui s'appliquent en cas de bail de longue durée.

Par contre, en Belgique, où la majorité des exploitations et des terres est exploitée en faire-valoir indirect, on assiste à une tendance à renforcer les garanties offertes par la législation des baux à ferme pour la sécurité d'occupation des fermiers.

En France également, le statut du fermage apporte des garanties au preneur en fin de bail ou en cas de vente du fonds.

.../...

5.3. Concordances et divergences dans le degré d'intervention des pouvoirs publics dans la mise en oeuvre de la politique

On se trouve dans ce domaine en face de deux conceptions politiques nettement opposées. L'une, représentée par excellence aux Pays-Bas, estime que les pouvoirs publics doivent influencer aussi peu que possible la position concurrentielle des entreprises privées et intervenir aussi peu que possible dans leurs décisions d'investissement.

A l'opposé de cette attitude, qui correspond d'ailleurs à un stade avancé d'organisation propre de l'agriculture, on trouve dans d'autres Etats membres, surtout en Italie et à un degré moindre en France, la tendance des pouvoirs publics à orienter les choix du secteur agricole en matière d'investissements.

Cette variété dans l'attitude des autorités publiques se concrétise par des divergences plus ou moins marquées dans le nombre et la nature des subventions accordées aux entreprises individuelles ou à leurs groupements, coopératifs ou autres, ainsi que dans la protection donnée aux exploitations vis-à-vis de grandes entreprises à capital d'origine non-agricole.

On constate également un certain éventail de nuances dans les exigences posées aux demandeurs, en vue d'éviter les investissements erronés, à l'occasion des demandes de subventions qu'ils introduisent: plan de développement de l'exploitation en Allemagne (Betriebsentwicklungsplan), démonstration de la viabilité de l'exploitation après réalisation des investissements projetés en France, seuils minima de revenus en Belgique, commissions techniques au Luxembourg, directives et critères économiques en Italie.

.../...

5.4. Concordances et divergences entre les mesures et les moyens mis en oeuvre

Le chapitre 4.2. s'est étendu sur la façon dont les diverses politiques nationales tentent d'apporter une solution aux principaux problèmes structurels qui se posent à leur agriculture. Il suffit donc de rappeler ici brièvement que dans la plupart des domaines étudiés les divers moyens et mesures mis en oeuvre couvrent en général une gamme assez large.

C'est dans la recherche agronomique, base même du progrès économique, que se retrouve sans doute le plus grand degré de concordance. Outre un degré différent d'autonomie, on constate cependant que dans certains pays la recherche reste encore très limitée aux aspects techniques tandis que dans d'autres les problèmes économiques et humains font depuis plus ou moins longtemps l'objet de la recherche.

La formation professionnelle est soit encore très orientée vers la formation technique des agriculteurs, soit par contre aménagée en vue de permettre le passage des étudiants à d'autres branches de l'enseignement secondaire ou supérieur. Dans tous les Pays membres existent des facilités de rééducation pour tous les candidats à la mutation professionnelle et dont la population agricole peut faire usage après avoir quitté l'exploitation. Seule la France a pris des mesures pour reconvertir en particulier les agriculteurs encore en activité vers d'autres professions.

Les migrations à l'intérieur de l'agriculture ont été canalisées dans deux Etats membres : à l'occasion de l'ouverture de nouveaux polders aux Pays-Bas et de façon régulière et organisée à partir de régions surpeuplées vers des régions sous-peuplées en France.

Dans quatre Etats membres (Allemagne, Pays-Bas, France, Belgique) des initiatives ont été prises sur le plan national en vue de

favoriser la cessation d'exploitation. On trouve cependant même si les aides sont au moins partiellement semblables, d'assez grandes différences quant à l'intensité des moyens mis en oeuvre et aux résultats obtenus pour l'amélioration des structures.

L'installation sur des exploitations agricoles est encouragée par des prêts à intérêt réduit dans plusieurs pays, mais les conditions d'octroi diffèrent sensiblement, non seulement en théorie (p.ex. accent sur les jeunes agriculteurs en Belgique et en France, sur l'exploitation familiale en propriété en Italie), mais encore plus en pratique, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle l'exploitation présente des garanties de viabilité économique.

L'agrandissement indispensable est partout à l'ordre du jour mais si les moyens mis en oeuvre diffèrent dans une large mesure, les résultats nets sont peu spectaculaires pour la plus grande partie de la Communauté.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions externes de production, le remboursement apparaît certainement en théorie un point commun à la plupart des politiques nationales de structure puisqu'il est effectué dans quatre Etats membres et débute dans un cinquième. Mais un examen sommaire suffit pour montrer que la notion de remboursement varie du simple regroupement jusqu'à une véritable réaménagement du territoire de zones agricoles et que, toutes proportions gardées, le rythme des opérations varie très fortement. Cette très large amplitude se vérifie également dans le domaine des conditions internes et notamment de l'équipement des exploitations où l'on constate que l'aide est pratiquement nulle ou très réduite dans certains pays et peut couvrir une large gamme d'opérations dans certains autres. De même, lorsque des aides sont données, elles peuvent être accordées à toutes les exploitations ou au contraire être liées à des conditions de viabilité, exprimées soit par certains seuils soit par l'obligation de présenter un plan de développement de l'exploitation.

.../...

Enfin, un certain nombre d'initiatives, nées au sein des milieux professionnels agricoles, sont encouragées dans certains Etats membres. A part l'intérêt accordé dans plusieurs pays à des formes d'associations traditionnelles, telles que les coopératives, l'attention se porte surtout sur des formes toutes récentes inspirées par la nécessité de faire face à des exigences nouvelles et plus urgentes.

Ces formes, tant en matière de production qu'au niveau de la commercialisation, se retrouvent surtout en France et c'est dans ce seul pays que la politique a pris des mesures pour favoriser leur expansion.

Dans chacun des Etats membres existe la conviction qu'un développement économique favorable sur le plan régional est une des conditions indispensables à une politique fructueuse en matière de structure agricole. Or, ce développement est généralement insuffisant dans un certain nombre de régions et nécessiterait la mise en oeuvre d'une politique régionale. Il n'y a pas à l'heure actuelle de politique régionale efficace dans le domaine des structures agricoles dans les Etats membres. Il existe bien dans la plupart des Etats membres plutôt que de vrais programmes, des dispositions législatives et administratives favorisant l'industrialisation de certaines régions à développement économique insuffisant. Ceci vaut pour les "Bundesausbaugebiete" en Allemagne, les zones de développement en Belgique, les zones de rénovation rurale en France, les "Ontwikkelingsgebieden" aux Pays-Bas. Le cas de l'Italie se singularise par le fait que les zones rurales en retard de développement couvrent toute la moitié méridionale du pays et quelques zones du Centre-Nord: récemment une programmation économique nationale y a vu le jour et son application pourrait, le cas échéant, se rapprocher d'une programmation régionale.

.../...

Par contre, la politique de structure a cherché de son côté à moduler les mesures et les moyens mis en oeuvre, plutôt pour mieux faire face aux besoins des plus urgents et les plus aigus de certaines régions que pour exprimer une politique de développement régional véritable.

En Belgique, comme aux Pays-Bas, cet aspect se retrouve surtout dans une vulgarisation intensifiée dans certaines zones ou régions.

En Allemagne, les aspects régionaux les plus importants de la politique de structure agricole concernent :

- les actions de remembrement visant l'amélioration intégrale d'une zone;
- les subventions ou bonifications d'intérêt accrues et les contributions budgétaires plus élevées en faveur d'un certain nombre d'investissements relatifs à l'amélioration des structures dans des régions dites "défavorisées par la nature" (régions à altitude moyenne ou élevée);
- les mesures particulières en faveur de la zone frontalière de l'Allemagne (Zonenrandgebiet);
- les investissements proprement dits dans le cadre d'un certain nombre de programmes régionaux agricoles, tels que le programme de développement de l'Emsland (aménagement des terrains marécageux), du programme Nord (régime hydraulique, amélioration des moyens de communication), du Plan côtier et du Plan des Alpes (régime hydraulique).

En France, un premier effort de régionalisation des investissements a été accompli en 1965, effort poursuivi et renforcé dans le cadre du Vème Plan.

Pour chacune des 21 régions de programmes, on a établi des programmes d'investissements, appelés "tranches régionales", qui tiennent compte à la fois des besoins exprimés et des moyens limités dont on dispose.

En outre, cette approche régionale de la politique de structure agricole se manifeste sous les formes suivantes :

- création de 7 "sociétés d'aménagement régional" qui bénéficient d'une forme particulière d'intervention des pouvoirs publics;
- détermination de "zones déshéritées". Ce sont des zones dans lesquelles le maintien d'une densité minimum de population agricole, indispensable à la conservation de l'équilibre du milieu physique et humain, requiert des mesures spécifiques appliquées notamment par le F.A.S.A.S.A.;
- la détermination de "zones de rénovation rurale", où le gouvernement entend accomplir le maximum d'efforts pour accélérer la modernisation des structures économiques, favoriser l'adaptation de la population à ces transformations et encourager la promotion sociale et économique de la population rurale dans son ensemble, entre autres par l'intermédiaire du F.A.S.A.S.A. Dans ces régions, la limite d'âge pour l'attribution de l'I.V.D. est réduite à 60 ans;
- fixation de superficies de référence, de superficies (minimum) d'installation et de seuils maximum pour les cumuls dans chaque région agricole;
- dans certains cas, la loi elle-même guide l'administration dans la répartition géographique de ces efforts. Ainsi une régionalisation de l'I.V.D. est recherchée au moyen du versement d'une prime en capital additionnelle dans les zones dites d'aménagement concerté, dont les critères de définition sont en cours d'élaboration.

Cette régionalisation se manifeste également en Italie, où, en raison des conditions régionales très diverses, elle est apparue très tôt. Dès 1933, la "bonifica" qui pendant longtemps a représenté la quasi-totalité de la politique de structure, ne portait que sur certaines zones délimitées par la loi comme susceptibles d'amélioration.

.../...

Cette action se poursuit, avec l'accent sur quelques types d'investissements. Cette régionalisation ne consiste pas seulement dans la restriction à des zones déterminées mais encore dans des conditions préférentielles accordées à certaines d'entre-elles (par exemple, subventions supérieures pour les actions dans le Sud et les régions assimilées). Le même principe de traitement préférentiel de certaines mesures, basé sur des critères régionaux, se retrouve dans l'action de la Caisse pour le Midi qui consiste éventuellement, en agriculture, à octroyer un stimulant supplémentaire aux investissements structurels. Celà vaut également pour certaines zones sous-développées que la loi a délimitées dans le Centre et le Nord du pays. Les régions autonomes octroient également, pour les améliorations de structure agricole, des aides supplémentaires à celles accordées par les autorités centrales. Le Plan vert n° 2 lui-même régionalise l'effort de la politique agricole, et plus spécialement de la politique de structure, en stipulant qu'au moins 40 % des fonds devront être consacrés aux régions du Midi.

.../...

5.5. Les besoins de concordance entre politiques nationales de structure au regard de la politique agricole commune

Les politiques nationales de structure agricole doivent résoudre des problèmes très souvent semblables, de nature sinon d'intensité, si elles veulent réaliser l'objectif qu'elles se sont toutes plus ou moins explicitement assigné, à savoir le relèvement du revenu et du niveau de vie de la population vivant de l'agriculture. Cet objectif est également assigné par le Traité à la politique agricole commune.

L'examen comparatif effectué ci-dessus fait apparaître que :

- alors que, dans le passé, les mesures d'amélioration des structures agricoles constituaient avant tout un volet technique de la plupart des politiques agricoles des Etats membres, on assiste depuis peu d'années dans chacun de ceux-ci à la naissance d'une véritable politique de l'amélioration structurelle de l'agriculture;
- si les principes généraux qui l'inspirent, et qui souvent font eux-mêmes partie de l'ensemble de la politique agricole nationale, se ressemblent beaucoup, on constate des divergences entre ces politiques dès l'instant où l'on compare leurs objectifs véritables, notamment en ce qui concerne la proportion de la population agricole actuelle à qui on cherche à faire obtenir un niveau de revenu plus élevé;
- ces divergences entre Etats membres deviennent beaucoup plus marquées quand on étudie les grandes options prises, p.ex. en ce qui concerne les exploitations que l'on veut aider ou que l'on veut atteindre, ainsi que dans la façon dont chaque Etat membre stimule, aide ou réalise lui-même une partie plus ou moins importante des améliorations;
- le degré même de ces améliorations diffère sensiblement. Le plus souvent, il s'agit d'ailleurs beaucoup plus de combler tout ou

.../...

partie d'un retard constaté depuis plusieurs années entre la situation réelle et le minimum jugé indispensable à ce moment. On est rarement parvenu à adapter les structures des exploitations et de l'agriculture au niveau qui est jugé indispensable pour un avenir même très proche;

- dans ce même ordre, plusieurs des politiques nationales de structure accordent encore une attention plus grande à l'aménagement de conditions de production qu'au redimensionnement des exploitations et des effectifs de main-d'oeuvre, rendu inéluctable par le progrès technique et les lois de l'économie;
 - les options prises et les mesures mises en oeuvre par les politiques de structure agricole des Etats membres se réclament de la nécessité d'adapter leur agriculture aux conditions nouvelles dans le marché commun. En fait, les efforts sont souvent déployés moins pour remodeler l'agriculture en vue de son intégration complète à l'ensemble de l'économie sur le plan communautaire, que pour aider les producteurs nationaux à améliorer la position concurrentielle de leurs produits sur le marché unique;
 - la compétition à la suite de l'ouverture des frontières sur le plan communautaire, qui se fait sur le plan national, peut s'avérer dangereuse pour l'équilibre du marché et préjudiciable à un grand nombre d'agriculteurs qui auront consenti des investissements non couronnés de succès.
-

ANNEXE A

APERÇU SYNOPTIQUE DES MESURES DES POUVOIRS PUBLICS CONCERNANT L'ACCES A L'EXPLOITATION

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
I. ALLEMAGNE		
1. Colonisation rurale	<ul style="list-style-type: none"> - Crédits jusqu'à 75-90 % taux d'intérêt 1% (0% pour des réfugiés) Amortissement au moins de 2-3 % 	<p>Création d'exploitations à plein temps et d'appoint pour l'établissement des réfugiés en particulier, et agrandissement d'exploitations agricoles.</p> <p>Nombre de colonisations de 1949 à 1965 : 467.000 ha.</p>
II. BELGIQUE		
1. Colonisation	Société nationale de la petite propriété terrienne : établissement de fermes sur des terres mises en culture	Remarque : Mesure de peu d'importance; en 1967, 4 établissements
2. Installations de jeunes agriculteurs et horticulteurs	Fonds d'investissements agricole <ul style="list-style-type: none"> - bonification d'intérêt de 3 % - garanties de crédit jusqu'à 75 % des emprunts 	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploitation économiquement viable (> 125.000 F.B. par personne). - investissements économiquement rationnels - qualification professionnelle
III. FRANCE		
1. Migrations régionales	FASASA : <ul style="list-style-type: none"> - Prime de stage de 1.000 F - Subvention d'installation (2.500 à 9.700); supplément possible. - Subvention (50 %, plafond 8.000) pour l'amélioration de domaines abandonnés ou nouvellement constitués - Prêts à long terme (80 %, plafond 150.000 F), bonifications d'intérêt de 2 %) 	<p>Remarques :</p> <p>Depuis 1949 : définition des zones de départ et d'accueil. Budget 1949 : 1,9 M de FF.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certaine qualification professionnelle - superficie de l'exploitation d'accueil = ou > superficie minimum d'installation <p>De 1949 à 1965 : 9.500 migrations et 49.000 personnes ayant migré. Surface moyenne laissée: 21,7 ha Surface moyenne reprise: 47,2 ha</p>

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
<p>2. Accès des Industriels et des commerçants</p> <p>3. Création d'exploitations spécialisées</p> <p>4. Installation de jeunes agriculteurs</p>	<p>Contrôle par autorisation du préfet</p> <p>- possibilité d'interdiction de la création ou du développement des entreprises de production ou de première transformation de porcs, volailles, oeufs, sauf en cas d'amélioration d'une exploitation agricole</p> <p>- interdiction de la constitution d'entreprises de production de poulets de chair ou d'oeufs de consommation comportant un cheptel de plus de 200 sujets</p> <p>- prêts à moyen terme pour achat de cheptel et de matériel taux : 2 à 3 %</p> <p>- prêts pour achat des terres maximum 60 à 80 % taux : 3 % amortissement : 30 ans</p> <p>- indemnités d'installation - I.V.D.</p>	<p>Conditions :</p> <p>- première installation</p> <p>- âge de 21 à 35 ans</p> <p>- avoir exercé la profession agricole depuis 5 ans</p> <p>- qualification professionnelle</p> <p>- âge 30 ans maximum</p> <p>- première installation ou</p> <p>- une installation sur une nouvelle exploitation à condition que surface > superficie minimum d'installation</p> <p>- Nombre de prêts depuis 1946 : 301.000</p> <p>- Nombre de prêts en 1965 : 19.848</p>
<p>IV. ITALIE</p>		
<p>1. Création et renforcement de la propriété paysanne (loi du 26.5.1965 n. 590 instituant un Fonds de roulement pour l'octroi de prêts)</p>	<p>L'octroi de prêts à 40 ans - taux d'intérêt 1 % pour l'achat de terrains pour la création et le renforcement de la propriété paysanne ainsi que des prêts à 5 ans au taux de 2 % pour l'achat de machines agricoles, équipement et bétail</p>	<p>Conditions :</p> <p>- bénéficiaires : les exploitants directs (coltivatori diretti)</p> <p>- exploitation économiquement viable</p>

ANNEXE A

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
V. LUXEMBOURG		
1. Installation	<ul style="list-style-type: none">- Bonifications d'intérêt de 4 % maximum- Prise en charge par l'Etat des droits de succession	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- production agricole rationnellement orientée- rentabilité- exercice de la profession agricole à titre principal <p>(Les personnes exerçant la profession agricole à titre accessoire ne peuvent bénéficier des bonifications d'intérêt que si elles tirent de leur exploitation une part appréciable de leur revenu et que si elles sont affiliées à la caisse de pension agricole)</p>
VI. PAYS-BAS		
1. Colonisation des nouveaux polders	<ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition des terres de location à très long terme (erfpacht) - Garanties de crédit éventuel	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- qualification professionnelle- âge : entre 25 et 50 ans- priorité à ceux quittant une région de remembrement - qualification professionnelle- exploitation viable et disponibilités financières

ANNEXE B

APERCU SYNOPTIQUE DES MESURES DES POUVOIRS PUBLICS CONCERNANT
L'EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS, LEUR CHEPTIEL ET LEURS CULTURES

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
ALLEMAGNE		
<p>1. Mesures de construction</p>	<p>- Bonification d'intérêt de 4 % crédit (jusqu'à 75.000 DM) - Crédits à un taux de faveur avec maximum 50.000 DM Taux d'intérêt : 1 % ; Amortissement: 2,25 % + intérêt économisé.</p> <p>- Subvention d'aide - Subvention d'investissement - Subvention (aide d'investissement) 15 % - montant maximum 30.000 DM</p>	<p><u>Conditions :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Occupation principale : agriculture 2. Etre agriculteur dans le sens des dispositions sur la pension de vieillesse pour les agriculteurs (Altershilfe) 3. Attestation du responsable du service de remembrement qu'une transplantation ne s'impose pas 4. Si crédit bonifié 15.000 DM, soumission du plan de culture et de construction 5. Comptabilité agricole et désignation d'un "assistant" (Betreuers) qui doit aussi approuver le plan et surveiller la construction 6. Etablissement d'un plan de développement d'exploitation 7. Frais des transformations 80.000 DM 8. Financement pour investissements au moyen de subventions du "Bund" impossible 9. Nombre de cas au moyen de crédits à un taux de faveur depuis 1956 : 13.300 <p><u>Conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre entrepreneur dans le sens des dispositions sur la pension de vieillesse pour les agriculteurs - Plan de développement d'exploitation montrant l'amélioration des conditions de production

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
<p>2. Transplantation dans le cadre ou non d'un remembrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Crédits pour construction jusqu'à 80 % avec montant maximum de 100.000 DM Taux d'intérêt : 1 % Amortissement 2,25 % - Subvention de 85 % pour frais de développement avec montant maximum de 30.000 DM - Subvention (différence entre la valeur d'utilisation et la valeur vénale) 	<ul style="list-style-type: none"> - Au cas Investissement > 50.000 DM : obligation de tenir comptabilité agricole pendant au moins 4 ans - Investissement d'au moins 10.000 DM <p><u>Conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture exercée comme profession - Etre agriculteur dans le sens des dispositions sur la pension de vieillesse pour les agriculteurs - Désignation d'un "assistant" (Betreuer) - Obligation de tenir une comptabilité - Etablissement d'un plan de développement d'exploitation - Nombre de 1956-1965 : 17.000
<p>3. Subventions pour investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments d'exploitation - Cheptel mort - Extension du cheptel de reproduction et de qualité - Plantations d'une durée d'au moins 5 ans - Installation de stockage pour production agricole - Installation pour la conservation de fourrages - Horticulture (serres) - Amélioration des terres - Voiries pour les exploitations individuelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention : 15 % des investissements (20 % dans les zones désertées) - Bonification d'intérêt de 4 % pour les crédits (maximum 60 % des investissements) 	<ul style="list-style-type: none"> - Etre agriculteur au sens des dispositions sur la pension de vieillesse pour les agriculteurs; - Prouver l'utilité des investissements envisagés par l'établissement d'un plan de développement de l'exploitation - Obligation de tenir une comptabilité à partir d'un montant investi de 50.000 DM (éventuellement à partir de 25.000 DM)

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
4. Séchage, traitement et stockage des céréales et plantes fourragères, semences ainsi que des céréales dans les exploitations agricoles	- Subvention pour équipement et installations de stockage (jusque 15 % du montant fixe pour installation de stockage; montants maxima)	
5. Locaux à température contrôlée dans les exploitations de cultures maraîchères	- Subvention jusque 30 % Montant maximum 10.000 DM	<u>Conditions :</u> - amélioration des possibilités production - contrôle des plans
6. Voirie pour les exploitations individuelles	- Subvention (aide d'investissement) 15 %	<u>Conditions :</u> voir aide d'investissement sous 3
II. BELGIQUE		
1. Achat et amélioration des moyens de production durables	Fonds d'investissement agricole : - bonification d'intérêt de 3 % - garantie de crédit jusqu'à 75 % des emprunts (Pour une durée de 15 ans lorsqu'il s'agit de bâtiments et de 5 ans pour les machines)	<u>Conditions :</u> - exploitation économiquement viable (> 125.000 FB par personne) - investissements économiquement rationnels - qualification professionnelle
2. Reconversion d'exploitation	- bonification d'intérêt de 3 % - garantie de crédit jusqu'à 75 % des emprunts	<u>Remarque :</u> activités financées par le Fonds d'investissement agricole <u>Conditions :</u> - exploitation économiquement viable (> 125.000 FB par personne) - investissements économiquement rationnels - qualification professionnelle

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
3. Amélioration de l'espèce bovine	<ul style="list-style-type: none"> - subventions à des sociétés d'élevage - expertises officielles, organisation de l'insémination artificielle, organisation de concours - désignation de races pour le service de monte et l'insémination artificielle dans différentes zones 	
<p>III. FRANCE</p>		
1. Bâtiments ruraux (habitations) et voirie	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention 50 % (max.: 4.000 FF) 	
2. Bâtiments d'élevage, équipements fixes et installations annexes (silos, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention 25 % (max. 25.000 FF) pour aménagements, 40 % (max. 40.000 FF) pour constructions neuves Majoration de 10 points en cas d'un GAEC, d'une coopérative d'élevage ou d'un groupement de producteurs 	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectifs minima: 15 vaches laitières, 30 boeufs à l'engrais, 15 truies mères, 100 porcs à l'engrais, 40 chèvres, 100 brebis - Entreprise familiale ou groupement
3. Matériel agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention (40 %, max. 1.500 FF) 	
4. Reconversion d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnités et prêts à long terme pour les aménagements immobiliers ou mobiliers durables <p>Taux : 3 %</p> <p>Amortissement : 30 ans</p>	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accroître d'au moins 50 % la superficie d'équivalence de l'exploitation et - atteindre ainsi la superficie minimum d'exploitation, - adhérer à un groupement de producteurs ou disposer d'un débouché assuré dans le cadre de l'économie contractuelle <p><u>Remarque :</u></p> <p>Aucune somme inscrite dans le budget 1967</p>
5. Limitation nombre de pommiers à cidre et poiriers à poiré	<ul style="list-style-type: none"> - Primes d'arrachage 	

ANNEXE B

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
6. Statut viticole	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de plantations 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Primes d'arrachage pour certains cépages 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Primes d'aménagement du sol 	
7. Loi sur l'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration génétique du cheptel par certaines obligations y relatives 	<p><u>Conditions :</u> Les entreprises agricoles à caractère familial et les groupements d'entreprises de ce type sont les seuls bénéficiaires</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'élevage 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions pour encourager la création et la modernisation des bâtiments d'élevage 	
<p>I V . I T A L I E .</p>		
1. Mécanisation	<p>Fonds pour le développement de la mécanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi de prêts au taux de 2 % 	<p>Priorité aux petits et moyens agriculteurs et aux coopératives</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - subvention de 25 %, quand le coût est inférieur à 1 million de lires, en faveur des cultivateurs directs, métayers, colons 	
2. Elevage	<p>Fonds de roulement pour le développement de l'élevage</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêts au taux de 2 % 	<p>Priorité accordée aux petits cultivateurs et aux coopératives</p>
	<p>pour le développement et l'amélioration du cheptel, (insémination artificielle, sélection du bétail, amélioration sanitaire des étables, etc...)</p>	<p><u>Condition :</u> Investissements économiquement rationnels</p>
	<p>subventions de 1/3 de la dépense admissible pour les investissements en prairies et pâturages des exploitations des régions de collines et de montagnes</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - subventions de 50 à 60 % pour l'achat de reproducteurs destinés aux centres de monte naturelle et aux centres d'insémination artificielle 	

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
<p>3. Arboriculture (amélioration et intensification de la culture des agrumes, des olives, de la vigne, et d'autres plantes ligneuses et fruitières)</p>	<p>subventions de 40 % des dépenses reconnues subventions de 50 % des dépenses dans des zones particulières (notamment le Mezzogiorno) subventions de 2.500 à 4.000 lires par plant pour la reconstitution et la transformation d'anciennes plantations</p>	<p><u>Conditions :</u> Pour les vignobles seulement dans les zones à "appellation contrôlée" Pour les autres cultures, dans les zones strictement déterminées par la législation</p>
<p>4. Amélioration de la structure des entreprises</p>	<p>- subventions de 40 % maximum (50 % pour des zones particulières) - ou bonification d'une partie des intérêts pour des prêts garantis</p>	
<p>5. Voirie rurale et approvisionnement en eau</p>	<p>- subventions de 75 à 87,5 % dans les zones couvertes par la Caisse du Midi et de la pour les montagnes de la loi - subventions de 80 % concernant les zones en retard du Centre-Nord, réservées à des travaux intéressant plus de 100 habitants - subventions de 60% dans les autres cas</p>	
<p>1. Equipement, y compris bâtiments et annexes, transplantation de ferme</p>	<p>V. LUXEMBOURG - subventions de 20 % immeubles bâtis et 33 % pour l'équipement (pour des collectivités 45 % dans les deux cas) - bonification d'intérêt de 4 % maximum pour bâtiment seulement</p>	<p><u>Conditions :</u> - production agricole rationnellement orientée - rentabilité - renforcement économique des exploitations - les machines courantes d'une exploitation agricole ne sont pas prises en considération - exercice de la profession agricole à titre principal (Les personnes exerçant la profession agricole à titre accessoire ne peuvent bénéficier des bonifications d'intérêt que si elles tirent de leur exploitation une partie appréciable de leur revenu et que si elles sont affiliées à la caisse des pensions agricoles)</p>

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
2. Orientation vers les productions animales	<ul style="list-style-type: none"> - subvention de 33 % pour achat de bétail d'élevage (bovins, porcs) - subvention pour l'amélioration des espèces bovines et porcines par: expertises officielles, insémination artificielle, contrôle laitier - beurrier - subvention de 20 % pour la création et l'amélioration des prairies et des pâturages - subvention pour l'installation de conduite d'eau dans les parcs de bétail et pour l'aménagement de clôtures 	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitées en ce qui concerne les bovins aux taureaux d'élevage de races pie-noire et pie-rouge, ainsi que des races admises à titre d'expérimentation - aides seulement allouées pour les tranches de prix d'achat qui dépassent 50.000 frs par tête pour les taureaux et 15.000 frs pour les verrats et les truies
3. Plantations fruitières et viticulture	<ul style="list-style-type: none"> - subvention de 20 % pour l'aménagement de plantations fruitières - subvention de 20 % pour la reconstitution rationnelle de vignobles 	
VI. PAYS - BAS		
1. Transplantation des fermes dans le cadre d'un remembrement	<ul style="list-style-type: none"> - subvention (28 à 35 % : montants fixes) - prêts (incorporés aux prêts pour les coûts de remembrement) taux : 2 7/8 % amortissement : en 30 ans après clôture du remembrement 	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être nécessaire du point de vue de l'intérêt du remembrement - priorité en liaison avec un agrandissement de l'exploitation (seuil + 25 ha) <p>Nombre en 1966 : 57</p>
2. Régime de contribution aux exploitations pilotes	- Subvention maximum 25 %	(Conditions : - l'activité agricole doit être la profession principale
3. Régime de contribution aux étables préfabriquées	- 600 Fl./m de longueur de l'étable	- Bonnes capacités aux niveaux de la profession et de l'entreprise - Plan d'exploitation, investissements économiquement justifiés - action d'exemple sur l'environnement
4. Régime de contribution à la conservation du lait	accordées par le Fonds de développement et d'assainissement	

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
<p>5. Investissements en terres, bâtiments, machines, installations</p> <p>6. Spécialisation vers l'horticulture dans le cadre du remembrement</p> <p>7. Promotion de la comptabilité d'exploitation</p>	<p>- Fonds de garantie agricole : Garanties de crédit pour des investissements augmentant la productivité</p> <p>- Prêts (Incorporés aux prêts pour les coûts de remembrement) pour des investissements concernant des serres et des plantations durables</p> <p>Taux : 2 7/8 % Amortissement : 30 ans après clôture du remembrement</p> <p>Subvention (maximum 5 ans)</p>	<p><u>Conditions :</u></p> <p>- Bonnes capacités aux niveaux de la profession et de l'entreprise</p> <p>- Investissements rentables</p> <p>- Etre nécessaire du point de vue de l'intérêt du remembrement</p>

ANNEXE C

APERÇU SYNOPTIQUE DES MESURES DES POUVOIRS PUBLICS CONCERNANT
LA TAILLE DES EXPLOITATIONS INDIVIDUELLES

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant les conditions principales
I. ALLEMAGNE		
1. Agrandissement sans transplantation ou mesures d'aménagement de vieux bâtiments	- Subvention d'intérêt de 4 %	<u>Conditions :</u> - Au cas d'agrandissement > $\frac{1}{6}$ de la superficie actuellement exploitée, fournir un plan de développement de l'exploitation
2. Agrandissement avec transplantation, mesures d'aménagement, vieux bâtiments, remembrement ou colonisation rurale	- Crédit à un taux de faveur (90 % jusque 30.000 DM). Ce maximum ne compte pas en cas de remembrement ou d'une colonisation rurale. Taux d'intérêt : 1 %	<u>Conditions :</u> - Occupation principale : agriculture - Etre agriculteur dans le sens des dispositions sur la pension de vieillesse pour les agriculteurs - désignation d'un surveillant - comptabilité agricole - établissement d'un plan de développement d'exploitation - superficie d'exploitation après agrandissement pas plus que $\frac{1}{2}$ la superficie minimum d'une exploitation familiale
3. Cession volontaire de terres	- Crédit à un taux de faveur à l'exploitant sortant Taux d'intérêt : 1,25 % Amortissement : 2,25 %	<u>Conditions :</u> - Utilisation des terres pour l'amélioration de structure agricole - Garantie hypothécaire jusque 90 % de la valeur estimative de l'immeuble Crédits consentis en 1965 : 4 Mio DM
4. Bader, drittemberg : Promotion de la cession des terres	- Bonification d'intérêt (3,5 %) pour une durée de 10-15 années pour des crédits à concurrence de 30.000 DM.	<u>Conditions :</u> - Remise à un agriculteur à plein temps ou à un organisme de colonisation

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant les conditions principales
<p>5. <u>Bavière :</u> Promotion du fermage à long terme</p>	<p>- Prime (500 DM/ha) pour exploitants d'appoint ou pour les exploitants qui envisagent une exploitation d'appoint (jusqu'en 1967: 600 DM/ha)</p>	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - surface affermée au moins 1 ha - avoir été exploité en propriété par le bailleur pendant les trois dernières années - le fermier doit être agriculteur à profession principale et exploiter lui-même l'exploitation - l'exploitation à agrandir doit avoir au moins la 1/2 de la surface minimum d'une exploitation familiale <p>En 1965 : 1 million de subventions</p>
<p>6. <u>Hesse :</u> Promotion de cession de terres</p>	<p>- Crédits à un taux de faveur pour construction et investissements Taux d'intérêt : 1,5-3 % Amortissement : 3-10 %</p>	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - remise à un organisme de colonisation ou à un colon - le terrain doit être susceptible d'améliorer la structure agricole
<p>7. <u>Rhénanie-Palatinat :</u> Promotion de la cession de terres par les propriétaires</p>	<p>- Bonification d'intérêt de maximum 3 % pour une durée de 6 ans</p>	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vente à une exploitation viable ou à un organisme de colonisation - le prêt est destiné à permettre une activité non-agricole du vendeur des terres ou à être utilisé pour la construction, l'aménagement ou l'acquisition de l'habitation
<p>8. <u>Rhénanie du Nord-Westphalie :</u> Promotion de cession ou de fermage de terres (entrée en vigueur en 1967)</p>	<p>- Prêts pour cession de terres</p>	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les terres doivent être susceptibles d'améliorer la structure agricole - si la cession se fait sous forme de fermage, la durée du bail doit être d'au moins 12 ans et maximum de 18 ans et la surface au moins 1 ha - la surface en propriété du fermier doit être au moins la moitié d'une exploitation agricole familiale

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
<p>9. <u>Basse-Saxe</u> Promotion de cession (par propriétaires et fermiers) d'une exploitation à plein temps</p>	<p>Subventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 fois le loyer annuel en cas de vente - 8 fois le loyer annuel en cas de location - 5 fois le loyer annuel en cas de cessation du bail 	<p><u>Conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation originale en propriété ne peut pas avoir la possibilité de développement - la cession doit contribuer à l'amélioration de la structure agricole
<p>II. BELGIQUE</p>		
<p>1. Indemnités de sortie</p>	<p>Fonds d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pension aux agriculteurs âgés 	<p><u>Conditions :</u></p> <p>Voir les pages 11 - 11/13 de la monographie concernant la Belgique</p>
<p>2. Maintien de l'exploitation en fin de bail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - droit de continuation pendant les premiers 18 ans - droit de préemption au profit du fermier 	<ul style="list-style-type: none"> + sauf reprise de l'exploitation par bailleur ou par des parents en ligne directe - sauf en cas de vente à un descendant, un ascendant ou aux descendants du propriétaire - sauf en cas de vente à une administration publique - sauf si le juge en décide ainsi
<p>III. FRANCE</p>		
<p>1. Cumuls et réunions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation préfectorale préalable sauf en cas de succession d'un cohéritier 	<p><u>Remarque :</u></p> <p>Autorisation nécessaire lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie totale est supérieure à une superficie déterminée par un arrêté ministériel - superficie d'une exploitation est ramenée en-deçà d'une superficie minimum déterminée par arrêté ministériel - la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum.

.../...

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
2. SAFER	<ul style="list-style-type: none"> - Achat et rachat de terres (en vue d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation des agriculteurs) - Droit de préemption, sauf en certains cas - Travaux d'aménagement foncier 	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vente dans un délai de 10 ans - Cession à des exploitants dont l'exploitation est trop petite ou à des agriculteurs que les SAFER installant sur des domaines de type familial, ou à des propriétaires qui s'engagent à procéder à des installations <p>Dans les deux derniers cas les candidats doivent répondre à certaines conditions</p> <p><u>Priorités d'attribution :</u> (Voir page II-61 de la monographie concernant la France)</p>
3. Indemnités de sortie.	<ul style="list-style-type: none"> - I.V.D. pour des agriculteurs âgés; hors le cas d'un simple rajeunissement du chef d'exploitation, l'exploitation cédée doit servir à la constitution d'une exploitation plus vaste 	<p><u>Remarque :</u> FASASA</p> <p><u>Conditions :</u> Concernant le sort de l'exploitation cédée : - voir la page II-57 de la monographie concernant la France</p>
4. Achat de terres	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts pour agrandissement (30 à 40%) Taux : 3 % Amortissement : 30 ans 	<p><u>Remarque :</u> Le prêt peut être augmenté de 30 % lorsque l'acquisition permet d'atteindre le double de la superficie de référence</p> <p>Montant maximum : 150.000 FF</p>
5. Maintien de l'exploitation a) après décès du chef d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - possibilité de l'indivision; - possibilité de l'indivision; à décider par le tribunal - possibilité d'attribution préférentielle par voie de partage et de soulte payable au comptant; à décider par le tribunal - dans le dernier cas : prêts pour désintéresser les cohéritiers taux : 3 % amortissement : 30 ans - droit à un salaire différé - continuation du bail au profit du conjoint, de ses ascendants et de ses ascendants 	<p><u>Remarque :</u> L'attribution préférentielle est de droit si l'exploitation ne dépasse pas certaines limites de superficie ou de valeur</p> <p>Indépendamment de la superficie finale de l'exploitation</p>

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
<p>b) en cas de vente</p> <p>c) en fin de bail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - droit de préemption au profit du fermier, de son conjoint ou de ses enfants - combiné avec contrôle éventuel du prix de terre par le tribunal - prêts pour l'achat des terres taux : 3 % amortissement : 30 ans - renouvellement du bail 	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - profession agricole depuis 5 ans - ne pas être déjà propriétaire de parcelles d'une certaine surface <p><u>Remarques :</u> le prêt est plus élevé si l'acquisition permet à l'exploitant d'avoir une surface qui dépasse la superficie de référence; il est maximum lorsqu'elle atteint la superficie minimum d'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf si le propriétaire invoque son droit de reprise - sauf si, ayant plus de 65 ans, il exploite plus que la surface d'une exploitation de subsistance
<p>6. Mutations d'exploitations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - subvention d'installation - prêts à des jeunes âgés de moins de 35 ans (pour conditions voir point. 4) 	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - exploitation quittée : superficie de référence - nouvelle exploitation : = ou > superficie minimum d'installation - acquisition de l'exploitation quittée par une SAFER ou doit servir dans sa totalité à l'agrandissement d'une exploitation préexistante ou favoriser l'agrandissement de plusieurs exploitations à condition que l'une au moins acquière une surface au moins égale à la superficie de référence <p>Budget 1967 : subventions 1,7 M. de FF prêts 10 M. de FF</p>
<p>IV. ITALIE</p>		
<p>Création et renforcement de la propriété paysanne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - prêts à 1 % d'une durée de 40 ans, pour l'agrandissement de l'exploitation 	<p>Les prêts sont accordés aux seuls cultivateurs directs</p> <p><u>Condition :</u> création d'entreprises familiales économiquement viables</p>

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
<p>V. LUXEMBOURG</p>		
<p>Agrandissement des exploitations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bonification d'intérêt - Remboursement des frais d'enregistrement et de transcription 	<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - production agricole rationnellement orientée - rentabilité - renforcement du pouvoir économique des exploitations - exercice de la profession agricole à titre principal
<p>VI. PAYS-BAS</p>		
<p>1. Fonds de gestion des terres agricoles (S.B.L.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Achat et rachat des terres en vue d'agrandir des exploitations 	<p><u>Conditions :</u></p> <p>Voir les pages 11-51/55 de la monographie concernant les Pays-Bas</p>
<p>2. Indemnités de sortie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds de développement et d'assainissement : <li style="padding-left: 20px;">Indemnités de sortie aux agriculteurs, indépendamment de l'âge 	<p><u>Conditions :</u></p> <p>Amélioration permanente de la structure des exploitations. Voir la monographie concernant les Pays-Bas</p>
<p>3. Maintien de l'exploitation en fin de bail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de continuation - Droit de préemption 	

ANNEXE D

APERÇU SYNOPTIQUE DES MESURES DES POUVOIRS PUBLICS CONCERNANT LA COLLABORATION
ENTRE EXPLOITATIONS AGRICOLES

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant les conditions principales
I. ALLEMAGNE		
1. Groupements pour la production de froment de qualité	- subvention jusque 50 DM/ha pour la culture de froment de qualité	<u>Conditions</u> - minimum 7 membres - surface de production de 30 ha - obligation contractuelle de livrer des froments de qualité
2. Groupements d'élevage (Erzeugerringe) pour porcs d'engraissement, porcelets, bœufs d'engraissement, agneaux d'engraissement, et de jeunes moutons d'engraissement	- Subvention pour l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation par diminution des frais de production et pour la promotion des débouchés au moyen de présentation des produits de qualité: : jusque 25 % des frais courants de contrôle : jusque 33 1/3 pour première acquisition d'appareil mobiles de pesage : 30 % pour l'acquisition de verrats de races à viande	
3. Groupements de production d'œufs (Erzeugerringe für Eier)	- Subvention jusque 15 % des frais courants de contrôle; (pour l'amélioration voir sub 2).	<u>Conditions</u> - au moins 250 poules pondeuses - uniquement pour producteurs agricoles
4. Groupements pour la production	- subvention jusque 33 % pour nouvelle construction, amélioration ou agrandissement de constructions de stockage et l'approvisionnement des caisses pour le stockage Montants maxima	<u>Conditions</u> - reconnu comme rationnel au point de vue diminution du travail et de modernisme, capacité de stockage adéquate - encourager la production de plants de pommes de terre d'une qualité supérieure.

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
II. BELGIQUE		
néant	néant	néant
III. FRANCE		
1. Entraide	- exonération de taxes	
2. Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)	- ristourne de 10 % sur les achats de matériel - subventions (5 à 10 %) dans certains départements	<u>Conditions</u> - au minimum 4 membres
3. Groupements agricoles fonciers (GAF)	- avantages fiscaux	<u>Conditions</u> - La surface détenue ne peut pas dépasser une certaine superficie déterminée par le préfet pour chaque région naturelle.
4. Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	- avantages fiscaux après "reconnaissance" - subvention (plus élevée que pour les investissements individuels)	Le groupement peut porter sur l'ensemble de l'activité des exploitations ou seulement sur une partie de ces activités. <u>Conditions</u> - superficie totale 10 fois la superficie de l'exploitation à 2 UT que le ministère doit définir. - nombre des associés : 10 - apports en numéraire, en nature ou en industrie - reprise des apports en cas de retrait
IV. ITALIE		
Les priorités accordées aux groupements et associations de producteurs pour les actions concernant la mécanisation, l'élevage et la structure des exploitations sont mentionnées dans le tableau B.		

ANNEXE D

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
---------------------------	--	--

IV. ITALIE

- | | | |
|--|---|--|
| <p>1. Coopératives, associations de producteurs, organismes de développement pour l'exécution d'opérations collectives de récolte, de commercialisation et de vente des produits</p> | <p>a) Bonification d'intérêt pour les emprunts effectués, pouvant atteindre 5 points</p> <p>b) Subventions pouvant couvrir jusqu'à 90 % des dépenses globales de gestion.</p> | <p>Les dispositions devront être appliquées en coordination avec les normes des règlements communautaires ainsi qu'il est stipulé dans les directives d'application (art.8).</p> |
| <p>2. Installations coopératives</p> | <p>a) Subventions jusqu'à 50 % de la dépense admise</p> <p>b) Prêts garantis, à taux réduit, pour le reste de la somme à payer</p> | |
| <p>3. Etables sociales, centres d'élevage inter-exploitation et centres d'insémination artificielle</p> | <p>a) Subventions de 40 % maximum (50 % pour les territoires perifouliers)</p> <p>b) Prêts garantis, assortis de conditions favorables pour la partie de la dépense admissible non subventionnée.</p> | |

Mesures concernant	Dispositions ou formes d'intervention	Remarques générales et le cas échéant, les conditions principales
V. LUXEMBOURG		
- Utilisation en commun de machines agricoles - Associations agricoles de production fruitière	- subventions plus élevées (taux relevé à 45 % au lieu de 33 %) - subventions de 45 % - allègements fiscaux	- Pour les associations d'utilisation en commun de machines agricoles seulement
VI. PAYS - BAS		
Régime de contribution aux organismes d'assistance aux exploitants agricoles	Fonds de développement et d'assainissement : - subvention pendant 3 ans aux frais d'exploitation de l'organisme provincial	